

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

14 NOVEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET¹

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR
L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2025

EXPOSÉ GÉNÉRAL

¹ Voir doc. 38 (2024-2025) n°1.

Exposé général du budget de la Communauté française

Année budgétaire 2025

Partie I : présentation générale du budget 2025	3
1. Introduction.....	3
2. Paramètres macroéconomiques et démographiques	6
3. Calcul des recettes au budget 2025	9
4. Evolution des dépenses	15
5. Périmètre de consolidation	17
6. Sous-utilisation des crédits et corrections SEC.....	19
7. Solde SEC	21
8. Projection pluriannuelle	23
Partie II : Notes de politique générale	30
1. Secteurs de la Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, des Bâtiments scolaires, de la Culture, des Relations internationales et de la Francophonie	30
1.1 Budget.....	30
1.2 Enseignement supérieur	30
1.3 Bâtiments scolaires	31
1.4. Culture	33
1.5 Education permanente.....	34
1.6 Relations internationales.....	34
1.7 Compétences transversales	35
2. Secteur de la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale.....	38
2.1 Introduction.....	38
2.2 Budget général.....	40
2.3 AB traitements du personnel de l'enseignement.....	42
2.4 Les dotations et subventions de fonctionnement des établissements (Saint- Boniface).....	45
2.5 Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence	46
2.6 Analyse par divisions organiques (DO)	46
3. Secteurs de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice.....	52
3.2 Budget.....	54
3.3 Enfance.....	54
3.4 Jeunesse	54
3.5 Aide à la jeunesse.....	54
3.6 Maisons de Justice	55
4. Secteurs de la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias.....	56
4.1 Fonction publique	56
4.2 Média	57
4.4 Ecole d'Administration Publique (EAP)	58

5. Secteur du Ministre de la Recherche scientifique	59
5.1 Introduction.....	59
5.2 Analyse par division organique (DO)	59
6. Secteurs du Ministre de la Santé, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes.....	60
Partie III : Effectifs de personnel dans l'Administration et les Cabinets	61
Partie IV : Rapport économique et financier.....	63
Compétences et périmètre des activités de la Communauté française	64
Partie V : Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB	99

Partie I : présentation générale du budget 2025

1. Introduction

Le nouveau Gouvernement s'est réuni en conclave budgétaire début octobre 2024 et a établi les grandes lignes du budget 2025 lors de la réunion du Gouvernement du 16 octobre. Les résultats de ces discussions ont ensuite été présentés par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget à la Commission du Budget du Parlement le 21 octobre.

Les documents budgétaires sous format parlementaire ont ensuite été établis lors des semaines suivantes et ont été approuvés par le Gouvernement le 13 novembre pour ensuite être transmis au Parlement.

Contexte macroéconomique

Ce projet de budget 2025 a été établi sur base des dernières prévisions macroéconomiques de septembre 2024, réalisées par le Bureau fédéral du Plan.

Par rapport au budget initial 2024, la croissance économique est revue à la baisse pour l'année 2024 (1,1 % contre 1,3 %) et est estimée à 1,3 % pour l'année 2025.

L'inflation est également revue à la baisse et passe pour l'année 2024 de 4,1 % dans le budget initial 2024 à 3,2 % pour l'année 2024. Pour l'année 2025, elle est en baisse et s'élève à 1,9 %.

Responsabilisation budgétaire

Ce premier exercice budgétaire de la législature s'inscrit dans une volonté de responsabilisation budgétaire après plusieurs années de forte croissance du déficit. Au-delà de l'impact conjoncturel de la Covid, des éléments structurels vont provoquer, en l'absence de réaction du Gouvernement, une hausse incontrôlable de ce déficit et une aggravation insoutenable de la dette de la Communauté française.

Ces principaux éléments structurels sont une réduction des recettes en raison du prélèvement par l'Etat fédéral de la contribution de responsabilisation pensions des fonctionnaires, d'une réduction du coefficient d'adaptation démographique et une dégradation de la « clé élèves », très partiellement compensé par la réduction progressive du mécanisme de solidarité. Ces différents éléments, détaillés dans cette note, représentent conjointement une réduction de nos recettes de l'ordre de 490 millions entre 2025 et 2029 (impact de la CRP 167, impact de la clé élèves 167 et impact du CAD 156) et de l'ordre de 1.200 millions entre 2019 et 2029. S'y ajoute l'alourdissement de la charge de la dette, sous l'effet cumulé de la hausse de la dette et de celle des taux, pour 297 millions entre 2025 et 2029 et de 417 millions entre 2019 et 2029. Enfin, la réalisation du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, décidé durant la législature précédente mais devant être financé durant celle-ci, va représenter une charge de 200 millions en moyenne durant la législature. Si elle ne devrait n'être que de 15 millions en

2025 et elle sera de 245 millions en 2029, soit une hausse supplémentaire de 230 millions. Prises conjointement, ces mesures conduisent à une détérioration de 1.017 millions d'euros entre 2025 et 2029 et de 1.86217 millions d'euros entre 2019 et 2029.

Dans ce contexte et compte tenu de la spécificité des dépenses de la Communauté française, composées majoritairement de financement des agents et institutions de l'enseignement difficilement compressible, la volonté des membres des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française a été de construire une trajectoire pluriannuelle de réduction de moitié du déficit conjoint des deux entités. Cet effort commun cache un souhait de retour à l'équilibre d'ici à la fin de la législature de la Région wallonne et d'une stabilisation du déficit de la Communauté française entre 2025 et 2029.

<i>En millions d'euros</i>	2024	2025	2026	2027	2028	2029
SNF RW	-2.209,1	-2.363,3	-2.014,8	-1.123,7	-599,7	38,9
SNF FWB	-1.127,0	-1.287,1	-1.442,1	-1.392,2	-1.329,1	-1.214,3
Total	-3.336,1	-3.650,4	-3.456,9	-2.519,9	-1.928,8	-1.175,4

Cet objectif de stabilisation financière de la Communauté française signifie donc une aggravation du déficit en 2025 et en 2026, puis une décroissance progressive pour revenir à un déficit proche de 1,2 Md€. Cela doit permettre d'assurer un niveau de déficit tenable sur du long terme, sans compromettre la viabilité politique de l'institution et sans se détourner de nos objectifs de décarbonation. Par une gestion budgétaire responsable, le Gouvernement entend préserver la qualité des services publics et au public assuré dans le champ de ses compétences et prévenir autant que possible la nécessité de devoir recourir à des mesures d'austérité brutales.

La nécessité de cette responsabilisation financière nous est d'ailleurs rappelée par l'agence de rating de la Communauté française, Moody's, qui, si elle a maintenu inchangée la note de la Communauté (A2), l'a assortie, comme pour l'ensemble des entités du pays, d'une perspective négative. Une dégradation de la notation de la Communauté française signifierait une hausse des taux auxquels la Communauté doit se financer et de la charge de la dette, limitant d'autant la possibilité d'allouer les moyens budgétaires de la Communauté française à ses dépenses fonctionnelles. L'inévitable hausse de la dette de la Communauté française, qui est désormais largement supérieur à 100% de nos recettes – ce qui signifie que même en y consacrant la totalité de son budget annuel, la Communauté française ne serait pas en mesure de rembourser cette dette – doit donc être maîtrisée. Les efforts réalisés au cours de cette législature devront permettre d'éviter de dépasser les 130% des recettes. L'étape suivante sera de redescendre aux alentours de 120%, seuil analogue à la norme de 60% du PIB chère au Traité de Maastricht. Cela exigera que la croissance des dépenses devienne inférieure à celle de la dette, ce qui sera

le signe que la situation budgétaire de la Communauté sera à nouveau soutenable à long terme.

Efficiences

Soucieux de montrer l'exemple, les premières mesures de responsabilisation sont prises conjointement par le Gouvernement et le Parlement sur leurs propres moyens de fonctionnement puisque ceux-ci seront réduits respectivement de 3,7 M€ et de 2 M€ à partir de 2025. Les subventions facultatives, dont l'octroi est trop souvent discrétionnaire, ont été réduites de 5,4 M€ et des efforts importants seront entrepris pour assurer la transparence des procédures d'octroi de ces subventions. Les dotations de nombreuses entités du périmètre de consolidation budgétaire de la Communauté française ont vu leur dotation gelée au niveau de 2024. Il est important de souligner que ce n'est pas le cas des écoles et des institutions d'enseignement supérieur. D'autres mesures, notamment des mesures concernant l'enseignement obligatoire qui étaient annoncées dans le cadre des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence et des mesures visant à assurer une contribution plus équitable des étudiants étrangers au financement de l'enseignement supérieur, sont détaillées dans les exposés particuliers.

Parallèlement, le Gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre de la revue des dépenses afin de permettre à la Communauté d'atteindre ses engagements dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR). Sans ce cadre, le Gouvernement avait à se positionner par rapport aux recommandations de la Revue des dépenses 2024.

Les thèmes des revues des dépenses 2024 sur lesquels le Gouvernement s'est positionné sont:

- 1) Politique de prévention à destination des jeunes vulnérables, leurs familles et leurs familiers, en ce compris les subventions accordées pour les services agréés.
- 2) Amélioration du pilotage du budget de l'AGA
- 3) Mécanisme de contrôle des subventions-traitements liquidées aux pouvoirs organisateurs en regard du cadre organique calculé
- 4) Congé pour prestations réduites (CPR) bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques
- 5) Reconnaître et subventionner les fédérations et associations sportives
- 6) Cadre pour les subsides extraordinaires au sein de la FWB
- 7) Accélération des liquidations en faveur des opérateurs des secteurs bénéficiaires du Fonds écurieul et simplification administrative des subventions du non-marchand

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2025 et conformément au processus des revues des dépenses le Gouvernement devait également déterminer les thèmes qui feront l'objet de la Revue des dépenses 2025 :

- 1) Optimisation de la gestion budgétaire des IPPJ et du CCMD

- 2) Subventions aux fédérations professionnelles reconnues par l'AGC
- 3) Mécanisme pécuniaire dégressif relatif au traitement d'attente des membres des personnels de l'enseignement en perte partielle de charge
- 4) Régime des fins de carrière des personnels de l'enseignement (DPPR)
- 5) Investissements liés à la transition climatique et environnementale dans l'enseignement obligatoire

Le résumé des options d'amélioration et suivi en ce qui concerne les revues des dépenses 2024 ainsi que les cahiers des charges des revues 2025 sont détaillés dans l'annexe 4 des documents accompagnant le projet de budget 2025 de la Communauté française.

2. Paramètres macroéconomiques et démographiques

Les recettes de la FWB sont principalement constituées de dotations versées par le Pouvoir fédéral dont le calcul est déterminé dans la Loi spéciale de Financement (LSF). Ces calculs se basent sur des paramètres macroéconomiques et démographiques dont les principaux paramètres sont présentés infra.

Une partie des dépenses de la FWB, et notamment les dépenses de personnel qui représentent environ 50% des dépenses, sont également dépendantes de paramètres macroéconomiques dont l'inflation.

2.1 Paramètres pour le calcul des recettes

Pour l'initial 2025, les recettes institutionnelles ont été calculées sur base des paramètres macroéconomiques du budget économique de septembre 2024, ainsi que sur les paramètres de population et données fiscales transmis par le SPF Finances en septembre 2024.

Pour l'initial 2025, il a également été pris en compte la correction provisoire des recettes institutionnelles de 2024 suite aux paramètres de septembre 2024, les recettes de l'ajusté 2024 étant basées sur les paramètres de février 2024 qui seront utilisés par le Fédéral pour effectuer les versements de recettes institutionnelles aux entités fédérées en cours d'année 2024.

Les montants des dotations 2025 que la FWB doit verser à la RW et à la COCOF, en application de la Saint-Quentin (DO 90) et de la Sainte-Emilie (section particulière), sont calculés sur base des paramètres et clés identiques à ceux utilisés par le Fédéral pour le calcul des dotations LSF de la FWB.

2.2 Principaux paramètres macro et démographiques pour le calcul des dotations LSF de la FWB

Paramètres	2024 Ini		2024 aju		2025 ini	
	2023	2024	2023	2024	2024	2025
	<i>BFP, BE septembre 2023 SPF Finances, sept 2023</i>		<i>BFP, BE février 2024 SPF Finances, mars 2024</i>		<i>BFP, BE septembre 2024 SPF Finances, sept 2024</i>	
Croissance (PIB en volume)	1,00%	1,30%	1,50%	1,40%	1,10%	1,30%
Inflation (variation IPC)	4,40%	4,10%	4,05%	2,80%	3,20%	1,90%
Croissance PIB/habitant	0,020%	0,859%	0,515%	0,884%	0,532%	0,874%
Clé élèves	41,832%	41,649%	41,832%	41,642%	41,665%	41,466%
Coefficient d'adaptation démographique	105,747	105,045	105,755	105,073	105,087	104,358
Clé IPP	34,054%	34,089%	34,054%	34,114%	34,067%	34,017%

2.3 Evolution de la « clé élève »

Cette clé est déterminante dans le calcul de la « dotation TVA » qui représente environ 70% des recettes de la FWB. Des variations minimales de cette clé sont donc susceptibles d'entraîner des impacts importants : une hausse de 0,1% de la clé élève 2025 entraîne une hausse des recettes de l'ordre de 22 M€ au bénéfice de la FWB pour 2025. Cette clé est calculée comme la part de chaque communauté dans le nombre total d'élèves de 6 à 17 ans régulièrement inscrits dans les écoles des deux Communautés.

2.3.1 Initial 2025

Par rapport aux paramètres retenus pour le budget ajusté 2024, la clé élèves pour l'année 2024 augmente de 0,02 % mais diminue de 0,2 % en 2025.

Cette baisse de la clé pour l'année 2025 entraîne un manque à gagner de -46 M€ dans le budget initial 2025, par rapport à ce qui aurait été perçu si la clé élèves ne s'était pas dégradée entre 2024 et 2025.

2.3.2 Perspectives d'évolution de la clé élèves

Pour rappel, notamment vu les évolutions démographiques différenciées des populations auxquelles s'adressent les Communautés, la dégradation de la clé élèves de la FWB n'est pas une surprise et confirme la tendance déjà identifiée depuis 2020.

Si le facteur démographique explique en grande majorité la détérioration de la clé élèves, d'autres facteurs interviennent également dans la dégradation de la clé : le nombre d'élèves de 6 à 17 ans domiciliés en Région bruxelloise ou wallonne et scolarisés en Communauté flamande, les jeunes francophones qui ne sont pas régulièrement inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la FWB (ils suivent par exemple une formation en alternance organisée par l'IFAPME en Wallonie ou le SFPME à Bruxelles), l'inscription dans des écoles internationales privées, etc.

2.4 Coefficient d'adaptation démographique

Le coefficient d'adaptation démographique (CAD) est également un facteur important à la base du calcul de la « dotation TVA ». Il est identique pour la FWB et pour la Flandre et n'intervient pas dans la répartition de la dotation TVA entre les deux communautés, mais dans la dynamique d'augmentation annuelle de ces dotations.

Ce coefficient est calculé chaque année, en synthèse, comme la croissance du nombre de jeunes de moins de 18 ans entre 1988 et l'année considérée.

2.4.1 Initial 2025

Par rapport aux coefficients estimés pour l'ajustement 2024 sur base des paramètres transmis par le SPF Finances en mars 2024, les paramètres de septembre 2024 sont favorables pour le décompte 2024 (+0,014) mais entraînent une dégradation pour 2025.

Ceci entraîne un manque à gagner de 66 M€ en 2025 par rapport à ce qui aurait été perçu si la clé ne s'était pas dégradée en 2025.

2.4.2 Perspectives d'évolution de la dégradation du CAD

L'évolution du CAD est attendue à la baisse dans les prochaines années et traduit donc une croissance moins rapide de la population de moins de 18 ans, en FWB mais également en Flandre.

Cette diminution sera modérée dans les prochaines années, puis devrait s'accélérer sur base des projections démographiques du Bureau du Plan.

2.5 Paramètres pour le calcul des dépenses

Suite à l'actualisation de ces paramètres dans le cadre du budget économique de septembre 2024, les propositions de crédits pour le budget ajusté 2024 et pour le budget initial 2025 qui dépendent de l'inflation et la croissance ont été mises à jour.

Paramètres macroéconomiques (variation annuelle)	2024 Initial	2024 Ajusté	2025 Initial
Inflation (variation IPC)	4,1%	3,2%	1,9%
Indice-santé	4,3%	3,3%	2,1%

2.6 Dépassement de l'indice-pivot pour l'indexation des salaires.

Selon les prévisions du Bureau du Plan de septembre 2024, les traitements de la fonction publique devraient être indexés en mars 2025, soit sur 10 mois.

Les crédits inscrits sur la provision index 2025, qui couvre l'indexation des traitements du personnel enseignant et du personnel de la fonction publique, tiennent compte de cette prévision.

Les AB traitements du personnel administratif et du personnel enseignant repris dans le budget initial 2025 ont donc été estimés en n'intégrant que les indexations constatées en 2024.

3. Calcul des recettes au budget 2025

3.1 Synthèse

Par rapport à l'estimation des recettes prévues pour l'ajusté 2024, le total des recettes du MFWB (hors emprunts) à inscrire dans le budget initial 2025 augmenterait de 288,1 millions €.

Cette hausse est principalement liée à :

- la hausse des recettes institutionnelles, y compris la St-Quentin, à hauteur de 275 M€ ;
- la hausse des remboursements par les OAP et SACA à hauteur de 11,5 M€.

Synthèse des recettes de la FWB (en millions €)

<i>(en millions €)</i>	2024 ini	2024 aju	2025 ini
Dotations LSF (y compris décompte t-1 en 2024 et 2025)	12.713,8	12.577,0	12.856,5
Dotation TVA	9.054,1	8.971,0	9.159,2
Dotation IPP	3.432,1	3.382,1	3.433,9
<i>dont cotisation responsabilisation pension (CRP)</i>	-259,1	-261,1	-315,0
Dotation Soins de santé (après Ste Emilie)	32,9	32,5	33,5
Dotation Infra hospitalières (après Ste Emilie)	21,4	20,8	53,7
Dotation Maisons de justice	53,1	52,7	54,5
Dotation Pôles d'attraction universitaires (PAI)	18,4	18,3	18,9
Financement étudiants étrangers	99,2	97,3	100,3
Financement du jardin botanique	2,5	2,4	2,5
Dotations St Quentin - Correction définitive année N-1	0,9	4,4	0,0
Recettes diverses	281,2	295,0	365,9
Transferts en provenance d'autres EF	116,3	116,3	119,3
<i>dont Aides à l'emploi RW + RBC</i>	100,0	99,8	103,0
Fréquences	35,0	35,0	35,0
Remboursements OAP et SACA	37,6	37,6	49,1
Recettes propres	92,3	105,7	158,5
Vente bâtiments	0,0	0,3	4,0
Recettes affectées	77,3	81,3	76,6
Recettes issues de la loterie nationale	23,1	23,4	23,4
Autres	54,2	57,9	53,2
Préfinancements RRF	140,0	140,0	86,8
TOTAL recettes hors emprunts	13.213,2	13.097,7	13.385,9
Emprunts	0,0	0,0	2.354,6
TOTAL recettes yc emprunts	13.213,2	13.097,7	15.740,5

(en millions €)	2024 ini	2024 aju	2025 ini
<u>Recettes institutionnelles</u>	12.713,8	12.577,0	12.856,5
<i>dont décompte t-1</i>	21,1	29,2	21,0
<i>dont prélèvement CRP</i>	-259,1	-261,1	-315,0
Dotations St Quentin (correction année N-1)	0,9	4,4	0,0
<u>Recettes diverses</u>	281,2	295,0	365,9
<i>dont Aides à l'emploi RW + RBC</i>	100,0	99,8	103,0
<i>dont recettes autres liées à l'enseignement</i>	45,4	49,1	51,7
<i>dont remboursement traitements personnel des services de la CF (Yc intervention titres repas)</i>	18,3	17,6	20,1
<i>dont remboursements OAP et SACA</i>	37,6	37,6	49,1
<i>dont produits d'intérêt swaps</i>	0,0	0,0	50,0
<i>dont recettes exceptionnelles</i>	0,0	0,1	5,5
<u>Recettes affectées</u>	77,3	81,3	76,6
<u>Préfinancement RRF</u>	140,0	140,0	86,8
Total recettes hors emprunts	13.213,2	13.097,7	13.385,9
<u>Total des emprunts</u>			2.354,6
<i>dont produits des nouveaux emprunts</i>			1.471,9
<i>dont produits de refinancement d'emprunts</i>			882,7
Total recettes yc emprunts	13.213,2	13.097,7	15.740,5

3.2 Recettes institutionnelles

3.2.1 Mécanismes de la Loi Spéciale de Financement

Dotation TVA

Cette dotation représente environ 70% des recettes de la FWB. Son montant pour les deux Communautés est calculé sur base du montant de l'année précédente indexé sur trois paramètres :

- L'inflation ;
- 91% de la croissance du PIB ;
- Un coefficient d'adaptation démographique (CAD), calculé comme la croissance de la population de moins de 18 ans entre l'année considérée et 1988.

Ce montant global est ensuite réparti entre les deux Communautés en appliquant les « clé élèves » de chaque Communauté, c'est-à-dire la part de chacune dans le total des élèves de 6 à 17 ans inscrits dans un établissement scolaire.

Dotation IPP

Cette dotation représente environ 25% des recettes de la FWB. Son montant pour les deux Communautés est calculé sur base du montant de l'année précédente

indexé sur l'inflation et la croissance du PIB (55% de cette croissance si celle-ci est inférieure à 2,25% et 100% de la croissance excédant 2,25%).

La dotation globale pour les deux communautés est ensuite répartie entre les communautés au prorata des « clés IPP », représentant les parts de chaque Communauté dans les recettes régionales d'impôt des personnes physiques. La clé de la FWB est calculée en tenant compte de 100% des recettes d'IPP en Région wallonne (hors Communauté germanophone) et 80% des recettes d'IPP à Bruxelles.

Pour rappel, la dotation globale pour les deux communautés a été réduite en 2015 et en 2016, dans le cadre de la 6e réforme de l'Etat, pour faire participer les communautés à l'assainissement des finances publiques, à concurrence de 356 M€ en 2015 et à nouveau 356 M€ en 2016.

La dotation IPP inscrite au budget de la FWB est constituée des éléments suivants:

- La dotation IPP de base après application de la clé IPP à la dotation globale pour les deux Communautés ;
- La déduction de la Cotisation de Responsabilisation Pension (CRP). Celle-ci vise à appliquer au personnel statutaire de la fonction publique et de l'Enseignement, à terme, le même taux de cotisation pension que celui prélevé pour le personnel contractuel (soit 8,86%).

De 2015 à 2020, le montant de la CRP était fixé dans la LSF. À partir de 2021, la CRP est désormais calculée sur base de la masse salariale des statutaires effectivement supportée en FWB. Ce montant est obtenu en appliquant le taux de cotisation de 8,86% à la masse salariale des statutaires x 7/10^e en 2025. Le numérateur de la fraction augmentera ensuite d'une unité par an, jusqu'en 2028 où le taux de cotisation sera payé à 100%.

- Le « montant de transition » (ou socle compensatoire) qui devait assurer la neutralité budgétaire de la 6^e réforme de l'Etat et des transferts de compétences, hors assainissement des finances publiques (cf. infra).

L'application de ce principe a été le suivant : pour l'année 2015, si les nouveaux transferts financiers et des compétences prévus par la 6^e réforme représentaient un impact budgétaire négatif pour une Entité, un montant compensatoire permettant d'assurer la neutralité budgétaire de la réforme était octroyé à l'Entité. Pour les années ultérieures, ce montant reste fixe pendant 10 ans, jusqu'en 2024, puis est ensuite décroissant linéairement pendant 10 ans jusqu'à être supprimé.

À l'inverse, si l'impact budgétaire des transferts en 2015 était positif, comme c'était le cas pour la FWB, un montant compensatoire est retiré de la dotation IPP pendant 10 ans jusqu'en 2024, puis est ensuite supprimé progressivement pendant 10 ans. Cela représente un gain de 15.5 M€ en 2025 par rapport à 2024.

- L'impact des transferts à la Région wallonne et à la Cocof en application de la Ste Emilie, et notamment le fait qu'une partie du montant de transition ou socle compensatoire (cf. supra), négatif pour la FWB, est transféré à la Région wallonne et à la Cocof. Ce transfert d'un montant négatif représente donc un impact positif pour la FWB.

3.2.2 Evolution des recettes institutionnelles

Par rapport à l'estimation des recettes pour le budget ajusté 2024, le total des recettes du MFWB à inscrire dans le budget initial 2025 augmenterait de 275 M€, dont une correction pour année antérieure 2024 de 21 M€.

Le mécanisme de transition déjà évoqué représente un coût de 155 M€ en 2024. A partir de 2025, ce montant sera réduit annuellement de 1/10^{ème} pour être remis à zéro en 2034.

Il faut également noter l'augmentation du montant de la CRP : 151 M€ en 2022, 202 M€ en 2023, 261 M€ en 2024 et 315 M€ en 2025. Ce montant est obtenu en appliquant le taux de cotisation de 8,86% à la masse salariale des statutaires x 6/10^{ème} en 2024 et x 7/10^{ème} en 2025. Le numérateur de la fraction augmentera ensuite d'une unité par an, jusqu'en 2028 où le taux de cotisation sera payé à 100%.

Remarque : à la suite d'une remarque de la Cour des Comptes qui rappelle l'obligation de respecter le principe de la non-compensation budgétaire, la dotation 47/9 (dotation concernant les hôpitaux) inscrite au budget initial 2025 des recettes de la CF est estimée avant le prélèvement des charges du passé. En contrepartie, un article est créé dans le budget des dépenses à la DO 11 sur lequel sont inscrits des crédits à hauteur de l'estimation du prélèvement qui sera effectué en cours d'année 2025 par le Fédéral sur la dotation 47/9.

3.3 Autres recettes diverses et recettes affectées

Les autres recettes diverses et recettes affectées (c'est-à-dire les recettes inscrites sur les Fonds budgétaires) représentent moins de 3% des recettes de la FWB.

Pour une analyse détaillée de l'évolution des recettes diverses et affectées, il est renvoyé aux exposés particuliers du budget des recettes. Nous pouvons cependant noter les grandes variations suivantes :

Remboursements par les OAP

La recette liée aux remboursements des réserves OAP s'élève à 49,1 M€ en 2025, soit une augmentation de 11,5 M€ par rapport au budget ajusté 2024.

Cette augmentation s'explique par le remboursement de réserves excédentaires par l'ETNIC.

Pour rappel, suite à l'analyse des dépenses du SACA CUR liées à la crise sanitaire pour les aides COVID et le mécanisme de cellule de veille, le Gouvernement a décidé début 2023 du remboursement des montants déployés qui ne seront pas utilisés, pour un montant total de 37,6 M€ (soit 35 M€ liés à des aides COVID et 2,6 M€ liés à la cellule de veille).

Ce montant est maintenu en 2025 sur l'article de recette 46.15.00 « Remboursements par les OAP et SACA ». C'est la somme de ce montant et du remboursement réalisé par l'ETNIC qui permet d'obtenir le montant de 49,1 M€ évoqué.

Ces recettes pour le budget de la FWB sont neutres sur le solde SEC puisqu'elles sont compensées par une diminution du solde SEC du SACA CUR et de l'ETNIC.

Recettes liées au Plan de Relance européen

La prévision de recettes versées par l'UE dans le cadre du RRF a été maintenue à 140 M€ en 2024 et diminuée de 53,2 M€ en 2025, partant de l'hypothèse que le solde des 378 M€, encore à verser, le sera à parts égales sur les deux années restantes, soit 86,8 M€ en 2025 et 2026.

Pour rappel, cette recette s'accompagne d'une correction SEC qui vise à neutraliser l'impact de la recette dans le calcul du solde SEC.

Recettes liées à la contribution des étudiants étrangers

Une recette de +2,4 M€ est inscrite en 2025 sur l'article 16.21.00 « Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger » suite à la décision du Gouvernement d'augmenter la contribution des étudiants étrangers au financement de l'enseignement supérieur.

Dividende numérique

Des négociations sont en cours avec le Gouvernement fédéral pour obtenir une part des recettes de l'ensemble de la vente des fréquences mobiles aux motifs qu'elles transportent (via le protocole internet) des SMA.

Au vu des discussions en cours en 2023, une recette prévisionnelle a été prise en compte dans le budget 2024, comme c'est le cas dans les autres niveaux de pouvoir.

Dans cette logique, une recette est estimée sur base du montant total à percevoir par la FWB suite à la vente des fréquences, et lissée sur une durée estimative de 10 ans. Ainsi, un montant de 35 millions d'euros est inscrit en recettes générales en 2024 selon les estimations suivantes, à répartir selon une clé de 50/50 entre le Fédéral et les Communautés, dont 41% pour la FWB :

- ~1,4 milliards € de recettes 5G ;
- ~35 millions € de recettes annuelles moyenne.

Recettes liées aux intérêts de swaps et aux emprunts

Les recettes liées à la gestion de la dette et de la trésorerie proviennent de plusieurs sources.

D'une part, les intérêts créditeurs générés par la trésorerie (état global) déposée quotidiennement auprès du caissier.

D'autre part, les recettes provenant de l'amortissement annuel des primes d'émission positives liées aux emprunts (souvent anciens) et celles liées aux flux receveurs du portefeuille de swap de couverture. Ces dernières proviennent de l'arrêt de la compensation financière mis en place en 2025 entre les charges liées aux emprunts et celles liées aux instruments de couverture.

Ces recettes spécifiques liées au portefeuille d'emprunts et au portefeuille d'instruments de couverture doivent se lire en parallèle avec les dépenses budgétaires de même nature (intérêts et amortissement de primes d'émissions négatives sur emprunts, flux payeurs de swaps). La multiplication des crédits liés à la dette n'impacte pas la charge financière mais en améliore la lisibilité de la gestion.

A la demande de la Cour des comptes, trois nouveaux articles de recettes ont été créés :

- Recettes liées aux amortissements des primes d'émissions positives d'emprunts : +3,3 M€ (partiellement contrebalancés par une baisse de -6,6 M€ sur les intérêts de placements et produits de la gestion de la dette) ;
- Recettes d'intérêts liées aux jambes receveuses du portefeuille de swaps : +50 M€ (entièrement compensés par une dépense à due concurrence) ;
- Recettes liées aux opérations de refinancement d'emprunts existants (LT ou CT) venant à échéance durant l'exercice : +882,7 M€ (montants entièrement compensés par une dépense de même montant).
- Recettes liées aux produits des nouveaux emprunts permettant de financer le déficit : +1.471,9 M€.

4. Evolution des dépenses

Les dépenses totales hors emprunts entre l'ajustement 2024 et l'initial 2025 augmentent de +332,4 M€ en CL, et les dépenses totales y compris emprunts de +1.215,1 M€ en CL.

On attirera déjà l'attention sur l'introduction dans le budget de nouveaux articles de dépenses liés aux intérêts de swaps et aux remboursements d'emprunts arrivant à échéance afin de rendre le budget plus transparent.

Pour une analyse détaillée de l'évolution des dépenses, il est renvoyé aux exposés particuliers des Ministres ainsi qu'aux notes politiques générale dans la deuxième partie du présent exposé général.

4.1 Évolution des crédits « one shot » de la FWB

La variation des crédits budgétaires en dépenses entre l'ajustement 2024 et l'initial 2025 s'explique en partie par la non-réinscription, à l'initial 2025, de crédits exceptionnels one-shot inscrits à l'ajustement 2024 pour un montant total de 103 M€.

Versement en décembre N de la 12^{ème} tranche des allocations aux universités

Afin de résoudre un problème de césure comptable soulevé par la Cour des Comptes, un montant supplémentaire de 94 M€ a été exceptionnellement inscrit dans le budget ajusté 2024 sur les AB allocations de fonctionnement des universités afin d'y imputer les crédits nécessaires pour régler en décembre 2024 la douzième tranche liée à l'année en cours, engagée et liquidée jusqu'à présent en janvier de l'année suivante. Dès l'année 2025, l'imputation de la 12^{ème} tranche des allocations de l'année N se fera systématiquement en décembre de l'année N.

Liquidation en décembre N de la subvention exceptionnelle au CHU de Liège

Afin de résoudre également un problème de césure comptable soulevé par la Cour des Comptes, un montant supplémentaire de 9 M€ a été également exceptionnellement inscrit dans le budget ajusté 2024 sur l'AB de subvention du CHU de Liège afin de pouvoir régler en décembre 2024 la subvention, liquidée jusqu'à présent en janvier de l'année suivante. Dès l'année 2025, l'imputation de la subvention exceptionnelle au CHU Liège de l'année N se fera systématiquement en décembre de l'année N.

Dotations au SACA CUR pour les dépenses de préfinancement du Plan de Relance et de Résilience de l'UE

Compte tenu de l'ensemble des dotations déjà versées par le passé au SACA CUR pour préfinancer les projets RRF (soit 294,4 M€), et vu le rythme moins rapide qu'attendu de liquidation des subventions vers les bénéficiaires, le SACA CUR dispose de réserves suffisantes pour assumer la poursuite des préfinancements RRF en 2025. Aucune nouvelle dotation n'est donc prévue pour doter le SACA de moyens de préfinancement additionnels. Le SACA CUR puisera donc dans ses réserves pour préfinancer les dépenses 2025.

4.2 Evolution des crédits hors « one-shot » de la FWB

De manière générale, la variation des crédits de liquidation entre les budgets de l'ajustement 2024 et de l'initial 2025 représente, hors crédits one shot (cf. supra), une évolution de plus de 1.200 M€. Cette évolution se décompose principalement comme suit :

- +125,8 M€ liés à la provision indexation en vue de couvrir le dépassement, prévu par le BFP en septembre 2024, de l'indice-pivot en décembre 2024, ce qui entraînerait une indexation de 2% au mois de mars 2025 pour le personnel enseignant (+118,6 M€), de la fonction publique (+7,2 M€) ;
- +33,1 M€ liés aux financements décrets dans l'enseignement obligatoire dont +14,8 M€ sur les AB St-Boniface ;
- +15,5 M€ liés la hausse des dotations versées à la RW et à la Cocof dans le cadre des accords de la St-Quentin et à la prise en compte d'une correction pour année antérieure en défaveur de la FWB (3,7 M€) ;
- +19,3 M€ liés au budget de l'aide à la jeunesse dont +9 M€ pour les nouvelles politiques ;
- +31,2 M€ liés à la gestion des charges hospitalières avant la 6^e réforme de l'Etat (entièrement compensé au niveau des recettes institutionnelles par l'inscription d'une recette spécifique pour les hôpitaux universitaires) ;
- +16 M€ liés à la création du nouveau SACA Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné ;
- +33,9 M€ liés à la hausse des charges d'intérêts mais qui doit être prise en compte de manière concomitante avec les créations d'AB recettes et dépenses liés à la gestion de la dette ;
- +882,7 M€ suite à la création de l'AB « Amortissements d'emprunts de la Communauté française » ;
- +50 M€ suite à la création de l'AB « Dépenses d'intérêts liées aux jambes payeuses du portefeuille de swaps ».

5. Périmètre de consolidation

5.1 Présentation des documents budgétaires

Pour rappel, les budgets des Services administratifs à comptabilité autonome (SACA) et des Organismes administratifs publics (OAP) de type 1 sont annexés au projet de budget et doivent donc être approuvés par le Parlement.

Les projets de budgets des OAP de type 2 les plus récents sont par ailleurs joints au projet de budget de la FWB. Ces projets de budget n'ont pas été approuvés par le Gouvernement parce qu'ils doivent être adaptés aux nouvelles dotations et objectifs SEC déterminés par le Gouvernement. Les procédures d'adoption des nouveaux budgets 2025 sont en cours dans les différents organismes. Ces budgets n'ont de toute façon pas à être formellement approuvés par le Parlement, mais sont là à titre d'information.

Depuis l'entrée en vigueur de WBFin 2, les organismes de type 3 bénéficiant d'une dotation sont également tenus de présenter davantage d'informations sur leurs budgets. La remarque relative aux organismes de type 2 est également valable pour ces projets de budget.

5.2 Renforcement du pilotage du périmètre de consolidation

L'ICN (Institut des Comptes Nationaux) actualise régulièrement la liste des organismes publics qui doivent être repris dans le périmètre de consolidation budgétaire et comptable de la FWB, sur base des critères définis dans la comptabilité SEC.

Les informations budgétaires et comptables de ces organismes, collectées initialement par la Cellule d'Informations financières qui a été intégrée depuis le 1^{er} janvier 2024 au sein du nouvel UAP wallon Wallonie Finances Expertises, seront collectées à partir de 2025 par la DGBF qui se chargera d'agréger ces données et d'établir le solde SEC du périmètre de consolidation SEC de la FWB.

Ces difficultés d'estimation du solde du périmètre constituent un obstacle important pour le pilotage de la trajectoire de la FWB. Les solutions qui doivent permettre d'améliorer les prévisions budgétaires des organismes sont diverses, selon le type d'organisme visé.

A cette fin, suite au rapatriement des missions de la WFE au sein de la DGBF au début de l'année 2025, le monitoring du périmètre de consolidation sera renforcé tout au long de l'année afin d'améliorer les prévisions budgétaires. Ce monitoring ne se limitera plus à un reporting d'exécution comptable mais nécessitera également des analyses financières et un suivi de l'évolution des activités dans les différents organismes, notamment en lien avec les différents corps de commissaires du Gouvernement.

L'intégration au sein de la DGBF des missions de suivi et de contrôle budgétaire et comptable pour l'ensemble de la FWB au sens consolidé permettra, à l'avenir, un renforcement du pilotage de la trajectoire de la FWB. Il s'agira d'une priorité pour la Ministre du budget.

Notons que la DGBF avait déjà initié ce renforcement pour les SACA en 2024, avec la création d'une cellule ayant pour objectif d'accompagner les SACA vers l'intégration à la comptabilité de la FWB.

5.3 Estimation du solde SEC du périmètre de consolidation de la FWB pour l'année 2025

Comme indiqué supra, les sous-estimations récurrentes du solde du périmètre de consolidation sont anticipées depuis 2020 en intégrant dans le calcul prévisionnel de ce solde une correction visant à anticiper la sous-estimation. Depuis 2024, l'estimation de cette sous-utilisation se base sur la moyenne des 4 dernières années. La même méthodologie est reproduite pour 2025. Une correction spécifique supplémentaire est prévue pour tenir compte d'une sous-utilisation complémentaire des SACA CUR et PIEBS.

La compilation des soldes SEC des organismes du périmètre est résumée dans le tableau infra. Pour l'explication détaillée du détail de l'impact de chacun des SACA et OAP, il est renvoyé aux budgets annexés (lorsqu'une approbation du Parlement est nécessaire, pour les SACA et l'ETNIC) ou joints (lorsque ces budgets ont été définitivement approuvés par le Gouvernement) au décret budgétaire.

Impact SEC estimé pour l'année 2025 des organismes du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles (millions €)

<i>En millions €</i>	2024 ini	2024 aju	2025 ini
Sous-total SACA	-88	-111	-88
>dont fonds bâtiments scolaires et non-scolaires	-10	-43	-28
>dont SACA PIEBS	-15	0	-15
>dont SACA CUR	-67	-70	-50
>dont SECA enseignement (écoles WBE)	5	5	5
>dont autres	-1	-3	0
Sous-total OAP type 1 et 2	-5	-9	-51
>ETNIC	0	0	-11
>ONE	-12	-12	-44
>WBE	0	0	0
>ARES	0	0	-1
>IFC	4	4	0
>Fonds écurueil	3	-1	5
>CSA	0	0	0
Sous-total OAP type 3	-42	-47	-60
dont RTBF hors Mediasquare	7	6	0
dont Mediasquare	-45	-36	-54
dont FNRS	-1	2	0
dont autres	-3	-19	-6
Total hors Enseignement supérieur	-135	-167	-198
Sous estimation	283	283	286
Correction spécifique SACA CUR & PIEBS			12
TOTAL hors enseignement supérieur +sous-estim.	148	116	100
Sous.total Enseignement supérieur	-13	-21	-21
Sous estimation moyenne observée par le passé	177	177	164
TOTAL ESUP (=moyenne les 4 dernières années)	164	156	143
Impact SEC du périmètre	312	272	243

6. Sous-utilisation des crédits et corrections SEC

La prise en compte de corrections permet d'établir l'estimation la plus précise possible du « solde SEC » consolidé de la FWB, qui constitue l'indicateur

principalement surveillé par la Commission européenne dans le cadre de l'application des règles budgétaires du Pacte de Stabilité et de Croissance.

Les « corrections SEC » présentées infra sont établies sur base des corrections généralement admises par l'ICN lors du calcul du solde SEC définitif de la FWB.

6.1 Sous-utilisation des crédits

Cette correction permet d'anticiper le fait que l'ensemble des crédits budgétaires inscrits dans le projet de budget des dépenses ne sera pas intégralement consommé sur l'année 2024.

Ce taux est fixé comme durant la précédente législature à 1,1%, soit un montant forfaitaire de 165 M€.

6.2 Corrections SEC

Les corrections SEC permettent la traduction du solde budgétaire (recettes-dépenses) en un solde calculé conformément au Système européen des Comptes (SEC), qui opère certaines corrections ou neutralisations de recettes ou de dépenses.

Ces corrections ne doivent pas formellement être approuvées par le Parlement. Toutefois, dans un souci de transparence, et compte tenu de l'importance du solde SEC pour l'évaluation de la trajectoire budgétaire de la FWB, ces corrections SEC estimées pour l'année 2025 sont présentées ci-dessous.

- **Neutralisation des codes SEC 8 « Octrois de crédits et prises de participation et autres produits financiers et avances »** : les dépenses et les recettes qui relèvent de cette catégorie sont neutralisées dans le calcul du solde SEC.

Deux types de recettes et dépenses du MFWB sont concernés :

- Les octrois de prêts à un tiers par la FWB et le remboursement de ces prêts (recettes en codes 8) qui sont neutralisées dans le calcul du solde SEC, pour un montant global de 0,141 M€ (la correction diminue de 5 M€ à l'initial 2025 car la dernière tranche de capital de 5 M€ a été liquidée à Star't en 2024) ;
- Les intérêts de jambes payeuses et receveuses de swaps qui, pour la 1ère fois, dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2025, sont inscrits distinctement des autres charges d'intérêts sur un nouvel AB recettes et un nouvel AB dépenses avec un code économique 8 (8170 pour les charges d'intérêt en dépenses et 8671 pour celles en recettes).

Pour rappel, les swaps permettent à la FWB, dans la foulée de la conclusion d'un nouvel emprunt à taux variable, de conclure un contrat

d'échange de taux avec une banque afin de s'assurer le paiement d'un taux fixe. La banque assume alors le risque de remontée du taux variable.

En application de la méthodologie du SEC 2010, dans le cas où une telle couverture de risque de taux a été prise, une correction SEC doit être appliquée afin de ne prendre en compte dans le calcul du solde SEC que la charge du taux variable et non la charge fixe qui fait l'objet de la programmation des crédits dans le budget.

- **Correction des préfinancements européens** : en vertu de la réglementation SEC, les préfinancements de financement européens n'impactent pas le solde SEC¹. De même, les recettes versées par l'Union européenne et qui couvrent les avances consenties n'impactent pas le solde SEC. Au budget 2025, cette correction vise à neutraliser les prévisions de versements RRF par l'Union européenne pour un montant de 87 millions €, inscrit au budget des recettes. Il faut noter que la neutralisation des préfinancements européens présentée infra dans le tableau du calcul du solde SEC ne concerne pas les préfinancements sur le SACA CUR, car ceux-ci sont neutralisés directement dans le calcul de l'impact SEC du SACA CUR (cf. exposé du SACA CUR).
- Différence **entre Intérêts courus/échus** : la correction SEC correspond à la différence entre les intérêts sur les emprunts estimés en base caisse et en base économique. Cette correction peut tant être positive que négative. Vu sa grande incertitude, elle est fixée à 0 dans le cadre de ce budget initial.
- **Infrastructures hospitalières** : la correction SEC positive correspond à la partie des charges du passé relative à l'amortissement du capital, diminuée d'un éventuel montant de rattrapage relatif à des années antérieures pour les investissements qui auraient dû être imputés sur 2016 lors du transfert compétences mais qui n'étaient pas encore connus.
- **Correction pour financement alternatifs** : cette correction vise à prendre en compte l'impact annuel des investissements et des charges d'intérêts déboursées par des organismes qui reçoivent à cette fin un versement annuel de la FWB. Ce dernier est neutralisé dans le calcul du solde, tandis que les investissements et charges d'intérêt assumées par les organismes impactent négativement le solde de la FWB.

7. Solde SEC

¹ Le Manual on Government Deficit and Debt d'Eurostat indique (section 2.6) : "As a general rule, EU transfers shall have no impact on government net lending/borrowing (B.9) at the moment in which they are made. In other words, possible time lags observed between the revenue and expenditure flows, or in the financing of these transactions, should not result in national accounts in improving — or worsening — the net lending/borrowing (B.9) of the general government."

La prise en compte de l'ensemble des éléments exposés supra permet d'aboutir au calcul suivant du solde SEC de la FWB :

<i>en milliers d'euros</i>	2024 ini	2024 AJU	2025 INI
Administration centrale			
Recettes totales hors emprunt	13.213.200	13.097.748	13.385.930
> dont recettes institutionnelles	12.714.684	12.581.466	12.856.541
> dont remboursements OAP/SACA	37.616	37.616	49.133
> dont recette de l'UE pour le RRF	140.000	140.000	86.830
Dépenses totales hors amortissement emprunts	14.634.405	14.690.640	15.023.073
> dont correction paiement 12ème tranche allocations universités et CHU	0	103.134	0
Sous-utilisation de crédits	162.000	161.597	165.254
Solde brut	-1.259.205	-1.431.295	-1.471.889
en % des recettes (hors emprunts)	-9,5%	-10,9%	-11,0%
Corrections SEC	-51.853	16.283	-58.041
•Codes 8 - OCPP	5.188	5.141	141
•Codes 8 swaps	16.000	16.000	0
•Correction "one off" pour les dépenses liées aux inondations	29.453	29.454	0
•Correction RRF	-140.000	-140.000	-86.830
•Correction Différence entre intérêts payés et courus	9.000	-20.000	0
•Correction Financement des infras hospitalières	22.900	22.900	22.900
•Correction pour financements alternatifs	5.606	5.606	5.748
•Correction paiement 12è tranche alloc unifs et CHU en décembre N		97.182	
Solde SEC du périmètre	312.037	271.910	242.556
Solde de financement SEC de la FWB	-999.021	-1.143.102	-1.287.374
en % des recettes (hors emprunt)	-7,6%	-8,7%	-9,6%
en % du PIB		-0,188%	-0,205%

8. Projection pluriannuelle

La présente projection pluriannuelle a été établie le 30 octobre 2024 par le Comité de monitoring de la FWB.

Cette projection est indicative, et se base sur une hypothèse de projection qui suppose un environnement à politique inchangée, c'est-à-dire en tenant compte uniquement de l'impact à venir de décisions déjà prises, et sur base des derniers paramètres macroéconomiques connus. Les soldes SEC présentés sur la période de projection ne constituent donc pas des objectifs budgétaires à atteindre, mais l'estimation de l'évolution du solde SEC de la FWB à politique inchangée.

Cette projection indicative doit donc être analysée avec prudence, vu le contexte macroéconomique incertain des prochains mois et la sensibilité des recettes aux paramètres issus de la LSF.

8.1 Paramètres macroéconomiques et démographiques

De 2026 à 2029, les recettes et les dépenses ont été projetées en utilisant les paramètres de croissance et de prix publiés par le Bureau fédéral du Plan en juin 2024 dans le cadre de ses projections de moyen terme.

Les autres paramètres et clés utilisés pour le calcul des recettes institutionnelles ont été transmis par le SPF Finances, en septembre 2024, dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2025.

Paramètres	2026	2027	2028	2029
	<i>BFP, Perspectives économiques, juin 2024</i> <i>SPF Finances, sept 2024</i>			
Croissance (PIB en volume)	1,4%	1,3%	1,4%	1,3%
Inflation (variation IPC)	1,8%	1,8%	1,8%	1,8%
Croissance PIB/habitant	1,185%	0,944%	1,058%	0,973%
Clé élèves	41,329%	41,171%	40,959%	40,784%
Coefficient d'adaptation démographique	103,612	103,169	102,965	102,751
Clé IPP	34,032%	34,009%	33,997%	33,952%

8.2 Recettes

8.2.1 Méthodologie

Les recettes, en particulier celles issues de l'application de la LSF (loi spéciale de financement) évoluent mécaniquement en fonction des paramètres macroéconomiques retenus.

Par ailleurs, en application de la LSF, la CRP (contribution responsabilisation pensions), qui vient en déduction de la masse IPP, qui impacte négativement les recettes LSF, a été actualisée sur base de la projection des AB traitements du personnel enseignant et du personnel administratif.

Selon leur nature, les recettes diverses sont soit maintenues constantes, soit varient selon le taux d'inflation de l'année de 2026 à 2029.

Les recettes affectées ont été maintenues constantes au niveau retenu dans le projet de budget 2025 initial.

8.2.2 Dynamiques d'évolution

Pour ce qui concerne les recettes institutionnelles, qui représentent plus de 97% des recettes de la FWB, la projection anticipe une détérioration de la clé élèves (passe de 41,47% en 2025 à 40,78% en 2029), du coefficient d'adaptation démographique (passe de 104,36 en 2025 à

102,75 en 2029) et de la clé IPP (passe de 34,02% en 2025 à 33,95% en 2029), ce qui limite la croissance des recettes institutionnelles.

Le tableau ci-dessous présente la variation des recettes LSF de 2026 à 2029 si chaque paramètre précisé dans le tableau est maintenu constant sur celui de 2025, toutes autres choses restant égales par ailleurs :

Impact sur les recettes LSF (en millions €)	2025	2026	2027	2028	2029
CAD constant	0	67	110	132	156
Clé élèves constante	0	31	68	120	167
Clé IPP constante	0	-2	1	2	8

De plus, la contribution de responsabilisation pension (CRP), qui augmente sur la durée de la projection (-315 M€ en 2025 contre -482 M€ en 2029), impacte négativement la dotation IPP. Cette montée en puissance devrait représenter un surcoût de l'ordre de plus de 160 millions € entre 2025 initial et 2029.

À l'inverse, dès 2025, les recettes institutionnelles seront impactées positivement par le mécanisme de transition. En effet, ce mécanisme, qui représente actuellement un impact négatif de 155 M€ par an pour la FWB, est extinctif, c'est-à-dire qu'il est nominalement constant pendant 10 ans, puis diminue dès 2025 de 10 % chaque année pour atteindre zéro en 2034.

Pour les recettes diverses et affectées, deux variations impactant la trajectoire sont à noter. D'une part, la recette liée au remboursement par les OAP et SACA de 49,1 M€ en 2025 (37,6M€ pour le SACA CUR et 11,15 pour l'ETNIC) est mise à 0 de 2026 à 2029. D'autre part, le solde des recettes RRF versé par l'UE, pour lequel une recette de 86,8 M€ est prévu en 2025, est fixé à 86,8 M€ encore en 2026, date de fin du mécanisme. Pour rappel, cet impact est neutre sur le solde SEC.

Pour le reste, les recettes sont stables sur la durée de la projection.

8.3 Dépenses

8.3.1 Méthodologie

Les crédits de liquidation des AB de dépenses ont été projetés de 2026 à 2029 en se basant sur les crédits prévus pour le budget initial 2025. Selon le type de crédits, trois méthodes de projection sont globalement appliquées : soit les crédits restent stables sur la période de projection, soit ils augmentent sur base de l'inflation ou l'indice santé, soit ils évoluent

selon une dynamique propre, notamment sur base de l'évolution des populations scolaires.

Il s'agit par exemple des dépenses de rémunération du personnel enseignant, qui évoluent selon différents facteurs liés à l'indexation des salaires, à la croissance attendue des populations scolaires et à la dérive barémique attendue. Il s'agit également des dépenses liées au fonctionnement des établissements scolaires (Saint-Boniface). Les dépenses telles que les dépenses en lien avec le Pacte d'Excellence, l'application des contrats de gestion des OAP, ou l'application des accords sectoriels, suivent également leur dynamique propre.

Quant aux charges de la dette, elles ont été projetées de 2026 à 2029 en tenant compte des nouveaux emprunts nécessaires pour financer les estimations des besoins de financement annuels et des montants des emprunts arrivant à échéance, tels que communiqués par l'Agence de la Dette. Les taux utilisés sur les nouveaux emprunts sont les taux futurs à 15 ans implicites par la courbe des taux OLO en octobre 2024 auxquels s'ajoute un spread de 0.45bp. Pour ce qui concerne les charges de la dette indexée sur l'inflation, les prévisions d'inflation du BFP ont été utilisées.

8.3.2 Dynamiques d'évolution

La projection de la plupart des dépenses suit un rythme stable, soit parce qu'elles sont projetées de manière constante, soit parce qu'elles sont indexées selon les dispositifs décrétaux et contrat de gestion en vigueur.

Certaines dynamiques d'évolution, liées à la dérive barémique pour le personnel enseignant et à l'évolution des populations scolaires dans l'Enseignement Obligatoire, ont par ailleurs un impact positif sur le budget de la FWB puisqu'elles engendrent de moindres dépenses sur la durée de la projection tant pour le traitement du personnel enseignant que pour les dépenses de fonctionnement de l'Enseignement obligatoire (Saint-Boniface).

Variation annuelle	Variation pop scolaire				Dérive barémique			
	2026	2027	2028	2029	2026	2027	2028	2029
maternel	-1,96%	-0,70%	-0,07%	1,07%	0,18%	-0,04%	-0,18%	-0,37%
primaire	-1,67%	-1,86%	-1,79%	-1,40%	0,45%	0,46%	0,40%	0,30%
secondaire	0,03%	-0,55%	-0,58%	-1,02%	0,17%	0,23%	0,22%	0,30%
spécialisé	-0,83%	-1,22%	-1,03%	-1,33%	0,34%	0,38%	0,37%	0,37%
promotion sociale	-	-	-	-	-0,57%	-0,44%	-0,51%	-0,23%
HE	-	-	-	-	-0,05%	0,01%	-0,05%	-0,03%
ESA	-	-	-	-	-0,48%	-0,52%	-0,37%	-0,21%
ESAHR	-	-	-	-	0,12%	0,17%	0,29%	0,33%

Au contraire, dans l'Enseignement supérieur, certaines subventions hors enveloppe fermée sont impactées à la hausse par l'évolution positive attendue de la population étudiante, liée à la population des individus des

18-24 ans (+0,13 % en 2026, +0,52 % en 2027, +0,90 % en 2028 et +0,81 % en 2029).

Par ailleurs, certaines dépenses impactent graduellement la projection pluriannuelle de 2026 à 2029, dont les principales sont les suivantes :

- Hausse des charges d'intérêt de la dette publique due à la hausse des taux d'intérêt et à la hausse du besoin de financement sur la durée de la projection : 291 M€ en 2025, 341 M€ en 2026, 412 M€ en 2027, 502 M€ en 2028 et 588 M€ en 2029 ;
- AB Traitements enseignement : + 5 M€ en 2025 et +11,5 M€ dès 2026 ;
- AB Saint Boniface : coût de la mise en œuvre de la mesure « rattrapage 1 élève = 1 élève » : + 4,4 M€ en 2025, + 10,2 M€ en 2026, + 15,7 M€ en 2027, + 20,9 M€ en 2028 et + 25,8 M€ en 2029 ;
- Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence : + 1,5 M€ dès 2025 ;
- DO 17 : + 9 M€ dès 2025 pour nouvelles politiques d'aides à la jeunesse.

Les décisions prises par le nouveau Gouvernement et initiées dans le cadre du budget l'initial 2025 impactent également la projection :

- AB Saint Boniface : - 6 M€ (suppression de la dotation sur le remboursement des frais de transport et augmentation du prélèvement sur les dotations et subventions de fonctionnement pour les frais de transport de 2%) ;
- ABT enseignement : -15,6 M€ en 2025 et -46,8 M€ dès 2026 ;
- Hausse des droits d'inscription complémentaires des étudiants étrangers non-européens : +6,5Mà partir de 2025

8.4 Périmètre SEC

8.4.1 Méthologie

La projection 2026-2029 du solde SEC des unités du périmètre se base principalement sur le solde prévu pour l'année 2025, à l'exception des impacts SEC des organismes suivants :

- SACA Fonds des bâtiments scolaires pour le libre subventionné (nouveau) : utilisation des données de projection transmises par le SACA en octobre 2024. A partir de 2025, les données de ce SACA sont fusionnées avec celles des fonds bâtiments scolaires et non-scolaires ;
- RTBF : l'impact SEC hors projet Mediasquare est estimé à zéro dès 2026, alors que l'impact SEC du projet Médiasquare a été actualisé sur base des données transmises par l'organisme en octobre 2024 ;

- ETNIC : l'impact SEC est estimé à -10,7 M€ pour 2025 car un remboursement de réserves est prévu lors de cette année. De 2026 à 2029, l'impact SEC a été ramené à 0 ;
- ONE : l'impact SEC est ramené à 0 à partir de 2026 ;
- ARES : l'impact SEC est estimé à -1,2 M€ pour 2025 et en 2026 en vue de la liquidation des crédits liés pour e-paysage mais ramené à 0 de 2027 à 2029 ;
- Impact SEC des autres OAP de type 3 maintenu constant de 2026 à 2029 sur le montant retenu à l'initial 2025 à l'exception de l'impact de Mediasquare (-11,298M en 2026).

8.4.2 Dynamique d'évolution

La dégradation du solde SEC du périmètre, prévue de 2026 à 2029, est principalement imputable aux liquidations prévues sur le SACA PIEBS (Programme d'investissement exceptionnel Bâtiments scolaires) et à une progressive réduction des hypothèses de sous-utilisation en raison de la neutralisation progressive de l'impact des années marquées par la Covid sur la moyenne des 4 dernières années. L'évolution de cette sous-utilisation fera l'objet d'un monitoring et pourra conduire à un changement de méthodologie au cours de la législature afin de mieux comprendre et anticiper les paramètres affectant cette sous-utilisation.

8.5 Trajectoire pluriannuelle

8.5.1 Résultats de la projection

Sur base des hypothèses de projections détaillées supra, la trajectoire budgétaire de la FWB à politiques constantes est la suivante :

<i>en millions d'euros</i>	2026 prév	2027 prév	2028 prév	2029 prév
Administration centrale				
Recettes totales hors emprunt	13.564,3	13.753,9	14.057,8	14.403,6
Dépenses totales hors amortissement emprunts	15.320,6	15.605,4	15.917,1	16.231,2
Sous-utilisation de crédits	168,5	171,7	175,1	178,5
Solde brut	-1.588	-1.680	-1.684	-1.649
<i>en % des recettes</i>	-11,7%	-12,2%	-12,0%	-11,4%
Corrections SEC	-58,9	20,8	20,7	27,0
Solde SEC du périmètre	182	98	42	30
Solde de financement SEC de la FWB	-1.465	-1.561	-1.622	-1.593
<i>en % des recettes</i>	-10,8%	-11,4%	-11,5%	-11,1%

Sur la base de cette projection, la dette 2025 (au départ d'une dette attendue fin 2024 de 12,8 Md€) et le besoin de financement estimatif peuvent être estimés comme suit :

<i>en millions €</i>	2025 ini
Dette estimée fin 2024	12.833
Recettes totales MFWB hors emprunts dette publique	13.386
Dépenses totales MFWB hors amortissements emprunt dette publique	15.023
Sous utilisation des crédits	165
A ajouter aux dépenses pour le besoin de financement (liquidations SACA PIEBS dès 2024)	15
Amortissement de la dette pour le besoin de financement	373
Estimation du besoin de financement de l'année (yc amort. Dette)	1.860
Estimation du besoin de financement de l'année (hors amortissement de la dette)	1.487
Dette estimée à fin 2025	14.320

En appliquant les besoins de financement exprimés par la projection à politique constante à partir de 2025, la projection de la dette à politique constante s'établirait comme suit :

<i>en millions € (sauf indication contraire)</i>	2026 prév	2027 prév	2028 prév	2029 prév
Solde brut MFWB	-1.588	-1.680	-1.684	-1.649
A ajouter aux dépenses pour le besoin de financement (liquidations SACA PIEBS dès 2025)	250	245	245	245
Besoin de financement de l'année (hors amortissement de la dette)	1.838	1.925	1.929	1.894
Amortissement de la dette pour le besoin de financement	395	222	280	803
Besoin de financement de l'année (yc amort. dette)	2.233	2.147	2.209	2.697
Charges d'intérêt	341	422	502	588
Dette (estimation au 31/12)	16.158	18.083	20.012	21.906
Ratio Dette / recettes (yc emprunts)	99,1%	110,2%	119,3%	124,4%
Ratio Charges d'intérêt/recettes (yc emprunts)	2,1%	2,6%	3,0%	3,3%
Ratio Charges d'intérêt/Dépenses (yc amortissement emprunts)	2,1%	2,5%	3,0%	3,3%

Partie II : Notes de politique générale

1. Secteurs de la Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, des Bâtiments scolaires, de la Culture, des Relations internationales et de la Francophonie

1.1 Budget

Les crédits programmés pour couvrir les charges de la dette en 2024 (291.000 k€) correspondent aux charges d'intérêts (et aux amortissements éventuels de prime d'émission) à payer en 2024 sur les emprunts constituant le portefeuille de dette de la fédération, c'est-à-dire les emprunts conclus jusque fin 2024. Le budget 2025 a ainsi été calculé par l'Agence de la dette sur base des charges connues des emprunts à taux fixe (+/- 93% du portefeuille) déjà réalisés en 2024 et qui impacteront le budget 2025.

Le taux moyen sur ces emprunts s'élève à 3,5% (vs. 2,2% sur les emprunts réalisés en 2022 impactant le budget 2023 ou 3.7% sur les emprunts réalisés en 2023 impactant le budget 2024).

Les charges 2025 tiennent également compte, pour les emprunts à taux flottant, d'hypothèses d'évolution des taux flottants (de type Euribor 3 mois ou 6 mois) et des indices d'inflation. C'est ainsi que l'euribor a été fixé à 4% (en ligne avec les niveaux actuels et tablant sur une pause des actions de la banque centrale européenne dans ses mesures pour contrer l'inflation) et que l'inflation utilisée est en ligne avec les prévisions du Bureau fédéral du plan.

Suite à l'arrêt en 2025 de la compensation des charges d'intérêt des emprunts et des swaps de couverture, deux nouvelles AB ont été créées pour y reprendre les crédits des recettes de swap (+50.000 k€ en 2025) et des charges de swap (50.000 k€ également en 2025). Ces AB ont été estimées sur base des mêmes paramètres que ceux utilisés pour les emprunts.

1.2 Enseignement supérieur

Le présent budget vise la mise en place d'un ensemble de mesures qui étaient déjà, pour beaucoup, annoncées dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire.

Premièrement, pour ce qui concerne une meilleure participation des étudiants européens et étrangers hors Union Européenne, le présent budget prévoit une augmentation de l'ordre de 200EUR des frais administratifs de demande d'équivalence pour le CESS pour les personnes qui devaient jusqu'alors s'acquitter d'un montant de 200 EUR de frais administratifs. Considérant la forte pression sur les services de la FWB qui sont amenés chaque année à traiter en moyenne 20.000 demandes, il apparaissait au Gouvernement plus juste de solliciter un accroissement de la participation des personnes ayant effectivement recourt à ce service de la FWB. Il est à noter toutefois que les droits d'équivalence sont maintenus à 150 € pour les personnes qui disposaient de droits réduits.

La seconde mesure inspirée de cette partie de la Déclaration de politique communautaire vise à faire contribuer de manière plus juste les étudiants hors

Union Européenne. Il s'agit de l'instauration d'une contribution complémentaire dont les établissements d'enseignement supérieur pourront directement jouir sans entrave et en toute autonomie, contrairement au dispositif antérieur existant en Haute-Ecole (HE) et en Etablissement Supérieur Arts (ESA). Le Gouvernement abaisse le plafond décrétable et fixe un montant de 4.175 € pour cette contribution. Afin de préserver les populations étudiantes en provenance de pays moins favorisés, le Gouvernement a déterminé les balises des conditions dans lesquelles les étudiants sont exemptés de cette contribution.

En contrepartie de cette ressource nouvelle et afin de contribuer à la soutenabilité financière de la FWB, le Gouvernement prélève un montant de 3 M€ en universités, de 3 M€ en Hautes Ecoles et de 500 k€ en ESA répartis entre établissements par une clef arrêtée au terme de l'année 2023-2024 sur la base des populations ayant payé cette année académique là les frais relatifs aux droits majorés en universités et aux droits d'inscription spécifiques en ESA et HE.

D'un point de vue structurel, l'effet de cette mesure correspond donc en un partage des nouvelles recettes générées par cette contribution complémentaire en une part fixe au profit de la FWB et une part variable en fonction du nombre d'étudiants étrangers au profit des établissements. La logique historique d'un financement sous forme d'une enveloppe fermée et de coûts proportionnels à la démographie étudiante est ainsi inversée.

Deuxièmement, outre l'absence d'indexation, plusieurs sources de financement destinées à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) sont réduites afin de traduire le travail actuel de mise à plat du fonctionnement de l'ARES et des missions qui lui sont dévolues. Dès lors, la dotation ordinaire est réduite de 1 M€. Cette économie doit prioritairement se focaliser sur des mesures ne touchant pas le personnel.

La seconde diminution porte quant à elle sur une réduction de 470 k€ de la dotation liée au concours en médecine et dentisterie.

Enfin, des dépenses de développements complémentaires à l'outil initial ADA (aide à l'orientation vers le supérieur) sont reportés à l'année budgétaire 2026. Ce report n'empêche pas le bon fonctionnement et la bonne diffusion de l'outil existant.

Troisièmement, pour ce qui concerne le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles supérieures des arts (ESA), l'année de référence pour la prise en considération de la population étudiante est clarifiée en vue de davantage de transparence et de prévisibilité budgétaire pour les ESA.

Enfin, conformément aux engagements de la Déclaration de politique communautaire et comme première étape à l'arrivée du décret parcours étudiants, les mesures du décret du 31 mai 2024 ne porteront plus d'effets à partir de l'année académique 2025-2026.

1.3 Bâtiments scolaires

La structure du projet de budget 2025 pour les bâtiments scolaires traduit la mise en œuvre de la réforme des bâtiments scolaires votée par le Parlement au printemps dernier. Cette réforme prévoit notamment la mise en place d'un nouveau fonds des bâtiments scolaires pour l'Enseignement libre subventionné à l'instar de celui déjà existant pour l'Enseignement officiel subventionné. La

dotations prévues dans le présent projet de budget initial 2025 pour ce nouveau Fonds est de 58.432 k€.

Outre, la création de ce Fonds spécifique pour l'Enseignement Libre, le projet de budget 2025 inclut l'indexation des dotations aux fonds classiques des bâtiments scolaires. Toutefois, alors que le Programme d'investissement exceptionnel d'un milliard d'euros est inscrit dans la trajectoire pluriannuelle, les moyens destinés aux fonds classiques seront réduits de 2% afin de contribuer à l'effort budgétaire. Ainsi, la réduction des dotations aux fonds classiques des bâtiments scolaires représente une économie annuelle de 3,4 M€. 1,2 M€ sur la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de WBE, 1 M€ sur la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de l'Officielle subventionné et 1,2 M€ sur celle du Fonds des bâtiments scolaires du Libre subventionné.

A côté du milliard € d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires le Gouvernement continuera à veiller en priorité à la mise en œuvre du Plan de relance et de résilience dans lequel est prévu un investissement de 269 MEUR consacrés aux bâtiments scolaires. Cet investissement, comme l'ensemble de ceux du Plan de relance et de résilience, reste donc inscrits au niveau du SACA CUR.

Le Service administratif à comptabilité autonome qui porte le Programme d'investissements exceptionnels Bâtiments scolaire (SACA PIEBS), c'est-à-dire le « milliard », présente en 2025 un solde de 15 MEUR. L'Agence de la dette ne prévoit d'alimenter ce SACA qu'en fonction des besoins en liquidation. Nonobstant, le budget 2025 du SACA prévoit en engagement 700 MEUR permettant d'engager les 3 premières tranches du Programme. Par ailleurs, le projet de décret-programme qui accompagne le projet de budget 2025 prévoit un report du lancement du 4^{ème} appel à projets pour éviter les chevauchements entre les appels à projets et les classements ainsi que pour évaluer le solde de l'enveloppe disponible pour cet appel.

Par ailleurs, conformément à la réforme, l'alimentation des Fonds destinés au Programme prioritaire des travaux et du Fonds de création de places est mise à zéro à partir de 2025. Ces deux services administratifs à comptabilité autonome sont donc marqués par un solde négatif important en 2025. A l'inverse, du fait du doublement de sa dotation, le Fonds des bâtiments scolaires de l'Officiel subventionné présente un solde positif. Il en est de même pour le nouveau Fonds des bâtiments scolaires du Libre subventionné.

Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires n'est pas directement impacté par la réforme. Sa dotation est traditionnellement déterminée sur la base de prévisions du taux d'intérêt et de l'évolution des prix dans les différents marchés de travaux. Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires présente en 2025 un solde négatif qui s'explique en partie par le paiement de subventions en relation avec des dotations exceptionnelles création de places 2016 et 2017 ainsi que pour le projet « Cité des Métiers ».

Les capacités d'octroi de garantie, d'une part pour le Libre subventionné, d'autre part pour l'Officiel subventionné, sont plafonnées dans le dispositif relatif au financement des bâtiments scolaires. La capacité non utilisée d'une année est reportée à l'année suivante. Toutefois, en 2024 le plafond du Libre subventionné a été atteint alors que le Conseil de gestion du Fonds n'a pas fait en sorte de prioriser les dossiers du Plan de relance et de résilience. C'est pourquoi le projet de décret-programme prévoit, avec effet rétroactif, de majorer la capacité d'octroi de garantie en 2024 pour le réseau Libre subventionné. Afin de maintenir un

équilibre entre les différents réseaux la capacité d'octroi de garantie en 2025 est diminuée à due concurrence. Grâce à cette mesure, 5 dossiers du Plan de relance et de résilience qui ont déjà fait l'objet d'un accord ferme de subvention peuvent bénéficier d'une garantie dès cette année.

Cette situation peut donner l'impression de reporter le problème à 2025. Toutefois, la réforme des bâtiments scolaires prévoit, à partir de 2025, la possibilité d'une augmentation ponctuelle de la capacité d'emprunt sur demande des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Concernant cette réforme, sa mise en œuvre opérationnelle dépend d'un arrêté d'exécution et de la mise en place d'une plateforme électronique. Ces deux éléments ne seront prêts que courant 2025. Par conséquent, le projet de décret-programme prévoit de postposer l'entrée en vigueur des articles opérationnalisant le décret du 16 mai 2024 relatif à la réforme des bâtiments scolaires au 31 décembre 2025, tout en donnant au Gouvernement la faculté de décider d'une date d'entrée en vigueur antérieure.

Enfin, dans le cadre des revues des dépenses 2025 le Gouvernement a opté pour le lancement d'une revue sur les investissements liés à la transition climatique et environnementale dans l'enseignement obligatoire. L'objectif de cette revue sera de permettre d'augmenter, à moyen et long terme, les capacités de soutien du Fonds des bâtiments scolaires de l'Officiel subventionné, du Fonds des bâtiments scolaires du Libre subventionné et du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, sans créer d'impact supplémentaire sur le budget de la Communauté française, en tenant compte des économies d'énergie et des économies budgétaires réalisées par les pouvoirs organisateurs bénéficiaires grâce à la rénovation de leurs bâtiments. Cette revue des dépenses devra notamment permettre de mieux cartographier la part des subventions infrastructures dédiées à la transition climatique et énergétique, ainsi qu'à mieux estimer et objectiver les économies potentielles pouvant être réalisées grâce à ces investissements.

1.4. Culture

Le budget 2025 de la culture est marqué par une stabilisation des dépenses.

Contrairement à l'année 2024, année 1 des nouveaux contrats-programmes pour les opérateurs des arts de la scène, l'année 2025 n'est pas une année débutant un nouveau cycle d'engagements pluriannuels d'ampleur dans le domaine de la culture. Ceci explique à la fois une forte baisse des CE (-751 M€) des crédits d'engagement et la relative stabilité des crédits de liquidation.

L'indexation des différentes conventions pluriannuelles dont bénéficient les opérateurs culturels est préservée.

Il convient de souligner que l'ampleur de l'impact budgétaire de certaines décisions prises par le Gouvernement précédent est encore à affiner. Pour preuve, l'exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des Lettres et du Livre a été annoncée sans impact budgétaire alors que l'application du décret a un effet mécanique indubitable. Des crédits sont prévus afin de mettre en œuvre ce décret à hauteur de 1,252 M€ en CE/CL sur l'AB 33.02 du programme 62 de la DO 20.

A noter également une augmentation des crédits de +0,213 M€ sur l'AB 33.00 du programme 20 de la DO 20 afin de respecter les décisions de la Chambre de recours concernant les recours dans le domaine des arts vivants.

1.5 Education permanente

La variation index de +525 k€ en CE et de +858 k€ en CL est liée à l'actualisation de l'indexation de diverses subventions du programme 3 de la DO 23, dont principalement celles liées au décret relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative.

La variation autre mouvement de -77,3 M€ en CE est liée aux nombreuses conventions pluriannuelles qui ont été renouvelées en 2024, dont une baisse de 74,1 M€ sur l'AB 33.06 PA 31. Cette baisse est liée au fonctionnement particulier de cet AB : il est soumis à l'indexation pour une partie de ses crédits (subventions emploi) mais pas pour les subventions d'activité de fonctionnement. Le service calcule les prévisions budgétaires en fonction des associations reconnues sur base pluriannuelle et de l'indexation. La variation autre mouvement corrige le montant global estimé par le service.

1.6 Relations internationales

1.6.1 Programme d'activité 11 – Wallonie-Bruxelles International

La dotation de la Communauté française à Wallonie-Bruxelles International (WBI) s'élèvera à 44.945.k€, contre 46.945 k€ à l'initial 2024, soit une réduction de 2.000 k€. WBI est ainsi amené à participer à l'effort d'assainissement du budget de la Communauté française, à l'instar des autres unités d'administration publique.

Conformément à l'Accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, Wallonie-Bruxelles International est chargé de la préparation et de la coordination des relations internationales ainsi que de l'exécution des tâches qu'elles comportent, dans les matières relevant des attributions de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Dans le courant de l'année 2025, les Gouvernements de la Communauté française et de la Wallonie présenteront une nouvelle note de politique internationale commune qui visera à définir les priorités des Gouvernements pour leur action internationale ainsi que les leviers à mobiliser. Ce document permettra d'opérationnaliser les Déclarations de politique communautaire et de politique régionale et actualisera les objectifs stratégiques et opérationnels assignés à WBI au vu, d'une part, des mutations profondes que connaît aujourd'hui le contexte international et, d'autre part, du contexte budgétaire qui s'impose tant à la Communauté qu'à la Wallonie.

La Présidence belge de l'Union européenne ayant eu lieu au premier semestre 2024, il n'y a plus lieu de reconduire en 2025 les crédits exceptionnels qui avaient été prévus à cette fin au sein de la D.O. 14.

1.6.2 Programme d'activité 12

Les « subventions diverses dans le cadre des relations internationales » sont ramenées à zéro, hormis un crédit de liquidation de 126 k€. Ceci correspond essentiellement à l'achèvement d'une enveloppe exceptionnelle affectée en 2024 aux collaborations culturelles entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Québec. Cette enveloppe n'avait pas vocation à se prolonger en 2025, mais les programmes d'échanges avec le Québec se poursuivront sur base régulière dans le cadre de la dotation à WBI.

1.6.3 Programme d'activité 22 – Actions du Fonds Social Européen – Actions et études diverses

L'AB 01.03.22 « provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens » est maintenue au niveau de l'année antérieure. Il en va de même pour l'AB 14.11.22 « Dotation à l'agence FSE ».

1.6.4 Programme d'activité 30

Les différents AB de ce programme sont reconduits au niveau de 2024. Il s'agit principalement de la dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur. Il s'agit également de permettre la poursuite de la participation de la Communauté française aux activités d'organisations internationales telles que l'OCDE (notamment le programme PISA) ou la Confemen.

1.7 Compétences transversales

1.7.1 Parlement et médiateur

La variation index +360 k€ en CE/CL à l'initial 2025 est liée à l'actualisation des dotations sur la base de l'indice des prix à la consommation.

1.7.2 Crédits cabinets

L'AGCF du 16 juillet 2024 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au Service permanent d'aide, de gestion et de contrôle interne des cabinets ministériels a pour conséquence la composition suivante des crédits de cabinet :

- La rémunération (partie Gouvernement) de la/du Ministre, à l'exception des Ministres Dolimont et Coppieters, dont la rémunération est assurée par le Gouvernement wallon ;
- L'allocation loyer de la/du Ministre, à l'exception des Ministres Dolimont et Coppieters, dont les allocations loyers sont assurées par le Gouvernement wallon ;

- Les frais de fonctionnement de cabinet, définis en termes d'EMR, le nombre d'EMR découlant de l'application de l'AGCF dont objet ci-dessus :
 - o Cabinet DEGRYSE : 68 EMR ;
 - o Cabinet GLATIGNY : 55 EMR ;
 - o Cabinet LESCRENIER : 28 EMR (car 5 EMR cédés à COPPIETERS) ;
 - o Cabinet GALANT : 33 EMR ;
 - o Cabinet DOLIMONT : 0 EMR ;
 - o Cabinet COPPIETERS : 5 EMR (car 5 transférés par le Cabinet LESCRENIER).

La valeur de l'EMR est fixée de même manière qu'en Région wallonne à un montant de 72,27 k€ en 2024 et évolue en fonction de l'indice 138,01, soit en fonction de l'indice-pivot. Il en est de même pour les autres éléments constitutifs des crédits de fonctionnement de cabinet. Dès lors, les crédits cabinets peuvent être définis comme suit pour le budget initial 2025 :

Valeur EMR	74 089,76 €						
Salaire Ministre	140 430,64 €						
	E. Degryse	V. Glatini	V. Lescrenier	J. Galant	A. Dolimont	Y. Coppiters	Total
Salaire Ministre	141 000,00 €	141 000,00 €	141 000,00 €	141 000,00 €	- €	- €	564 000,00 €
Allocation loyer	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	- €	- €	32 000,00 €
Nombre d'EMR	68	55	28	33	0	5	184
Valeur EMR	5 039 000,00 €	4 075 000,00 €	2 075 000,00 €	2 445 000,00 €	- €	371 000,00 €	13 634 000,00 €
Tot crédit cabinet	5 188 000,00 €	4 224 000,00 €	2 224 000,00 €	2 594 000,00 €	- €	371 000,00 €	14 230 000,00 €

La diminution du nombre de Ministres et du nombre d'ETP par cabinet a permis une baisse de l'ensemble des crédits cabinets de 17.854 k€ en 2024 initial à 14.230 k€ en 2025 initial, soit une économie de -3.624 k€ en lieu et place de 1.000 k€ décidé dans le cadre des accords de Gouvernement.

1.7.3 Secrétariat du gouvernement

La variation index concerne exclusivement l'AB Dotation pour les infrastructures des cabinets ministériels (AB 41.01 PA 91 de la DO 06) et est liée à l'indexation des contrats EGT, loyers et contrats d'énergie. Etant donné que le gouvernement actuel n'a pas reconduit le contrat de location des cabinets ministériels de la précédente législature sis à l'avenue Louise à Bruxelles, s'en suit une économie d'une demi-année de loyer de 0,445 M€ en CE/CL.

Enfin, des moyens ont été prévus pour les collaborateurs sortis de charge et cabinets dissous. Ces moyens seront actualisés dans le cadre de l'ajustement du budget 2025.

1.7.4 Provision non-Marchand

A l'initial 2025, la provision augmente de 471 k€ en CE/CL sous l'effet de l'indexation et augmente de +15 M€ en CE/CL, en application des accords 2022-2025.

1.7.5 Provision index

Les crédits repris sur la provision index regroupent l'indexation prévue au 1^{er} mars 2025 sur les AB traitements du personnel administratif (+7,229 M€) et sur les AB traitements du personnel enseignant (+118,641 M€) soit un total de 125,870 M€.

1.7.6 Hôpitaux universitaires

La variation index de 337 k€ en CE/CL concerne l'indexation du financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons (+29 k€), la subvention versée à l'AVIQ (+1k€) mais également l'indexation des tarifications prises en compte dans les subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires (AB 33.00 PA 07 de la DO 11) (+301 k€).

La variation autre mouvement de +6,8 M€ en CE/CL concerne deux mouvements :

- ✓ +6,8 M€ sur les crédits des AB liés aux infrastructures hospitalières universitaires (subventionnement des travaux de construction, y compris la provision et subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations, AB 01.01, 01.02 et 01.04 du PA 12 de la DO 15) à la suite de l'approbation par le Gouvernement du nouveau plan de construction en date du 31 mai 2024 et des projets que chaque hôpital souhaite activer.
- ✓ -14 k€ sur les crédits de l'AB 12.01 PA 12 de la DO 15 « Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires » afin de n'inscrire sur l'AB que les crédits nécessaires au versement du traitement d'un collaborateur avec ancienneté 0.

Au-delà de ces mouvements, l'économie de 2 M€ sur l'AB 01.01 à la DO 15 au programme 12 prévue dans les accords de Gouvernement de juillet dernier a été intégrées. Il s'agit du lissage naturel du plan relatif aux infrastructures hospitalières. Les crédits sur cette ligne étant précipités, il conviendra d'actualiser la hauteur des moyens réellement nécessaires dans le cadre de l'ajustement du budget 2025 : les moyens seront ajustés en conséquence des besoins réellement nécessaires ;

1.7.7 Loterie nationale

Sur ce domaine, il est référé aux mesures transversales budgétaires du gouvernement en matière de subventions facultatives.

2. Secteur de la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale

2.1 Introduction

Le budget initial 2025 de la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale se caractérise par les grandes lignes suivantes :

A. Lutte contre la pénurie et revalorisation des enseignants

Dans le cadre du conclave budgétaire, 5 M€ ont été dégagés afin de revaloriser les enseignants et lutter contre la pénurie en :

- Améliorant la rémunération des professionnels qui veulent se reconvertir dans l'enseignement, dans une fonction en pénurie, en valorisant leur expérience antérieure jusqu'à 7 années maximum.
- Doublant le dispositif pilote des « pools de remplacement » en l'étendant à Namur et au Brabant Wallon. Les pools de remplacement correspondent à un « pot » d'enseignants du fondamental mis à disposition des Pouvoirs organisateurs afin de remplacer les enseignants absents, par zone. Il vise à :
 - o Améliorer les conditions de travail des directeurs et enseignants ;
 - o Assurer la présence d'enseignants devant chaque classe en cas d'absentéisme et de continuer à garantir les apprentissages.

B. Revalorisation de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et amélioration de son fonctionnement

Dans le cadre de la réforme de l'enseignement qualifiant inscrite dans la DPC et ayant fait l'objet d'un Gouvernement conjoint de la RW et de la FWB, 2 M€ vont être consacrés afin de planifier cette dernière.

Ces budgets permettront de couvrir certains recrutements dédiés à la mise en œuvre de la réforme, ainsi que les mesures et pilotes relatifs par exemple à la mise en place d'outils permettant à tous les élèves de choisir leur option en étant informé des perspectives d'emploi à la sortie de cette option, l'accompagnement des jeunes diplômés du qualifiant vers le monde du travail, en collaboration avec les employeurs et les agences régionales de l'emploi ou encore l'identification et le suivi des élèves majeurs décrocheurs, qui ne sont identifiés à ce stade ni par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ni par la Région Wallonne.

En parallèle, l'amélioration du fonctionnement de l'enseignement qualifiant et la réorientation d'élèves vers des niveaux d'enseignements plus appropriés permettront une économie de 15,6 M€.

Dès lors, afin d'offrir à chaque élève la formation la plus adaptées et clarifier le rôle entre les différents opérateurs de formation et d'enseignement, des mesures ont été prises afin de réorienter certains profils vers d'autres acteurs que l'enseignement obligatoire, c'est-à-dire :

- Les élèves s'inscrivant en 7ème année technique et professionnelle, mais possédant déjà un diplôme (CESS)

- Il s'agit ici d'élèves qui veulent se spécialiser ou faire une formation supplémentaire, dont près de la moitié ont 20 ans et plus.
- Cet objectif et ces profils sont du ressort de l'Enseignement de Promotion Sociale et de l'IFAPME/Forem/Actiris davantage que de l'enseignement obligatoire. Un accompagnement sera prévu vers ces opérateurs.
- Les élèves majeurs se réinscrivant en 3ème et 4ème secondaire (dans des classes prévues pour des élèves de 15 à 16 ans) et ayant été en décrochage scolaire.
 - Il s'agit pour plus de la moitié d'élèves de 19 ans et plus, se trouvant dans un décalage important avec les autres élèves se trouvant dans ces classes et ayant des besoins d'apprentissage différents.
 - Un accompagnement de ceux-ci vers des organismes tels que l'Enseignement de Promotion Sociale, le Forem, Actiris, les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle (CISP), ... sera mis en place.

Enfin, afin d'éviter la multiplication des « petites classes » dans l'enseignement qualifiant, il a été décidé d'inciter les établissements à se réorganiser

- Aujourd'hui, par exemple dans les 5èmes et 6èmes « professionnel », pour les cours d'options, la moitié des classes sont de moins de 10 élèves
- Or, le pouvoir régulateur prévoit, dans les textes, des financements pour des classes de 10 à 16 élèves pour ces cours d'option, selon la taille des écoles - hormis pour les cours où la sécurité impose une taille de classe plus restreinte
- Pour limiter les « petites classes » et inciter les établissements à se réorganiser, l'encadrement/le financement de l'enseignement qualifiant sera placé à 97% de son niveau actuel.

C. Digitalisation de l'enseignement et de son administration

Afin de soutenir les enfants malades et tenus éloignés de l'école, amélioration de leur scolarité via les moyens numériques (ClassContact) pour :

- Leur permettre de suivre les cours de manière connectée ;
- Leur assurer autant que possible un contact avec leurs camarades de classe.

Afin de soutenir la digitalisation de l'enseignement et de son administration :

- Lancement du développement d'une plateforme digitale de gestion de la paie et de la carrière du personnel de l'enseignement afin :
 - D'éviter les erreurs dans la paie des personnels de l'enseignement ;
 - De diminuer les risques liés à des systèmes obsolètes et manuels ;
 - D'améliorer les conditions de travail des agents chargés du paiement du personnel.

Un total de 3,9 M€ a été dégagé pour ces deux mesures. Ces budgets seront financés via des moyens dédiés au numérique éducatif.

D. Gestion responsable et soutenable des frais de transport des membres du personnel

Les frais de transport (en commun et à vélo) du personnel sont à la charge des Pouvoirs organisateurs. Pour le remboursement de ces frais, la Fédération Wallonie-Bruxelles prélevait jusqu'à maintenant 1% sur le budget dédié aux frais de fonctionnement des établissements scolaires.

A ce montant a été ajouté sous la législature précédente, et jusqu'à l'année budgétaire 2024 incluse, une enveloppe complémentaire de 6 M€ (non indexée). Malgré ces moyens complémentaires, force est de constater que l'enveloppe actuelle est insuffisante afin de couvrir l'ensemble des frais de transport, estimés à environ 15 M€ par an.

Ce manque récurrent de budget est dû notamment à l'évolution de la législation. Pour rappel, le remboursement des frais de transport se faisait à hauteur de 50% et a été porté à 100% suite à l'adoption du décret du 8 juin 2017 modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, sans révision directe de l'enveloppe.

Afin de résoudre cette difficulté, il est donc prévu d'amener le prélèvement sur les dotations et subventions à 2% à partir du 1er janvier 2025.

La mesure maintient les droits actuels des membres du personnel et permet également l'apurement progressif de l'arriéré accumulé au fil des ans.

E. Financement visant à rendre plus égalitaire l'enseignement (1 élève = 1 élève)

Afin de rétablir une égalité entre les élèves des différents réseaux de l'enseignement obligatoire, une mesure a été prise permettant aux subventions de fonctionnement des réseaux subventionnés par la FWB de tendre en 10 ans vers 92% des dotations que perçoivent les établissements du réseau WBE. Le financement des réseaux subventionnés était aujourd'hui décrétement fixé à 75% de celui de WBE.

Cette mesure impliquera des dépenses supplémentaires de 4,4 millions d'euros en 2025.

F. Fin des dérogations extra-légales pour les emplois accordés à WBE

WBE demandait annuellement des dérogations afin d'obtenir le financement d'emplois supplémentaires à ceux prévus légalement. Il a été mis fin à ces dérogations en ce début d'année scolaire 2024-2025, et un accord a été trouvé avec WBE afin que les emplois soient maintenus mais à leur charge. Ces dérogations généraient une iniquité envers les autres réseaux, ceux-ci ne bénéficiant pas de ces dérogations.

La suppression de ces emplois qui ne faisaient pas partie du cadre ne font ainsi plus l'objet de financement supplémentaire de la part de la FWB, économisant 2,5 M€.

2.2 Budget général

En ce qui concerne plus précisément les crédits de ce budget initial 2025, ceux-ci s'élèvent pour l'ensemble des compétences de la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale à un montant

global de 8,180 Md€. Dans le cadre du budget initial 2024, le total de ces moyens était alors de 7,988 Md€, soit une augmentation de 191.701 k€ (+ 2,41%).

Par postes budgétaires, ce budget se décompose comme suit :

Budget de Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale				
"Compétence"	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)
Cabinets	0	0	4.224	4.224
Education	7.722.610	7.721.496	7.904.500	7.902.938
Enseignement à distance	2.372	2.372	2.372	2.372
Promotion de Bruxelles	2.150	2.150	1.700	1.700
Promotion sociale	262.256	262.256	269.191	269.191
TOTAL:	7.989.388	7.988.274	8.181.987	8.180.425

Par division organique, ce budget se décompose comme suit :

Budget de la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale					
DO	LIBELLE	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)
06	Cabinets ministériels	0	0	4.224	4.224
11	Affaires générales - Secrétariat général	28.412	26.912	27.532	26.032
12	Informatique	15.000	15.000	11.100	11.100
40	Services communs, affaires générales et relations internationales	121.566	121.732	125.665	125.393
41	Pilotage de l'Enseignement	116.785	116.737	116.361	116.303
48	Centres PMS	134.792	134.792	138.360	138.360
50	Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques	17.250	17.250	18.090	18.090
51	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.809.222	2.809.222	2.864.418	2.864.418
52	Enseignement secondaire	3.522.253	3.522.521	3.592.895	3.593.163
53	Enseignement spécialisé	834.185	834.185	880.286	880.286
56	Enseignement de Promotion Sociale	255.271	255.271	261.751	261.751
57	Enseignement artistique	132.280	132.280	138.933	138.933
58	Enseignement à distance	2.372	2.372	2.372	2.372
	TOTAL:	7.989.388	7.988.274	8.181.987	8.180.425

2.3 AB traitements du personnel de l'enseignement

Budget de la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale - AB traitements				
DO	LIBELLE	INITIAL 24 (milliers d'EUR)	INITIAL 25 (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 (milliers d'EUR)
40	Services communs, affaires générales et relations internationales	20.988	19.656	-1.332
41	Pilotage de l'Enseignement	40.254	42.649	2.395
48	Centres PMS	121.745	125.195	3.450
50	Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques	14.512	14.917	405
51	Enseignement préscolaire et Enseignement primaire	2.463.458	2.518.443	54.985
52	Enseignement secondaire	3.067.309	3.125.488	58.179
53	Enseignement spécialisé	756.670	792.132	35.462
56	Enseignement de Promotion Sociale	243.809	248.728	4.919
57	Enseignement artistique	127.894	134.266	6.372
TOTAL:		6.856.639	7.021.474	164.835

Le budget des AB traitements du personnel de l'enseignement représente la plus grosse masse du budget de l'Éducation et de l'Enseignement de Promotion sociale, à savoir 7.021.474 milliers d'euros, soit 85,8 % de celui-ci.

L'augmentation de 165 M€ par rapport à l'initial 2024, s'explique principalement par :

- La prise en compte du coût de l'indexation au 1er juin 2024 : +/- 137.134 k€ ;
- Une augmentation hors indexation de 27.069 k€ liée notamment à la dérive barémique prévue en 2025 et la hausse du nombre d'ETP engagés en remplacement de personnel en congé pour maladie ou prestations réduites.

Pour en arriver au montant total des dépenses de personnel en 2025, des facteurs exogènes sont ajoutés à la base initiale d'estimation effectuée par l'« ETNIC », pour un montant total de -40.698 k€ afin de tenir compte des changements qui interviendront en 2025, dont notamment :

- Au niveau des dépenses supplémentaires :
 - La reconnaissance de l'expérience utile pour les enseignants : 3.500 k€ ;
- Amélioration de la rémunération des professionnels qui veulent se reconverter dans l'enseignement, dans une fonction en pénurie, en

valorisant leur expérience antérieure jusqu'à 7 années maximum, avec comme objectif de lutter contre la pénurie.

- L'extension des pools de remplacement : 1.500 k€ ;

Doublement le dispositif pilote des « pools de remplacement » en l'étendant à Namur et au Brabant Wallon. Les pools de remplacement correspondent à un « pot » d'enseignants du fondamental mis à disposition des Pouvoirs organisateurs afin de remplacer les enseignants absents, par zone.

- L'accompagnement personnalisé en P5 (12 mois) : 8.565 k€ ;

Le dispositif d'accompagnement personnalisé déjà présent en 2023-2024 de la P1 à la P4 sera étendu à la P5 à la rentrée 2024-2025. Le décret du 20 juillet 2022 relatif au dispositif de l'accompagnement personnalisé et portant diverses mesures accompagnant la mise en œuvre du tronc commun, et octroyant des moyens aux écoles de l'enseignement primaire pour apporter un soutien pédagogique et éducatif cible et renforce aux élèves prévoit l'octroi d'1 période par tranche entamée de 20 élèves en P5.

- Les primes pour la formation en cours de carrière : 385 k€ ;

Une prime de formation pour un coût unitaire de 224,55 € pour les MDP définitifs et 263,72 € pour les MDP temporaires (montants indexés au 1/06/2024) est octroyée aux enseignants qui suivent, en dehors du temps scolaire, les formations en cours de carrière organisées dans le cadre des 1/2 jours supplémentaires donnant accès à une prime, notamment celle pour la mise en œuvre du tronc commun et des nouveaux référentiels qui y sont liés.

- L'amélioration du climat scolaire et la lutte contre le harcèlement : 345 k€ ;

Dans le cadre du décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, 118 écoles se sont vu octroyer, pour l'année scolaire 2023-2024, une période supplémentaire afin de permettre la désignation d'une personne en tant que « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école », dont le rôle est de coordonner et soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre. 110 périodes sont prises en charge par les AB-Traitements, pour un coût annuel, calculé sur base des barèmes et anciennetés des MDP concernés.

- La rémunération en septembre 2025 de 3 jours supplémentaires prestés par les temporaires en août 2025 : 10.570 k€ ;

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la rentrée des classes a été fixée au dernier lundi du mois d'août en 2025, soit le 25/8/2025.

Or, les prestations des temporaires fin août ne sont rémunérées qu'en septembre.

- L'octroi du barème 501 aux enseignants de l'ESHR avec Master + AESS : 4.989 k€ ;

Le décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui institue cette disposition est d'application depuis le 1er janvier 2020 ; l'octroi du barème 501 est conditionné par la réussite préalable d'un module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux.

- L'augmentation en 2024 de la partie fixe de la prime de fin d'année de 62 € indexés : 8.177 k€ ;

Dans le cadre de l'accord sectoriel 2021-2024, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'augmenter la partie fixe de la prime de fin d'année de 62 € en 2024. En 2025, ce montant est indexé sur base de l'indice santé d'octobre 2025 prévu par le BFP.

- La revalorisation barémique des administrateurs d'internat et directeurs CDPA : 140 k€.

Dans le cadre de l'accord sectoriel 2021-2024, le Gouvernement de la FWB a revalorisé les barèmes des administrateurs d'internat et directeurs de CDPA, en leur octroyant progressivement le barème 180 des directeurs du fondamental.

- Au niveau des dépenses qui diminuent :

- L'évolution des charges organiques en 2024-2025 (12 mois) : - 30.790 k€ ;

Ces charges ont été calculées sur base des populations scolaires certifiées au 15/01/2024 et non plus sur base des données démographiques ; la population scolaire évoluant négativement, le nouveau calcul génère 447 ETP de moins qu'à l'initial 2024.

- L'évolution des charges organiques en 2025-2026 (4 mois) : - 6.756 k€ ;

Ces charges évoluent négativement pour les mêmes raisons qu'évoquées supra.

- Les élèves s'inscrivant en 7ème année technique et professionnelle et la réorientation des élèves majeurs se réinscrivant en 3ème et 4ème secondaire, la révision du financement de l'enseignement qualifiant lié aux « petites classes » et la fin des dérogations extra-légales pour les emplois accordés à WBE : -18.100 k€ ;

Enfin, les dépenses suivantes sont à soustraire des AB-traitements suite aux transferts de ceux-ci vers le Fonds social européen ou liées à des conventions :

- Montants pris en charge par le FSE ou des conventions : - 21.533 k€ ;
- Montants des incitants des Instances de Pilotage Interréseaux de l'Enseignement Qualifiant (IPIEQ) à transférer vers un autre AB (DO 52 – AB 94-01.04) : - 1.583 k€.

Par ailleurs, une provision de 116.420 k€ est constituée sur un AB dévolu à la Ministre-Présidente en charge du budget pour les traitements du personnel de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale en vue de l'indexation prévue par le Bureau fédéral du plan au 1er mars 2025. Ce montant n'est dès lors pas pris en compte dans les tableaux repris ci-dessus.

2.4 Les dotations et subventions de fonctionnement des établissements (Saint-Boniface)

Les moyens inscrits dans le cadre de la Saint-Boniface, décret du 12 juillet 2021 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et de Promotion sociale, modifiant le Pacte scolaire, et établissant le calcul des AB dotations et subventions des établissements scolaires, constituent la deuxième masse importante des budgets de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale, à savoir 10,20 % de ceux-ci. Les moyens se décomposent, entre dotations au réseau WBE et subventions aux réseaux officiel et libre subventionnés, comme suit :

Budget de la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale - <u>Saint-Boniface</u>							
DO	LIBELLE	Dotations	Subventions Officiel subventionné	Subventions Libre subventionné	TOTAL INITIAL 25 (milliers d'EUR)	Initial 2024 (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 (milliers d'EUR)
51	Enseignement fondamental ordinaire	40.955	157.827	126.860	325.642	325.582	60
52	Enseignement secondaire	108.630	70.922	256.877	436.429	424.382	12.047
53	Enseignement spécialisé	22.432	13.865	28.140	64.437	65.154	-717
56	Enseignement de Promotion Sociale	1.802	4.140	2.271	8.213	6.848	1.365
TOTAL:		173.819	246.754	414.148	834.721	821.966	12.755

Ces moyens prennent en compte notamment les montants complémentaires suivants :

L'octroi de moyens aux pouvoirs organisateurs relatifs au financement de conseillers en prévention pour l'enseignement obligatoire (10.170 k€) ;

L'octroi d'une prime unique à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, à l'établissement/l'implantation

concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement (613 k€).

La variation entre le budget initial 2025 et le budget initial 2024 est liée à :

- La mise à jour des paramètres macroéconomiques (+13.271 kEUR) ;

L'actualisation de la population scolaire sur base des chiffres non certifiés au 15 janvier 2024 et des périodes-élèves 2022-2023 pour l'Enseignement de Promotion sociale (-516 kEUR) ;

- La mesure 1 élève = 1 élève qui vise à rendre plus égalitaire l'enseignement (+4.388 kEUR).

2.5 Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence

Dans le cadre du budget initial 2025, les moyens relatifs au Pacte d'Excellence sont estimés à 329.800 k€, soit 9.300 k€ supplémentaires par rapport aux montants prévus au budget 2024 tel qu'ajusté.

La principale source d'augmentation des coûts, outre l'indexation, est liée à l'extension du déploiement de l'Accompagnement Personnalisé en ligne avec le déploiement du Tronc Commun en cinquième primaire cette année (+/- 9 M€). Certains recrutements et développements informatiques étaient également prévus par la trajectoire budgétaire du Pacte, notamment dans le cadre du développement des évaluations externes du Tronc Commun, de la mise en œuvre du portail de l'orientation des élèves, du développement du pilotage du système éducatif au sein de l'AGE, de la montée en puissance du déploiement des référents culturels dans le cadre du développement du PECA... (+/- 2 M€).

L'augmentation des dépenses du budget du Pacte en 2025 se voit partiellement compensée par les mesures prises relativement à l'enseignement qualifiant. Ces mesures également prévues par la trajectoire budgétaire du Pacte, ont été actées dans le cadre du conclave budgétaire (+/- 7 M€).

La majorité des autres mouvements d'évolution de la trajectoire budgétaire sont directement reliés à l'évolution des paramètres macro-économique (populations scolaires et en premier lieu, l'indexation et l'inflation sur les moyens engagés précédemment) dont principalement le renforcement de l'encadrement en maternelle (0,6 M€), la généralisation de 2 heures de cours de langues modernes dès la 3ème primaire (0,9 M€), la formation continue des enseignants (0,6 M€), l'aide administrative dans l'enseignement fondamental et spécialisé (0,7 M€), le dispositif DASPA/FLA (2,6 M€).

2.6 Analyse par divisions organiques (DO)

2.6.1 DO 11 – Affaires générales – Secrétariat général

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
11	28.412	26.912	27.532	26.032	-880	-880	-3,10%	-3,27%

En ce qui concerne la partie des crédits de la DO 11 relative :

- À la Promotion de Bruxelles,
- Aux subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française
- Aux moyens dédiés à la gratuité des repas scolaires
- À la Provision liée aux dépenses du Pacte d'Excellence

La variation négative de 880 k€, amène les crédits de liquidation relevant des compétences de la Ministre à hauteur de 26,032 M€.

Cette variation s'explique d'une part, par la révision à la baisse de 430 k€ des moyens relatifs à la provision du Pacte d'Excellence et d'autre part, par une économie de 450 k€ sur les crédits facultatifs relatifs à la Promotion de Bruxelles.

2.6.2 DO 12 – Informatique

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
12	15.000	15.000	11.100	11.100	-3.900	-3.900	-26,00%	-26,00%

Pour le budget initial 2025, les moyens inscrits à cette division organique et dévolu à la stratégie numérique dans l'enseignement diminuent de 3.900 k€ suite au transfert de 3.700 k€ sur la dotation de l'ETNIC pour la mise en œuvre du projet CEPAGE (nouveau programme de paie des enseignants) et de 200 k€ vers la DO 53 pour les crédits dévolus à connecter les enfants malades à leur classe (ClassContact).

2.6.3 DO 40 – Services communs, affaires générales et relations internationales

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
40	121.566	121.732	125.665	125.393	4.099	3.661	3,37%	3,01%

Les crédits de la DO 40 – « Services communs, affaires générales et relations internationales » augmentent de 3.661 k€ par rapport au budget initial 2024 pour atteindre un montant de 125.393 k€ au budget initial 2025.

Cette variation est causée principalement par :

- L'adaptation des paramètres macroéconomiques (+2.325 k€) ;
- La révision des moyens liés au personnel enseignant (soutien du travail des directeurs d'établissements, primes informatiques, prime pour formation en cours de carrière et programme de transition professionnelle) et pour lequel le nombre d'ETP a été actualisé (-2.607 k€) ;
- L'augmentation de crédits liée à la prévision de la hausse du coût du marché public couvrant l'année scolaire 2024-2025 relatif aux contrôles des absences pour maladie dans l'enseignement (+233 k€) ;
- L'actualisation des recettes et des dépenses des Fonds budgétaires pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles (+3.648 k€).

2.6.4 DO 41 – Pilotage de l'Enseignement

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
41	116.785	116.737	116.361	116.303	-424	-434	-0,36%	-0,37%

Pour la division organique 41 relative au pilotage de l'Enseignement, les crédits diminuent de 434 k€ notamment à la suite de :

- La nouvelle prévision des AB « traitements » des Inspecteurs de l'Enseignement, du personnel du Service de soutien et d'accompagnement et des DCO/DZ (+2.395 k€) ;
- La création d'un nouvel AB avec des moyens nouveaux pour la mise en œuvre de la réforme systémique de l'enseignement qualifiant et de l'enseignement de promotion sociale (+2.000 k€) ;
- L'adaptation des moyens à l'évolution estimée de l'indexation, des données de population scolaire et de mécanismes prévus dans les décrets, notamment pour le subventionnement des organes de représentation et de coordination (-4.531 k€).
- La révision des dépenses de fonctionnement de la cellule du Pacte d'Excellence (-112 k€) ;
- Des économies effectuées sur les subventions facultatives (-176 k€).

A noter par ailleurs que la Dotation de l'Institut de formation en cours de carrière est maintenue à son montant de l'initial 2024, à savoir 15.004 k€, comme décidé par le Gouvernement.

2.6.5 DO 48 – Centres psycho-médico-sociaux

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
48	134.792	134.792	138.360	138.360	3.568	3.568	2,65%	2,65%

Les crédits inscrits au profit de cette division organique s'élèvent à l'initial 2025 à 138.360 k€, soit une augmentation de 3.568 k€ par rapport au budget initial 2024.

Cette variation est due à la nouvelle estimation des AB traitements et à l'actualisation des dotations et subventions des CPMS en fonction de l'indexation.

2.6.6 DO 50 – Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
50	17.250	17.250	18.090	18.090	840	840	4,87%	4,87%

Les moyens inscrits au sein de cette division organique augmentent de 840 k€ à l'initial 2025 par rapport au budget initial 2024.

Cette augmentation est due à :

- À l'évolution des AB traitements (+405 k€) ;
- À l'adaptation à l'index des dotations des centres techniques (+482 k€) ;
- À une répartition de -47k€ vers la DO 40.

2.6.7 DO 51 – Enseignement préscolaire et Enseignement primaire

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
51	2.809.222	2.809.222	2.864.418	2.864.418	55.196	55.196	1,96%	1,96%

En ce qui concerne la DO 51, les crédits évoluent de 55.196 k€ à l'initial 2025.

Cette variation est essentiellement liée :

- À la nouvelle estimation des AB « traitements » (+54.985 k€) ;
- Aux calculs de la Saint-Boniface à la suite de l'actualisation de l'indice des prix à la consommation de janvier et des populations scolaires (+60 k€) ;
- À l'actualisation de l'indexation et des populations scolaires en ce qui concerne les moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié (+161 k€).

2.6.8 DO 52 – Enseignement secondaire

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
52	3.522.253	3.522.521	3.592.895	3.593.163	70.642	70.642	2,01%	2,01%

Pour la DO 52, les crédits sont augmentés de 70.642 k€ à l'initial 2025 par rapport au budget initial 2024 principalement pour les mêmes raisons que la DO 51 (AB « traitement » : +58.179 k€; Saint-Boniface : 12.047 k€ ; encadrement différencié : +133 k€) ainsi que pour les Services d'accrochage scolaire (+211 k€).

2.6.9 DO 53 – Enseignement spécialisé

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
53	834.185	834.185	880.286	880.286	46.101	46.101	5,53%	5,53%

Les crédits de la DO 53 – « Enseignement spécialisé » dont le montant de ce budget initial 2025 est de 880.286 k€ présentent une variation de 46.101 k€ par rapport au budget initial 2024.

Cette variation s'explique notamment par :

- La nouvelle estimation des AB « traitements » (+35.462 k€) ;
- Les calculs de la Saint-Boniface à la suite de l'actualisation de l'indice des prix à la consommation de janvier et des populations scolaires (-717 k€) ;
- À l'actualisation des moyens liés aux Pôles territoriaux (+11.225 k€) ;
- À la création d'un nouvel AB dédié à connecter les enfants malades à leur classe (+200 k€).

2.6.10 DO 56 – Enseignement de Promotion sociale

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
56	255.271	255.271	261.751	261.751	6.480	6.480	2,54%	2,54%

Le budget dévolu à la Promotion sociale connaît une progression de 6.480 k€ par rapport au budget initial 2024 qui porte principalement sur la réestimation des crédits relatifs aux traitements du personnel ainsi qu'à l'actualisation des calculs de la Saint-Boniface, de la prise en compte des périodes-élèves de l'année scolaire de 2021-2022 et l'adaptation des paramètres macroéconomiques.

2.6.11 DO 57 – Enseignement artistique

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
57	132.280	132.280	138.933	138.933	6.653	6.653	5,03%	5,03%

Les crédits de cette division organique augmentent de 6.653 k€ au budget initial 2025. Cette évolution est liée principalement à la nouvelle estimation des AB « traitements » et à l'adaptation des paramètres macroéconomiques des subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit.

2.6.12 DO 58 – Enseignement à distance

DO	INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (milliers d'EUR)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CE (%)	INITIAL 25 / INITIAL 24 CL (%)
58	2.372	2.372	2.372	2.372	0	0	0,00%	0,00%

Et pour en terminer avec les DO, la Division organique 58 – « Enseignement à distance » ne voit pas ses moyens augmenter par rapport au budget initial 2024.

3. Secteurs de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice

3.1 Introduction

«Chaque enfant, chaque jeune doit être protégé, accompagné, éduqué avec bienveillance. Chacun doit être soutenu pour acquérir estime de soi, se socialiser, trouver des ressources et utiliser ses compétences pour pouvoir s'épanouir et se projeter dans un avenir avec confiance»².

Telle sera notre ambition tout au long de cette nouvelle législature

Pour ce faire, le Gouvernement de la FWB s'est engagé à « accroître significativement les moyens budgétaires du secteur de l'Aide à la jeunesse »³. Néanmoins, dans le contexte budgétaire difficile que l'on connaît, cet engagement sera insuffisant. Aussi pour répondre plus adéquatement encore aux besoins des enfants et des jeunes vulnérables, il conviendra d'engager des réformes structurelles au sein du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse et plus largement de développer des politiques intersectorielles susceptibles de mobiliser toutes les compétences et ressources institutionnelles qu'elles soient locales, régionales ou communautaires.

En effet, force est de constater le nombre croissant de jeunes à problématiques complexes et multiples. Ainsi, par exemple, depuis la crise sanitaire de la covid, on assiste chez les jeunes à une augmentation importante de la souffrance psychique. La prévention doit demeurer un axe fort de l'action sociale y compris au sein de l'Aide à la jeunesse. Cependant, « *Il importe de rendre visible et intelligible les effets de la prévention... il ne suffit plus de dire que nos actions ont un effet, il faut en rendre compte. Les indicateurs sont à inventer, à construire, à opérationnaliser...* »⁴. Telle est l'ambition que se sont donnée les Assises de la Prévention organisées en 2021. Il convient maintenant d'opérationnaliser ce défi. En outre, ainsi qu'évoquées lors de ces mêmes Assises, la définition et la place de la prévention organisée par l'Aide à la jeunesse sont à réinterroger au regard des finalités et des moyens du secteur de l'Aide à la jeunesse. La déclaration de politique communautaire précise en effet que « *le gouvernement dégagera une stratégie de prévention générale réunissant, outre les compétences de l'enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, l'enseignement (y compris le décrochage scolaire et le sport). L'Aide à la jeunesse, quant à elle, mettra en œuvre une politique de prévention éducative et spécialisée.* »

En d'autres termes, une véritable politique de prévention générale qui agit en même temps sur l'emploi, le logement, la santé, la santé mentale, l'école... est par essence intersectorielle. Aussi son ancrage politique et institutionnel doit dépasser le seul secteur de l'Aide à la jeunesse. Il y va de sa légitimité et de son efficacité.

Outre le secteur de l'Aide à la jeunesse et plus globalement, la jeunesse francophone a de nouveau été au cœur de l'attention du Gouvernement lors de l'élaboration du budget 2025 par l'indexation de ces politiques. Au travers de ses

² Déclaration de politique communautaire 2024-2029 - Avoir le courage de changer pour que l'avenir s'éclaire- , 16-07-2024, p. 54

³ Op.cit.

⁴ Brochure « L'Aide à la jeunesse 2025-2030 : Enjeux et perspectives » éditée en mars 2024 par l'AGAJ

compétences, la Fédération Wallonie-Bruxelles est en effet l'institution la mieux placée pour répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes francophones, afin d'en faire des CRACS.

Aussi, dans le secteur de l'Enfance, la poursuite du refinancement des politiques a été confirmée et des moyens additionnels ont été accordés à l'ONE. Avec l'indexation, les dépenses autorisées à l'ONE en 2025 augmentent ainsi de plus de 63 M€ entre 2024 (initial) et 2025.

Secteurs budgétaires de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice

3.2 Budget

L'exercice budgétaire 2025 est réalisé dans la continuité de l'exercice 2024, intégrant, outre les indexations réglementaires, des moyens complémentaires accordés pour près de 21 M€, en particulier dans les secteurs de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse.

3.3 Enfance

Dans le secteur de l'Enfance, la première préoccupation a été d'assurer à l'ONE les moyens nécessaires pour permettre la mise en œuvre des engagements découlant du Contrat de gestion 2021-2025.

Plus particulièrement :

- La finalisation de la mise en œuvre du subside dit de « renforcement » permettant le subventionnement du personnel de Direction à concurrence d'un mi-temps pour les crèches d'une capacité inférieure à 70 places et d'un temps plein pour les crèches de 70 places et plus. À noter que légalement, seul le personnel sous contrat de travail ou statutaire (lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir public) peut être subventionné. Dès lors, en cas d'impossibilité juridique d'affecter le subside de base à du personnel de direction qui soit contractuel ou statutaire, le subside peut être affecté au financement du personnel d'accueil contractuel ou statutaire à concurrence des mêmes normes de subvention, à savoir soit 50% pour les crèches de moins de 70 places soit à 100% pour les crèches de 70 places et plus.
- L'achèvement du passage au statut de salarié des accueillantes conventionnées qui en font la demande.
- Le financement de l'ouverture effective des places de crèches prévues dans le cadre du plan Cigogne + 5.200

En outre, le budget permet de renforcer et de développer des actions de soutien au secteur telles que la formation continue des professionnels.

3.4 Jeunesse

Les variations de la DO 23 Jeunesse trouvent leur principale explication dans l'application de l'indexation, et le renforcement des moyens dédiés aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes.

L'écart entre les crédits d'engagement et de liquidation s'explique par la prévision de moyens d'engagement pluriannuels pour diverses subventions et conventions en Jeunesse.

3.5 Aide à la jeunesse

Des engagements forts ont à nouveau été pris par le Gouvernement afin de répondre à la crise du secteur de l'Aide à la jeunesse. En effet, 9 millions d'euros ont été débloqués pour mettre en place des politiques nouvelles dans le secteur pour notre jeunesse en danger.

Pour janvier 2025, l'AGAJ créera un outil de programmation qui doit permettre d'établir une planification quinquennale des ressources du secteur de l'Aide à la jeunesse. Cette programmation s'appuiera sur l'évaluation de l'adéquation des services offerts aux bénéficiaires et sur l'identification des besoins réels réalisés pour l'ensemble du territoire sur la base d'indicateurs objectivés tels que démographiques et socio-économiques.

Le précédent gouvernement a renforcé de 0,25 ETP la norme d'encadrement psychosocial dans les SRG. Afin d'encore augmenter de manière substantielle le travail avec les familles, la norme doit être portée à 0,5 ETP. L'augmentation du travail avec les familles permettra de limiter la durée des placements et de mieux accompagner les familles dans le cadre d'une réintégration. En procédant de la sorte, le turn-over des services augmentera et de la sorte le nombre d'enfants annuellement accueillis.

En vue de mettre en place le projet pilote de famille d'accueil professionnel, il convient de mettre en place des moyens nouveaux qui permettront d'affiner le projet, lancer l'appel, procéder aux sélections et à l'accompagnement des familles. Selon les exposés présentés par le groupe de travail famille d'accueil professionnelle, la durée de sélection des familles est de 12 mois, ce qui permettra d'accueillir les premiers jeunes en famille d'accueil professionnelle dès 2026. Pour accompagner ce projet, une recherche sera parallèlement mise en place.

Il est également indispensable d'objectiver les besoins et d'évaluer les outils mis à la disposition des magistrats de la jeunesse, à la lumière notamment d'une réactualisation des derniers chiffres connus en matière de délinquance juvénile par le biais d'une recherche scientifique.

En outre, consciente des besoins du secteur, un renforcement en personnel sera opéré, au sein des services au terme d'une objectivation des besoins.

3.6 Maisons de Justice

Les variations de la DO 18 Maisons de Justice trouvent leur principale explication dans l'application de l'indexation.

L'écart entre les crédits d'engagement et de liquidation s'explique par la prévision de moyens d'engagement pluriannuels pour un marché public relatif à la mise à disposition d'une application de gestion et de matériel pour la surveillance électronique.

4. Secteurs de la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias

4.1 Fonction publique

4.1.1 Dépenses de personnel

Les AB traitements de la fonction publique (AB 11.03 et 11.04 du programme 01 de la DO11) sont portés à un montant total de 426,701 M€ (hors index 2025) soit une augmentation de l'ordre de 6,5 M€ par rapport à l'initial 2024 (hors index 2024).

Ce différentiel s'explique d'une part, par des variations négatives à hauteur de 4 M€ sur l'AB 11.03 et de 3 M€ sur l'AB 11.04 liées à des non-remplacements systématiques et la fin progressive de la statutarisation dans la fonction publique. Par ailleurs, une provision pour dépenses liées au personnel d'un montant de 7 M€ a été constituée en vue d'implémenter des mesures compensatoires à la fin de la statutarisation.

D'autre part, les AB de traitements sont impactés par l'indexation 2024 à concurrence de 4,1 M€ sur l'AB 11.03 et de 4.4 M€ sur l'AB 11.04.

	11.03	11.04	Total
Index au 01/06/2024	4.088.731,26	4.415.229,07	8.503.960,33

Il est également tenu compte d'une augmentation de 0,5 M€ pour le renforcement du secteur de l'Aide à la jeunesse et d'une augmentation, compensée, de 4,5 M€ de l'AB 11.04 afin de renforcer divers services alimentés à partir des AB suivants :

DGBF - Centre d'Expertise du Périmètre - (12.01-81 de la DO 11)	312.000
Pacte pour un Enseignement d'excellence – (01.01.35 de la DO 11)	1.137.000
Chambre de recours des exclusions définitives – (01.01.35 de la DO 11)	477.000
Réforme des jury - (01.01.35 de la DO11)	316.000
Renforts Aide à la jeunesse - (01.01.14 de la DO17)	2.227.000
TOTAL	4.469.000

Dans les OAP, la mesure de la fin progressive de la statutarisation se traduit par la réduction du budget de 1,4 M€ prévu sur l'AB 01.23.02 de la DO 11. D'autres AB, soumis à l'indexation, ont été adaptés compte tenu de la révision des paramètres macro-économiques.

4.1.2 Dépenses de fonctionnement du Ministère

Les crédits de fonctionnement du Ministère ne subissent pas de variation significative par rapport à l'initial 2024. La gestion des coûts de fonctionnement du Ministère via l'optimisation des processus d'achat et de dépenses, ainsi que la mise en œuvre des mesures de modération de certaines dépenses seront poursuivies. Une diminution de 200k€ sur l'AB 12.08.02 de la DO 11, liée aux dépenses en équipement de télétravail, a également été actée.

4.1.3 Gestion immobilière

La dotation vers le SACA SGPGI pour les infrastructures administratives augmente de 1,1M€ et s'explique par l'actualisation de l'indexation sur les contrats EGT, les loyers et les contrats énergie. La provision pour des investissements en infrastructures (AB 01.03 - 02 DO 11) et la provision en matière d'économie d'énergie (AB 01.08 - 02 DO 11) sont réduites respectivement de 11,5M€ et de 1 M€ à l'initial 2025. Ces diminutions sont compensées partiellement par une dégradation de l'objectif du SACA.

Le Masterplan des infrastructures de la FWB qui, pour mémoire, est la concrétisation d'un travail mené afin de mettre à disposition les moyens nécessaires au financement de projet d'infrastructure de grande ampleur en vue de réduire les consommations énergétiques, est indexé et porté à 31,4 M€.

4.1.4 Informatique, Simplification administrative et Digitalisation

La dotation ordinaire de l'ETNIC est statée au montant de l'initial 2024. Une dotation complémentaire d'un montant de 5,1 M€ est destinée à couvrir les dépenses spécifiques liées au développement et à la continuité des applicatifs informatiques suivants : le développement du projet « CEPAGE » pour 3,7 M€ (carrière des enseignants, paie et gestion administrative), la continuité du projet de cadastre « ECAD » regroupant les professionnels des soins de santé pour 0,2 M€, la finalisation du projet « PC Circulaires » pour 0,5 M€ et le développement du projet « CABANGA » destiné à la gestion de la vie scolaire pour les enseignants, les parents et les élèves pour 0,8 M€.

Les travaux pour présenter, au 1er trimestre 2025 un véritable choc de la simplification administrative en Fédération Wallonie-Bruxelles ont été entamés. A ce stade il n'est pas prévu de budget spécifique pour à l'initial 2025. La stratégie reste à être coconstruite avec les administrations et les représentants des usagers mais quelle qu'elle soit, les premières étapes devraient capitaliser sur les initiatives existantes et mobiliser les ressources déjà au travail sur la simplification au sein du Ministère et de l'ETNIC.

4.2 Média

Conformément à la décision du Gouvernement de réduire le déficit budgétaire, il est prévu dans ce budget initial une participation des OAP à l'effort commun. Les OAP liés aux médias, la RTBF (Radio Télévision belge francophone) et le CSA (Conseil supérieur de l'Audiovisuel), contribuent également à cet effort via une

non-indexation de leur dotation et, pour la première citée, via une suppression de l'augmentation supplémentaire annuelle des 2% de sa dotation.

Par ailleurs, le budget de la DO 25 reprend les variations significatives suivantes :

- Une adaptation des paramètres macro-économiques et une augmentation des moyens à l'AB 01.02-11 DO 25 conformément aux conventions pour un total de 0,7 M€ en CE et de 0,8 M€ en CL ;
- Une réduction de 0,5 M€ pour les subventions aux médias de proximité ;
- Une augmentation des crédits d'engagement de 1,2 M€ de l'AB 52.02-33 DO 25 pour l'engagement pluriannuel de la subvention pour l'acquisition d'équipement ou d'infrastructures pour les médias de proximité ;
- Une augmentation de 0,7 M€ en crédit d'engagement pour le renouvellement des conventions pluriannuelles conclues avec des opérateurs qui développent des initiatives dans le secteur de la presse.

4.3 Sport

Les dépenses autorisées sur le fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport sont augmentées à due concurrence des recettes, soit de 20 k€ par rapport à l'initial 2024.

La hausse des crédits de la dotation pour les infrastructures sportives s'explique par l'actualisation de l'indexation sur les contrats EGT, les loyers et les contrats énergie.

Un montant de 50 k€ a été octroyé pour l'achat de matériel d'handisport.

Certains AB sont actualisés conformément au recalcul des crédits nécessaires pour les engagements pluriannuels tandis que d'autres ont bénéficié d'une indexation ce qui représente une continuité salvatrice pour les fédérations et associations sportives reconnues.

4.4 Ecole d'Administration Publique (EAP)

L'EAP est financée via une dotation octroyée par la Région Wallonne et la FWB selon la clé de répartition suivante : 65% RW/35% FWB. La part consacrée par la FWB s'élève à 2,59 M€ : la dotation à l'EAP a été maintenue à l'initial 2025.

5. Secteur du Ministre de la Recherche scientifique

5.1 Introduction

La Fédération Wallonie-Bruxelles finance toute recherche en appui de l'enseignement supérieur : il peut donc s'agir de recherche scientifique fondamentale ou appliquée, de développement expérimental ou encore de recherche dans le domaine des Arts. Etant donné que la Fédération Wallonie-Bruxelles finance toute recherche pour autant qu'elle réponde à des critères d'excellence, les résultats de cette activité de recherche constituent un vivier de connaissances enrichissant et indispensable aussi bien à la qualité de l'enseignement supérieur que, plus largement, aux capacités d'innovation de notre société et de nos entreprises.

Le décret adopté le 24 avril 2024, qui entre en vigueur ce 1er janvier 2025, rassemble de manière exhaustive toutes les dispositions existantes en matière de financement de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans un texte unique, et surtout en assurant leur mise en cohérence.

La volonté est aussi d'avoir un meilleur contrôle des subventions octroyées, tout en veillant à ne pas porter atteinte au principe de liberté académique. Les dépenses admissibles et les critères d'évaluation ont donc été fixés pour chacune des dispositions de ce décret. Des modalités de sélection ont également été ajoutées.

Cela s'accompagne également d'une exigence de reddition des comptes de la part des établissements (au travers des Conseils de recherche des universités et des cellules de coordination de la recherche au sein des hautes écoles) et de la Fondation pour la recherche scientifique – F.R.S.-FNRS, sous forme de rapports annuels.

L'équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, aux sciences de la vie et aux sciences naturelles et exactes n'a pas été oublié. Dans chaque rapport remis, doivent figurer le nombre de chercheurs soutenus par grand domaine et les mesures prises en interne pour maintenir cet équilibre.

Il est également prévu des dispositions en faveur de la transition écologique et des objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies, ainsi que des dispositions pour favoriser la place de la femme dans la recherche.

5.2 Analyse par division organique (DO)

5.2.1 DO 45 – Recherche scientifique

(En milliers EUR)	INITIAL 2024		INITIAL 2025		INITIAL 2025 / INITIAL 2024		INITIAL 2025 / INITIAL 2024 (%)	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO								
45	243.38 6	243.73 1	249.24 2	249.52 0	5.856	5.789	2,41%	2,38%

Pour la DO 45 – « Recherche scientifique », les moyens budgétaires augmentent en crédits d’engagement de 5,856 M€ et en crédits de liquidation de 5,789 M€ entre 2024 et 2025, portant les crédits de ce budget initial 2025 à hauteur de 249,242 M€ en crédits d’engagement et à 249,520 M€ en crédits de liquidation. Cette variation s’explique principalement par le maintien de l’indexation estimée pour 2025.

5.2.2 DO 46 – Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

(En milliers EUR)	INITIAL 2024		INITIAL 2025		INITIAL 2025 / INITIAL 2024		INITIAL 2025 / INITIAL 2024 (%)	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL	CE	CL
46	1.965	1.965	1.969	1.969	4	4	0,20%	0,20%

La Division organique 46 « Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique » voit ses moyens légèrement augmenter de 4 k€. Un montant de 1,969 M€ est inscrit au budget initial 2025.

Il est à noter que 101 milliers d’euros de ce montant total de 1,969 Me constitue la dotation à l’Académie royale de Médecine, qui relève de la tutelle du Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l’égalité des chances.

6. Secteurs du Ministre de la Santé, de l’Egalité des chances et des Droits des femmes

En ce qui concerne l’agrément des professions de soins de santé, aide aux personnes et institutions scientifiques de médecine, une variation compensée de +0,075 M€ en CE/CL depuis l’AB 01.09 du PA 15 de la DO 12 (AB de la Ministre J. Galant- dépenses en lien avec le numérique et l’informatique) est observée pour les dépenses de fonctionnement dans le domaine de l’agrément des professions de soins de santé.

En ce qui concerne les droits des femmes et l’égalité des chances, une variation index de +0,003 M€ en CE/CL est actée sur la dotation de fonctionnement du centre interfédéral pour l’égalité des chances, la lutte contre le racisme et les discriminations. Par ailleurs, afin de participer à l’effort budgétaire qui est celui mis en place par le gouvernement, dans les proportions de son budget, une variation de -100 k€ en CE/CL est actée sur l’AB qui couvre les initiatives en lien avec l’Egalité des chances, la lutte contre toutes les formes de discrimination, l’interculturalité et la Citoyenneté en FWB.

Partie III : Effectifs de personnel dans l'Administration et les Cabinets

Effectifs cabinets :

		ETP	Effectif
Cabinet Degryse	Personnel désigné	22,3	23
	Personnel détaché	26	26
	<i>SOUS-TOTAL</i>	<i>48,3</i>	<i>49</i>
	Personnel expert	0,8	4
	Personnel expert gratuit	0	0
	TOTAL	49,1	53
		ETP	Effectif
Cabinet Glatigny	Personnel désigné	11	11
	Personnel détaché	41	41
	<i>SOUS-TOTAL</i>	<i>52</i>	<i>52</i>
	Personnel expert	0,8	4
	Personnel expert gratuit	0	0
	TOTAL	52,8	56
		ETP	Effectif
Cabinet Lescrenier	Personnel désigné	6,5	7
	Personnel détaché	12	12
	<i>SOUS-TOTAL</i>	<i>18,5</i>	<i>19</i>
	Personnel expert	0,2	1

	Personnel expert gratuit (dont expert double casquette FWB)	0,4	4
	TOTAL	19,1	24
Cabinet Galant	Personnel désigné	13	13
	Personnel détaché	5	5
	<i>SOUS-TOTAL</i>	<i>18</i>	<i>18</i>
	Personnel expert	0,1	1
	Personnel expert gratuit (dont expert double casquette FWB)	1,5	15
	TOTAL	19,6	34
Cabinet Coppieters	Personnel désigné	1	1
	Personnel détaché	1	1
	<i>SOUS-TOTAL</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
	Personnel expert	0	0
	Personnel expert gratuit (dont expert double casquette FWB)	0,4	4
	TOTAL	2,4	6
Cabinet Dolimont	Personnel désigné	0	0
	Personnel détaché	0	0

	<i>SOUS-TOTAL</i>	0	0
	Personnel expert	0	0
	Personnel expert gratuit (dont expert double casquette FWB)	0	0
	TOTAL	0	0

Effectifs administration (chiffres au 31/05/2024)

Effectifs en ETP courant (31/05/2024)	1	2+	2	3	TOTAL
Services MFWB (O1)	32,00	22,00	15,00	34,00	103,00
SG	540,00	246,00	150,00	109,00	1.045,00
AGMJ	94,00	564,00	132,00	17,00	807,00
AGAJ	234,00	1.283,00	213,00	277,00	2.007,00
AGS	86,00	165,00	80,00	250,00	581,00
AGE	402,00	379,00	454,00	91,00	1.326,00
AGC	218,00	86,00	97,00	133,00	534,00
TOTAL	1.606	2.745	1.141	911	6.403

Partie IV : Rapport économique et financier

Avertissements :

Les montants repris dans le présent rapport sont en général exprimés en € millions (parfois notés M€) ou en € milliers (parfois notés m€) ; les calculs sous-jacents étant le plus souvent effectués au centime près, une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des parties qui le composent.

Si le Gouvernement et le Parlement ont décidé d'utiliser désormais le nom de « Fédération Wallonie-Bruxelles » en lieu et place de « Communauté française de Belgique » dans les documents usuels, c'est bien sous le nom de Communauté française de Belgique tel qu'inscrit dans la Constitution que les documents juridiques sont réalisés. Dans le présent rapport économique et financier, c'est le terme de Communauté française de Belgique (CFB ou CF) qui est utilisé.

Compétences et périmètre des activités de la Communauté française

Les articles 1^{er} et 2 de la Constitution⁵ stipulent que la Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ; elle comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. L'article 38 dispose également que chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci.

En conséquence, les compétences des communautés sont définies, d'une part, par les articles 127⁶ et 128⁷ de la **Constitution** qui habilite, en particulier, le Parlement⁸ de la Communauté française à régler par décret :

- 1^o les **matières culturelles** (beaux-arts, arts de la scène, audiovisuel, etc.) ;
- 2^o **l'enseignement** (de la maternelle à l'enseignement supérieur), à l'exception :
 - a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
 - b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
 - c) du régime des pensions ;
- 3^o la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1^o et 2^o ; ainsi que **les matières personnalisables** (aide à la jeunesse, petite enfance, promotion de la santé, etc.), de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités ; et d'autre part, par la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980, telle que modifiée, qui arrête – en exécution des articles 127 et 128 précités – les matières culturelles et personnalisables ainsi que les modalités relatives à la coopération (interne/externe) et à la conclusion des traités.

Et depuis la Sixième Réforme de l'Etat :

- 4^o **Les Maisons de justice.**

En vertu de l'article 6bis et de l'article 6ter de la LSRI, la Communauté française est compétente pour la **recherche scientifique** et la **coopération au développement** dans les matières qui relèvent de sa compétence, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux. L'article 16 de la LSRI porte sur la **coopération internationale, y compris la conclusion de traités** et précise que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française est donné par son Parlement, sur présentation de son Gouvernement. Toute révision des Traités instituant les Communautés européennes est portée à la connaissance du Parlement de la Communauté française, pour ce qui relève de sa compétence,

⁵ Constitution coordonnée le 17 février 1994 (M.B. 17/02/1994).

⁶ Ex-article 59bis, § 2, 1^o de la Constitution.

⁷ Ex-article 59bis, § 2bis de la Constitution.

⁸ Appellation entrée en vigueur le 21 mars 2005 [Révision de la Constitution du 25 février 2005 – Modification de la terminologie de la Constitution (Application de l'article 198 de la Constitution) (M.B. 11/03/2005)] ; auparavant : Conseil de la Communauté française.

dès l'ouverture des négociations. Sous certaines conditions, l'Etat fédéral peut se substituer à la Communauté, en cas de condamnation de celle-ci par une juridiction internationale ou supranationale pour l'exécution du dispositif de la décision, mais les mesures prises par l'Etat fédéral en exécution de ce qui précède cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté s'est conformée au dispositif de ladite décision. L'Etat fédéral peut cependant récupérer auprès de la Communauté les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale.

L'article 138 de la Constitution permet, sous certaines conditions⁹, au Parlement de la Communauté française, d'une part, et au Parlement wallon et au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, de décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement wallon dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

C'est ainsi qu'en 1993, afin de permettre notamment un refinancement de la Communauté, les accords de la Saint-Quentin ont abouti au **transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française** sanctionné, d'une part, par le décret I du 5 juillet 1993¹⁰ et le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics¹¹, et, d'autre part, par le décret II du 19 juillet 1993¹². Ce décret a été abrogé en partie par le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (MB 25/06/2014), dit **décret « Sainte-Émilie »**, qui précise en son article 15 « ...Le présent décret abroge et remplace le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3^o et 14, alinéa 2 de ce décret. ».

En d'autres termes, le mode de calcul des dotations dites « décret II » est inchangé. Les décrets du 5 juillet 1993 ont permis à la Communauté de céder une partie de son patrimoine immobilier scolaire auxdits SPABS ; la vente étant réalisée par le biais d'un « emprunt de soudure » d'un montant global de 40.600 millions BEF (1.006,5M€) : dont 10.000 millions BEF (247,9M€) sont à

⁹ Les décrets doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ; à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concernés soit présente.

¹⁰ Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

¹¹ M.B. 10/09/1993.

¹² Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

charge du budget de la Cocof et 30.600 millions BEF (758,6M€) à charge du budget de la RW.

Les matières pour lesquelles l'exercice des compétences est transféré ont été redéfinies à l'article 3 du décret Sainte-Emilie pour la totalité et, pour les matières dites décret II, concernent surtout les bâtiments scolaires, les infrastructures sportives, le tourisme, la formation professionnelle, la promotion sociale ainsi que les politiques de la santé et de l'aide aux personnes. Le montant de base nécessaire à l'exercice des compétences initialement attribuées à la RW et à la Cocof via le décret II a été fixé à 21.000 millions BEF (520,6M€) pour l'exercice 1994 – ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) augmenté chaque année de 1% jusqu'en 1999 y compris.

En exécution de l'article 7 du décret II, la Communauté verse annuellement une dotation spéciale¹³ à la RW et à la Cocof qui, selon la volonté des entités concernées telle qu'exprimée notamment lors des accords de la Saint-Quentin, ne couvre pas la totalité des obligations financières attachées à l'exercice des dites compétences de la Communauté attribuées aux deux autres entités francophones. Sans entrer dans tous les détails, le montant de la dotation à verser par la Communauté dépend de nombreux facteurs et paramètres, parmi lesquels essentiellement l'inflation, l'indice barémique de la Fonction publique bruxelloise¹⁴, les clés de répartition RW/Cocof, le(s) coefficient(s) d'adaptation ou curseurs. C'est ainsi, notamment, que le budget communautaire intègre à partir de l'exercice 2000 le refinancement intrafrancophone complémentaire se traduisant par une réduction de respectivement 800 millions BEF (19,8M€) et de 2.400 millions BEF (59,5M€) des dotations à verser par la Communauté à la Cocof et à la RW ; ces derniers montants, en exécution de l'article 7, §6bis du décret II, sont multipliés chacun par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5¹⁵. Ainsi¹⁶, ce dernier coefficient a été fixé à 1,00000 pour les années 2000, 2001 et 2002 ; à 1,37500 pour les années 2003, 2004 et 2005 ; etc. ; à partir de l'année 2010, ledit coefficient continue de demeurer égal à 1,00000. Le montant de la déduction¹⁷ est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation.

D'une manière générale, le montant des dotations décret II que la Communauté verse respectivement à la RW et à la Cocof sous forme de douzièmes le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois est une fonction croissante de l'inflation, décroissante de l'indice barémique, décroissante des coefficients d'adaptation. Une correction

¹³ Les crédits se rapportant à ce transfert financier sont repris à la division organique 90 du budget des dépenses de la Communauté française.

¹⁴ Voir articles 83ter et 83quater de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

¹⁵ A défaut d'accord, à partir de 2001, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

¹⁶ Le coefficient baisse progressivement à partir de 2006 pour revenir à 1,00000 en 2010 : voir à ce sujet le protocole d'accord du 5 juin 2001 entre le PS, le PRL-FDF-MCC, Ecolo et le PSC portant, en l'occurrence, sur le refinancement intrafrancophone complémentaire.

relative à l'année (t) a lieu au 30 juin de l'année (t + 1), lorsque tous les paramètres sont connus et en principe définitifs.

Les principaux paramètres susmentionnés ont évolué comme suit :

<i>Année</i>	<i>Inflation en %</i>	<i>Indice barémique Bxl en %</i>	<i>Clé réparti ° RW en %</i>	<i>Clé réparti ° Cocof en %</i>	<i>Curseur d'adaptat ° RW</i>	<i>Curseur d'adaptat ° Cocof</i>
2006	1,79	2,00	77,00	23,00	1,34375	1,34375
2007	1,82	2,00	77,00	23,00	1,31250	1,31250
2008	4,49	0,41	77,00	23,00	1,25000	1,25000
2009 ¹⁸	-0,05	7,47	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2010	2,19	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2011	3,53	3,28	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2012	2,84	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2013	1,11	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2014	0,34	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,00000
2015	0,56	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07560
2016	1,97	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,07415
2017	2,13	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07257
2018	2,05	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07112
2019	1,50	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,07011
2020	0,74	0,00	77,00	23,00	1,00000	1,06910
2021	2,44	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,06795
2022	9,60	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,06200
2023	4,05	10,41 ¹⁹	77,00	23,00	1,00000	1,05958
2024	3,20	4,04	77,00	23,00	1,00000	1,05705 ²⁰
2025	1,90	2,00	77,00	23,00	1,00000	1,05666

Les inflations 2024 (3,20%) et 2025 (1,90%) sont celles estimées par le Bureau fédéral du Plan dans les prévisions économiques 2024-2025 du 11 septembre 2024.

¹⁸ Aux termes des accords de la Saint-Boniface, les coefficients d'adaptation ou curseurs auraient dû être égaux à 1,125000 ; mais il a été convenu d'anticiper leur fixation à 1,00000 ; la relativement bonne santé financière de la Communauté le permettant et allège ainsi d'autant l'effort demandé aux deux autres entités francophones.

¹⁹ Pour rappel, lors de l'élaboration du budget initial 2023, la COCOF et la Région wallonne (RW) avaient retenu des indices barémiques de la fonction publique bruxelloise différents pour l'année 2022. Un accord est intervenu depuis entre les trois entités et il a été décidé que, lors de la confection de leurs prochains budgets, l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise sera systématiquement estimé sur base du nombre d'indexations de 2 % des salaires de la fonction publique qui aura été appliqué au cours de l'année civile précédente.

²⁰ Ce coefficient est provisoirement calculé à 1,05705 notamment sur base des hypothèses retenues lors de la confection du budget initial 2024. Ce curseur ne sera définitivement connu que lors de l'ajustement du budget 2025.

Comme annoncé ci-dessus, dans la foulée de la Sixième Réforme de l'Etat résultant de l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 « Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes », des nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté française dont, pour l'essentiel, l'exercice a d'emblée été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via un décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la CF dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof (MB du 25/06/2014) dit **décret Sainte-Emilie**, qui prévoit en son article 7, § 1^{er} qu'outre les dotations des décrets de 1993, **une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la RW et à la Cocof**.

L'article 7, § 2 dudit décret spécial précise année par année les différents éléments dont la somme constitue la dotation à la RW. Il s'agit de 7 points pour lesquels, soit le montant est inscrit dans le décret, soit une référence est faite à des articles spécifiques de la LSF du 16 janvier 1989, telle que modifiée.

Dans la même logique, l'article 7, § 3 précise les 8 points qui forment la dotation à la Cocof.

Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 7 du décret spécial du 3 avril 2014 seront liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire (pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Cocof) ; la CFB transfère donc à la RW et à la Cocof en application des accords de la Sainte-Emilie une partie des montants qu'elle reçoit en application de la LSF.

Les textes sont rédigés de telle sorte que l'opération soit totalement neutre pour la CFB ; néanmoins, Sainte-Emilie prévoit spécifiquement que la RW et la Cocof reprennent à leur charge une partie des efforts d'assainissement qui accompagnent la 6^{ème} Réforme de l'Etat, et qui se traduisent dans le calcul des flux LSF à destination de la CFB.

Mode de financement de la Communauté française – Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions

L'article 175 de la Constitution stipule qu'une « loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa²¹, fixe le système de financement pour la Communauté flamande et pour la Communauté française ». Cette loi a été adoptée le 16 janvier 1989²² sous l'appellation « loi spéciale relative au financement des communautés et des régions » (LSF) et fut modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993²³ ainsi

²¹ Loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

²² M.B. du 17 janvier 1989.

²³ Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20/07/1993).

que par celle du 13 juillet 2001²⁴ concrétisant le refinancement des communautés décidé lors des accords du Lambermont.

La LSF telle que modifiée consacre notamment les principes de la responsabilité et de l'autonomie financière des communautés (et des régions). Le premier principe repose sur la localisation du rendement de certains impôts dans l'entité fédérée (par exemple l'impôt des personnes physiques – IPP). L'instauration du système des parties attribuées du produit d'impôts permet de lier dans une certaine mesure la répartition des moyens financiers entre les communautés (et les régions) à l'apport respectif de celles-ci au volume global des recettes concernées. Il convient également de préciser, si nécessaire, que le mécanisme de solidarité nationale prévu à l'article 48 de la LSF ne s'applique pas aux communautés. Le second principe réside dans le libre établissement de son budget par l'entité fédérée. Le deuxième alinéa de l'article 175 de la Constitution stipule : « Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes ».

En 1980²⁵ l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés n'était pas spécifiée et la clé de répartition des moyens entre Communauté française et Communauté flamande n'était pas révisable. La LSF du 16 janvier 1989, quant à elle, spécifie l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés : IPP, TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et soumet la clé de répartition à une révision annuelle.

La LSF distingue deux périodes : une période transitoire pour les années 1989 à 1999, et une période définitive à partir de l'an 2000.

Pour rappel, le mécanisme de financement régissant la période transitoire poursuivait deux objectifs :

- assurer une transition équilibrée vers le régime définitif de financement par des corrections dégressives ;
- faire participer les communautés (et les régions) à l'effort d'assainissement de la dette publique par la non attribution de certains moyens financiers par l'Etat fédéral.

Pour toute information sur le mécanisme de financement ayant prévalu jusqu'en 2014, le lecteur intéressé trouvera l'analyse détaillée dans les exposés généraux accompagnant les budgets successifs d'alors.

La LSF a été adaptée en janvier 2014 à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat belge : voir à ce sujet la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B. du 31 janvier 2014) et la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (M.B. du 31 janvier 2014).

²⁴ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 03/08/2001).

²⁵ Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980) entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1980 et dont la validité a pris fin le 1^{er} janvier 1989.

Sauf mention expresse contraire, les propos qui suivent ne concernent que les mécanismes relatifs à la période débutant le 1^{er} janvier 2015.

L'article 1, § 1^{er} de la LSF telle que modifiée stipule que « le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par :

- 1^o des recettes non fiscales ;
- 2^o des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ;
- 3^o des dotations fédérales ;
- 4^o pour la période 2015 jusqu'à 2033, un mécanisme de transition ;
- 5^o des emprunts. »

La Communauté dispose donc de quatre sources de financement (hors mécanisme de transition).

Les recettes non fiscales

L'article 2, alinéa 1^{er} de la LSF prévoit que les **recettes non fiscales propres** liées à l'exercice des compétences attribuées aux communautés (et régions) par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent. Il s'agit par exemple des recettes liées à la vente de publications, à des droits d'entrée dans les musées, à des droits d'inscription, au produit de ventes patrimoniales. L'alinéa 2 de ce même article dispose que les communautés (et les régions) peuvent recevoir des dons et des legs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement liés à l'exercice d'une compétence.

L'article 54 stipule que les ressources visées à l'article 2 de la LSF et versées à l'autorité fédérale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté à la fin du mois qui suit celui de leur perception.

L'article 62, § 1^{er} de la LSF dispose qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat [fédéral], un crédit destiné aux communautés pour le **financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers**. Depuis l'année budgétaire 2002, l'adaptation annuelle s'opère au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 38, § 3 de la LSF²⁶. A partir de 1990, les montants susvisés peuvent être augmentés, en particulier pour tenir compte des conséquences financières éventuelles sur les communautés de décisions prises par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres. Le projet de loi fixant le crédit visé au § 1^{er} (de l'article 62 de la LSF) fait chaque année sur ce point l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires. En outre, l'article 54, § 1^{er}, alinéa 5 et § 2 s'applique à ce crédit : les ressources sont transférées le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois par le Ministère des Finances à raison d'un douzième du montant évalué ; en cas de dépassement du délai ou de versement insuffisant, la

²⁶ En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants obtenus sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Communauté peut, après notification de la situation au Ministre des Finances, contracter un emprunt avec la garantie de l'Etat fédéral auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre des Finances et dont le service financier est directement à charge de l'Etat [fédéral].

La dotation issue de la **répartition du bénéfice de la Loterie nationale** est réglée par l'article 62bis de la LSF : à partir de l'année budgétaire 2002, il est établi chaque année un montant correspondant à 27,44% du bénéfice à répartir de la Loterie nationale, comme prévu par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant, réduit à concurrence de 0,8428% au profit de la Communauté germanophone, est réparti chaque année entre la Communauté française et la Communauté flamande selon la part de chaque communauté dans le total du montant obtenu en application de l'article 36 alinéa 1° et 2° de la LSF – à savoir, la partie attribuée du produit de la TVA et la partie attribuée du produit de l'IPP –, pour les deux communautés réunies. Les montants susvisés sont versés au moyen d'avances qui, le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice concerné, ne peuvent excéder respectivement 50% et 80% de la répartition provisoire des bénéfices de la Loterie nationale comme prévu en Conseil des Ministres.

La dotation destinée à la gestion du **Jardin botanique national de Belgique** est régie par l'article 62ter de la LSF qui stipule qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle ledit Jardin botanique est transféré (à savoir en 2014), des moyens supplémentaires équivalant à un montant de 5.659.409,17 € exprimés en prix de 2002 sont attribués à la Communauté flamande et à la Communauté française ; la répartition de ce montant entre les deux communautés s'opère selon une clef qui est en conformité avec le rôle linguistique des effectifs en personnel du Jardin botanique national au jour du transfert, au sens visé à l'article 18, 4° de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, c'est-à-dire après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés. Chaque année, ces montants sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) ainsi qu'à la croissance réelle du Produit intérieur brut (PIB)²⁷ de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2 de la LSF²⁸.

Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions :

La **partie attribuée de l'impôt des personnes physiques** fédéral est régie par les articles 42 à 47 de la LSF telle que modifiée ; les articles 42 à 46 se rapportant à la période transitoire ne seront pas abordés ici, sauf mention expresse contraire.

²⁷ Depuis 2006, à la demande des Gouvernements de la Communauté française et wallon, il a été décidé de préférer au RNB anciennement repris dans la loi, le produit intérieur brut (PIB) vu, notamment, la moindre volatilité de ce dernier, ainsi que sa plus grande prévisibilité.

²⁸ En attendant la fixation de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut, les montants sont adaptés au taux de fluctuation estimé de l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire, comme il est prévu dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Pour le régime définitif, l'article 47 stipule en son § 1^{er} que pour l'année budgétaire 2000 et chacune des années budgétaires suivantes, la fixation des montants s'effectuera sur la base des moyens par communauté de l'année budgétaire précédente.

Chaque année, conformément à l'article 47, § 2, ces montants sont adaptés à l'inflation ainsi qu'à la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée. En attendant leur fixation définitive, l'inflation et la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée sont celles estimées dans le budget économique [visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses].

L'article 47, qui prévalait pour la période 2000 – 2013, est complété des articles 47/1 et 47/2.

L'article 47/1 précise que pour l'année budgétaire 2014, la différence doit être calculée entre les moyens attribués en Communauté suite à la modification de la LSF de 2001 (liens à la croissance de la masse IPP + montants complémentaires) et la croissance de ces mêmes moyens de 2010 à 2014 tels qu'ils auraient été si les montants complémentaires n'avaient pas été accordés.

L'article 47/2 stipule que le montant 2016 de la masse IPP est établi en indexant à l'inflation et à une partie de la croissance un montant de base constitué du montant 2015 de l'article 47/2. Alors que la part de la croissance utilisée était de 75 % en 2016, elle est réduite à 55 % sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25 % à partir de 2017.

Le montant d'une année de la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques étant basé sur le montant de l'année précédente, l'effort d'assainissement de € 356,292 millions venu en déduction de la masse IPP avant répartition entre les communautés en 2016 est donc *de facto* rendu perpétuel.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base d'un mécanisme proche de celui en vigueur jusqu'en 2014, prenant en compte l'impôt fédéral des personnes physiques localisé dans les deux communautés.

Chaque année, le montant obtenu pour les deux communautés réunies, est exprimé en % à cinq décimales des recettes totales de l'IPP localisées dans les deux communautés. Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes de l'IPP localisées dans chacune des communautés, conformément à l'article 44, § 2 de la LSF :

- le produit IPP pour la Communauté flamande = produit IPP localisé dans la région de langue néerlandaise + 20% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le produit IPP pour la Communauté française = produit IPP localisé dans la région de langue française [IPP (Région wallonne – Communauté germanophone)] + 80% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les recettes localisées dans chacune des régions linguistiques de l'IPP sont fixées annuellement, sur la base des données les plus récentes, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les Gouvernements régionaux et communautaires.

La **partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée** est, quant à elle, régie par les articles 38 à 41 de la LSF telle que modifiée. Le mode de calcul des ressources issues de la TVA a subi d'importantes modifications suite à l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extensions des compétences fiscales des régions.

L'article 40quinquies fixe un montant de base 2015 comme suit, la somme de :

- la croissance entre 2010 et 2014 des moyens provenant du refinancement de 2001, montant complémentaire non pris en compte (article 40quater) ;
- la masse TVA (base 1989) telle qu'ayant évolué en application de l'article 39 ;
- l'ancienne dotation RRTV²⁹ (article 47bis).
- un montant égal à 158.542.548 euros

L'article 40quinquies § 2 précise qu'à partir de 2016, le montant de base 2015 est adapté annuellement à l'inflation et à 91 % de la croissance, et ensuite ajusté du facteur d'adaptation.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base de la clé-élèves.

L'article 38, § 4 définit le mode de calcul du facteur d'adaptation³⁰. Ce facteur d'adaptation est fixé annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en concertation avec les Gouvernements communautaires. Il dépend de l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans dans chacune des deux communautés³¹, l'évolution la plus favorable étant retenue.

Les dotations

À la suite des accords du Lambermont, la RRTV était devenue un impôt régional. En compensation, la Communauté française et la Communauté flamande recevaient annuellement à partir de l'exercice 2002 une dotation émanant de l'Etat fédéral. L'article 47bis, § 1^{er} de la LSF déterminait le montant de base de cette dotation.

A partir de l'année budgétaire 2003, le montant de la dotation par communauté était adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la

²⁹ Acronyme de Redevance Radio et Télévision.

³⁰ Ou facteur de (dé)natalité.

³¹ Nombre d'habitants appartenant à la Communauté française = nombre d'habitants appartenant à la région de langue française + 80% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Nombre d'habitants appartenant à la Communauté flamande = nombre d'habitants appartenant à la région de langue néerlandaise + 20% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

consommation de l'année budgétaire concernée. Depuis 2015, ce montant est intégré dans la masse TVA.

La LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014 prévoit aux articles 47/5 à 47/11 le versement de six dotations à la CFB, dans le cadre du titre IV/I « Des dotations fédérales aux communautés ».

Article 47/5

Il s'agit d'une dotation de 6.403M€ de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation et l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus. A partir de l'année budgétaire 2016, cette dotation évolue en fonction du montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/5 §5 et à une partie de la croissance réelle du PIB par habitant.

Article 47/7

Il s'agit d'une dotation de € 3.339 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation, l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans et la croissance réelle du PIB par habitant. Pour 2015, le montant obtenu a été réparti entre les entités visées sur base d'une clé habitants de plus de 80 ans. Depuis 2016, cette dotation évolue également en fonction du montant obtenu l'année précédente et est adaptée à l'inflation, à l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans inclus tel que calculé selon l'art 47/7 §5 et à une partie (82,5% en 2016 ; 65% à partir de 2017) de la croissance réelle du PIB par habitant.

Article 47/8

Depuis 2016, l'évolution de cette dotation est calculée comme suit : le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et à adapter à l'inflation, à l'évolution entre le 1^{er} janvier de l'année budgétaire concernée et le 1^{er} janvier de l'année budgétaire précédente, au rapport entre le nombre d'habitants de l'entité concernée et le nombre d'habitants de l'ensemble du Royaume et à une partie (82,5% en 2016 et 65,0% à partir de 2017) de la croissance.

Article 47/9

Il s'agissait d'une dotation globale établie en 2013 de 566.185.617 € et qui, jusqu'en 2016, évoluait avec l'inflation et la croissance.

Ce montant est réparti annuellement en deux parties ; une première partie de 84,40% et une seconde de 15,60%.

La première partie, diminuée de la part attribuée à la Communauté germanophone est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française, Communauté flamande et Commission communautaire commune.

La seconde partie est répartie en fonction du nombre d'habitants de l'année budgétaire concernée entre Communauté française et Communauté flamande.

Le §4 prévoit que chaque année, les dépenses effectuées par l'autorité fédérale pour les investissements effectués dans les hôpitaux « avant 2016 » relevant de chacune des entités concernées (=charges du passé) sont déduites des dotations respectives de ces entités.

En cas de déduction supérieure au montant de la dotation, le transfert de la compétence relative aux infrastructures hospitalières représente un appauvrissement de la CFB.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial, 2025, à la suite d'une remarque de la Cour des Comptes qui rappelle l'obligation de respecter le principe de la non-compensation budgétaire, la dotation 47/9 inscrite au budget des recettes de la CF est estimée avant le prélèvement des charges du passé. En contrepartie, un article est créé dans le budget des dépenses à la DO 11 sur lequel sont inscrits des crédits à hauteur de l'estimation du prélèvement qui sera effectué en cours d'année 2025 par le Fédéral sur la dotation 47/9.

Article 47/10

En 2015, il s'agissait d'une dotation de 34.610.699 € pour la CFB.

Pour les années budgétaires 2016 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

Article 47/11

En 2018, il s'agissait d'une dotation de 13.910.617 € pour la CFB.

Pour les années budgétaires 2019 et suivantes, il s'agit de prendre le montant obtenu l'année précédente par chacune des Communautés et l'adapter à l'inflation, et à la croissance.

La LSF ne fait pas nécessairement de lien explicite entre ces dotations et les compétences qu'elle finance.

Néanmoins, il est communément admis que les dotations peuvent être liées aux compétences comme suit :

Article 47/5 et 47/6	Allocations familiales
Article 47/7	Soins aux personnes âgées
Article 47/8	Soins de santé et aide aux personnes
Article 47/9	Infrastructures hospitalières
Article 47/10	Maisons de justice
Article 47/11	Pôles d'attraction interuniversitaire

Pour être complet, il faut signaler qu'à l'article 48/1 il était prévu à titre transitoire pour 2015, un montant fixé comme étant la somme de notamment divers ajustements des dotations 47/5, 47/7, 47/8 et 47/10 par rapport à des montants ou des pourcentages fixés dans l'article 48/1 de la LSF.

Pour 2016, le montant de transition fixé en 2015 était complété par un ajustement de la dotation 47/9 par rapport à un pourcentage fixé dans l'article 48/1 de la LSF. A partir de 2017, le montant de transition 2016 fixé par entité reste nominalement constant jusqu'à 2024 incluse, puis, à partir de 2025 jusqu'à 2034 incluse, est réduit linéairement sur dix ans jusqu'à 0.

Les emprunts

En vertu de l'article 49, § 1^{er} de la LSF, la Communauté française peut contracter des emprunts en euros ou en devises. Cette latitude est néanmoins soumise à des procédures d'information (pour l'émission d'emprunts privés et de titres à court terme) et d'approbation (pour l'émission d'emprunts publics) du Ministre fédéral des Finances.

Hormis pour les emprunts publics au sens strict, c'est-à-dire ceux destinés aux particuliers, depuis le 1^{er} janvier 2002 et l'entrée en vigueur de l'article 36, § 1^{er} de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions modifiant notamment l'article 49 de la LSF, seule une procédure d'information au Ministre fédéral doit donc être respectée préalablement au recours à l'emprunt. Les modalités de la communication et le contenu de cette information (notamment, montant et durée de l'emprunt, conditions financières, partie cocontractante) ont fait l'objet d'une convention³² entre le Ministre [fédéral] des Finances et les Gouvernements communautaires et régionaux.

Il convient également d'indiquer que l'abrogation de l'ancien § 4 de l'article 49 de la LSF a fait disparaître toute allusion à la limitation du champ d'emprunt de la Communauté française aussi bien à l'ancienne zone franc belge qu'à l'actuelle zone euro.

En règle générale, et en application de l'article 15 de la LSRI, les emprunts contractés par la Communauté ne bénéficient pas de la garantie de l'Etat. Cependant, l'article 54, § 2 de la LSF précise qu'en cas de versement insuffisant ou de retard dans le paiement des montants dus par l'Etat fédéral à la Communauté, cette dernière peut recourir à l'emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre [fédéral] des Finances ; ledit emprunt bénéficie alors de plein droit de la garantie de l'Etat et le service financier y attaché est à charge exclusive du Trésor.

Au travers de certaines dispositions de la LSF, il a été veillé à encadrer la capacité d'emprunt des entités fédérées en vue, d'une part, de préserver la sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire (tant au niveau européen qu'interne) ; d'autre part, de prévenir une détérioration structurelle des besoins de financement (article 49, § 6). A cette fin, une section « Besoins de financement

³² Convention du 29 avril 1991 relative à l'article 49 de la LSF.

des pouvoirs publics » a été créée au sein du Conseil supérieur des Finances (CSF). Cet organe est composé de représentants de l'entité fédérale, des entités fédérées et de la Banque nationale de Belgique³³. A l'origine, il était chargé d'émettre des avis sur leurs besoins de financement et sur la manière dont elles ont réalisé la norme d'endettement précédente. Cette section pouvait et peut également remettre un avis au Ministre fédéral des Finances visant à limiter la capacité d'emprunt d'une entité fédérée. L'adoption d'une telle disposition doit néanmoins respecter de strictes règles de concertation entre les parties concernées. Il convient d'indiquer que les avis et recommandations rendus par le CSF ont acquis une grande influence sur la politique budgétaire et d'endettement des entités fédérées. Après une période de transition ou de relative latence entre 2004 et 2006, il a été procédé en date du 13 avril 2006³⁴ à la ré-institution et à la réorganisation du CSF qui se compose depuis le 1^{er} septembre 2006 de deux sections permanentes (section « Besoins de financement des pouvoirs publics » et section « Fiscalité et parafiscalité ») et d'un comité d'étude sur le vieillissement. La section permanente « Besoins de financement des pouvoirs publics » est tenue de publier chaque année deux avis : une évaluation, au mois de mars, de l'exécution du programme de stabilité de la Belgique au cours de l'année précédente ; un rapport annuel, au mois de juin, qui analyse les besoins de financement des différents pouvoirs publics belges ainsi que la politique budgétaire à suivre. Les avis d'initiative ou à la demande du Ministre [fédéral] des Finances sont bien entendu toujours possibles. On le voit, les avis et recommandations du CSF, rendus au début essentiellement en termes de normes d'endettement, sont dorénavant plutôt orientés vers une optique de réalisations par rapport à des objectifs budgétaires exprimés en termes de soldes de financement fixés par des accords de coopération entre entités fédérale et fédérées ou décidés par les gouvernements.

Ces dernières années, le CSF a fortement évolué dans son fonctionnement, dans sa composition ainsi que dans celle de son bureau dont les formes définitives sont en cours de négociation et de validation par les différents gouvernements, essentiellement en vue de rencontrer certaines remarques, voire exigences de la Commission européenne et d'Eurostat.

L'introduction effective du SEC2010 et les ajustements méthodologiques effectués par l'ICN à la demande d'Eurostat ont généré notamment un élargissement du périmètre de la CFB mais aussi un aménagement des objectifs à atteindre par le Royaume en général et chaque entité en particulier. De nouvelles règles budgétaires européennes sont entrées en vigueur le 30 avril 2024. Dans cet esprit, le Gouvernement de la CFB se fixe également chaque année des objectifs dans le cadre des ajustements budgétaires successifs qui ont comme but de réduire le déficit à moyen terme et un retour à l'équilibre à long terme.

³³ Voir notamment l'arrêté royal du 5 août 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des Finances (M.B. 23/08/2006). C'est le Bureau fédéral du Plan qui est représenté au sein de la section permanente « Fiscalité et parafiscalité » du CSF.

³⁴ Arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des Finances, entré en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge en date du 13 avril 2006.

Principaux paramètres agissant sur le budget de la Communauté française

L'Etat fédéral verse donc annuellement à la Communauté française une dotation liée notamment à l'IPP et à la TVA ainsi que diverses dotations prévues aux articles 47/5 à 47/11 de la LSF.

Les transferts provenant de l'Etat fédéral représentent en général plus de 95%, voire 98%, des ressources financières de la Communauté. Leur détermination est fonction de plusieurs paramètres de nature économique et démographique : l'inflation, le taux de croissance du RNB (du PIB à partir de 2006), le nombre d'habitants de moins de 18 ans, le nombre d'élèves de 6 à 17 ans que compte la Communauté française, le rendement de l'IPP sur le territoire couvert par la Communauté, la population, la population de moins de 18 ans, la population de plus de 80 ans.

Si le paramètre de l'inflation agit sur les recettes, il a également un impact sur l'évolution des dépenses, en particulier celles relatives à la rémunération du personnel administratif et enseignant liée à l'indice santé par un mécanisme d'indexation automatique. Si une indexation est prévue en cours d'année, une « provision index » est inscrite au budget de la Communauté française afin d'en couvrir l'impact financier.

Les paramètres renseignés ci-après n'ont qu'un caractère provisoire dans la mesure où le calcul définitif des moyens est fondé sur les paramètres propres de l'année budgétaire concernée (t), ceux-ci ne seront arrêtés définitivement qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant, c'est-à-dire en (t + 1)³⁵. Les intérêts se rapportant à la différence entre les moyens provisoires et définitifs sont imputés au budget des dépenses ou au budget des recettes de la Communauté selon qu'elle est négative ou positive. Un ajustement budgétaire permet de prendre en compte les modifications intervenues par rapport aux prévisions.

Les paramètres essentiels servant de base à la confection du budget des recettes et des dépenses pour **l'exercice initial 2025**, adaptés au Budget économique du 11 septembre 2024 publié par Bureau fédéral du Plan en application de la loi du 21 décembre 1994, et ayant servi durant le conclave d'octobre 2024, sont les suivants :

Paramètres	2024	2025
Taux de croissance du PIB [Budget économique 11/09/2024]	1,10%	1,30%
Taux d'inflation [Budget économique 11/09/2024]	3,20%	1,90%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2024]	105,087	104,358
Clé TVA (comptage élèves année académique 2024-2025)	41,665%	41,466%
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2024)	34,067%	34,017%

³⁵ Ce n'est pas le cas pour la population âgée de moins de 18 ans qui est déterminée au 30 juin de l'année précédant l'année budgétaire concernée.

Pour rappel, lors de la confection du **budget initial 2024** et conformément notamment aux dispositions du Budget économique de l'époque (publié le 7 septembre 2023), les paramètres essentiels utilisés durant le conclave étaient les suivants :

Paramètres	2023	2024
Taux de croissance du PIB [Budget économique 07/09/2023]	1,00%	1,30%
Taux d'inflation [Budget économique 07/09/2023]	4,40%	4,10%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2023]	105,747	105,045
Clé TVA (comptage élèves année académique 2023-2024)	41,832%	41,649%
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2023)	34,054%	34,089%

Il est à noter que les paramètres essentiels retenus lors du **feuilleton budgétaire communautaire 2024**, basés notamment sur le Budget économique du 15 février 2024 publié par le Bureau fédéral du Plan, étaient les suivants :

Paramètres	2023	2024
Taux de croissance du PIB [Budget économique 15/02/2024]	1,50%	1,40%
Taux d'inflation [Budget économique 15/02/2024]	4,05%	2,80%
Facteur d'adaptation ou taux de natalité [Observation 30/06/2023]	105,755	105,073
Clé TVA (comptage élèves année académique 2023-2024)	41,832%	41,642%
Clé IPP (enrôlement au 30/06/2023)	34,054%	34,114%

Section particulière

Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret WBFIn du 20 décembre 2011, depuis l'exercice 2016, le budget contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques.

Les recettes de cette section particulière sont composées de la part des apports de l'autorité fédérale qui constituent un montant équivalent au montant inscrit en dépenses à verser aux entités visées aux articles 7 §§ 2 et 3 du décret spécial Sainte-Emilie organisant la répartition intra-francophone des compétences entre les entités fédérées, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les évaluations des recettes susmentionnées ont évolué comme suit :

- Ajusté 2015 : 3.429.071.000 € (estimation de mars 2015) ;
- Initial 2016 : 3.646.491.000 € (estimation d'octobre 2015) ;
- Ajusté 2016 : 3.420.381.000 (estimation de mars 2016) ;
- Initial 2017 : 3.498.331.000 € (estimation d'octobre 2016) ;
- Ajusté 2017 : 3.509.642.000 € (estimation de mars 2017) ;
- Initial 2018 : 3.550.788.000 € (estimation d'octobre 2017) ;
- Ajusté 2018 : 3.574.125.000 € (estimation de mars 2018) ;
- Initial 2019 : 3.662.693.000 € (estimation d'octobre 2018) ;
- Ajusté 2019 : 3.649.476.000 € (estimation de mars 2019) ;
- Initial 2020 : 3.687.896.000 € (estimation d'octobre 2019) ;
- Ajusté 2020 : 3.488.828.000 € (estimation de juillet 2020) ;
- Initial 2021 : 3.725.839.000 € (estimation d'octobre 2020).
- Ajusté 2021 : 3.684.486.000 € (estimation de mars 2021) ;
- Initial 2022 : 3.839.920.000 € (estimation d'octobre 2021) ;
- Ajusté 2022 : 4.053.809.000 € (estimation de mars 2022) ;
- Initial 2023 : 4.517.044.000 € (estimation d'octobre 2022) ;
- Ajusté 2023 : 4.474.934.000 € (estimation de mars 2023) ;
- Initial 2024 : 4.471.430.000 € (estimation d'octobre 2023) ;
- Ajusté 2024 : 4.390.170.000 € (estimation de mars 2024) ;
- Initial 2025 : 4.523.212.000 € (estimation d'octobre 2024)

Le concept des recettes budgétaires concerne les recettes que la Communauté affecte aux dépenses relatives aux compétences qu'elle exerce effectivement. Le choix d'utiliser la Section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la CFB. Ainsi, des ratios de gestion comme par exemple le ratio stock de dette/recettes ou le ratio coût des salaires/total de dépenses donnent une image plus proche de la réalité en prenant des chiffres hors section particulière.

Composantes et encours de la dette publique communautaire

Cadre administratif

Les finances et la trésorerie de la Communauté française sont dirigées par le Ministre communautaire ayant le Budget dans ses attributions³⁶.

En vertu de l'article 3 du décret contenant le Budget des recettes de la Communauté, le Ministre est habilité à souscrire les emprunts autorisés et à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie dictée par l'intérêt général du Trésor. Cette habilitation est donc renouvelée chaque année et est également soumise au respect des procédures arrêtées par le Gouvernement.

Les ordres ministériels relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie communautaire sont exécutés au sein de l'Administration par l'Agence de la

³⁶ Voir article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement de la Communauté française (M.B. 20/04/2016).

Dette. Celle-ci est chargée des aspects courants de cette gestion³⁷. Pour rappel, le gouvernement de la CFB a approuvé en sa séance du 19 avril 2017 la création d'une Agence de la Dette, instrument destiné à faciliter encore plus l'accès aux liquidités et destiné à offrir aux experts qui gèrent la dette et la trésorerie un cadre et des procédures spécifiques, adaptés à l'environnement des marchés financiers. Cette structure est, à l'instar du Fédéral, intégrée dans la direction générale de la trésorerie et est devenue pleinement opérationnelle le 1^{er} janvier 2018, et a vu son champ d'action augmenter de même que ses effectifs. Les activités de gestion de l'Agence de la Dette (ex-Direction de la Dette, ex-Service de la Dette) sont réparties entre le Front Office qui a essentiellement en charge la conclusion des opérations financières sur les marchés monétaire et financier et le Back/Middle Office qui en assure le suivi administratif, budgétaire et comptable tout en assumant la production de rapports semi-automatisés. Lesdites activités sont soumises à divers contrôles tant internes qu'externes à l'Administration ; ils sont essentiellement au nombre de trois : l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le contrôle des procédures exercé par un réviseur d'entreprises agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui a succédé à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) le 1^{er} avril 2011 en vertu de la loi du 2 juillet 2010 modifiant l'architecture de supervision du secteur financier en Belgique.

Afin d'optimiser la gestion des finances régionales et communautaires, des synergies organisationnelles entre la Région wallonne et la Communauté française ont été mises sur pied, notamment par la création d'un Conseil Commun du Trésor³⁸ au sein duquel peuvent être débattues les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie, la coordination des politiques communautaire et régionale de financement, la détermination de principes de gestion des risques financiers et l'intensification de synergies à la lumière des canevas institutionnels. Cet organe consultatif est présidé par un représentant choisi de commun accord par les Ministres communautaire et régional ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions, et est composé des représentants des Ministres-Présidents, des Vice-Présidents et des Administrations de la Wallonie et de la CFB ; l'Inspection des Finances, la Cour des comptes, les réviseurs d'entreprises, les experts externes participent également aux réunions du Conseil. Le Conseil Commun constitue en son sein un Conseil communautaire du Trésor³⁹ et un Conseil régional du Trésor⁴⁰ chargés d'assister leurs Gouvernements respectifs en matière de gestion courante de la dette et de la

³⁷ Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2009 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Service général des Finances - Service de la Dette (M.B. 20/02/2009).

³⁸ Accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française (M.B. 23/03/2005). Accord de coopération du 19 mai 2010 modifiant l'accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française.

³⁹ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 instituant un Conseil du Trésor (M.B. 11/02/2005)

⁴⁰ Voir aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 abrogeant le Comité régional du Trésor (M.B. 05/01/2005).

trésorerie et d'assurer la proposition et la mise en œuvre des décisions stratégiques prises par le Ministre concerné.

Trésorerie

L'article 52 de la LSF dispose que les communautés et les régions organisent leur trésorerie propre selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après accord des Gouvernements ; ainsi les modalités d'organisations de la trésorerie de la Communauté française ont été fixées par un arrêté royal du 6 août 1990⁴¹ (M.B. 30/08/1990).

D'une manière générale, la trésorerie de la Communauté est constituée par l'ensemble des recettes et des dépenses prévues du budget. Ces opérations sont enregistrées et exécutées via un ensemble de comptes. Les flux de trésorerie traduisent dans les faits le volume des opérations budgétaires.

La trésorerie de la Communauté est également constituée par une fusion d'échelle qui consolide environ sept cents comptes. Ceux-ci sont ouverts auprès d'un caissier choisi notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 août 1990 précité. La fusion d'échelle contient notamment le compte du Trésorier centralisateur, élément essentiel de la trésorerie. Ce compte enregistre la plus grande partie des recettes et des dépenses de la Communauté et alimente les autres comptes de la fusion. Par ailleurs, la trésorerie comprend des comptes financiers destinés à l'enregistrement d'opérations spécifiques.

Dans le cadre d'une gestion cohérente de la trésorerie communautaire, tous les comptes ainsi ouverts par la Communauté auprès de son caissier voient leurs soldes consolidés afin de déterminer un solde global de trésorerie. Celui-ci, appelé « état global », fournit quotidiennement la situation créditrice ou débitrice de la trésorerie et génère des intérêts créditeurs ou débiteurs calculés sur une base mensuelle par le caissier communautaire dans le cadre du contrat de caissier.

Le rythme de perception des recettes et de décaissement des dépenses de la Communauté française est relativement régulier. Ce phénomène peut s'expliquer par deux éléments :

- la majorité des recettes – des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ainsi que des dotations fédérales – sont versées par le Fédéral à la Communauté par douzièmes provisoires le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois ;
- une proportion importante des dépenses communautaires est consacrée au paiement des salaires dont la répartition s'opère également de manière régulière sur l'année en fin de mois (le dernier jour ouvrable de chaque mois). A cela s'ajoute le fait que les dotations à la RW et à la Cocof (Décret II) sont versées par la Communauté par le biais de douzièmes provisoires le 2^{ème} jour ouvrable de chaque mois.

Pour l'année 2023, les dépenses et recettes ont ainsi présenté les évolutions mensuelles suivantes :

⁴¹ Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

Montants en M€	Recettes	Dépenses
Janvier	1.114.812.736,14	1.896.718.380,97
Février	1.092.338.113,33	1.141.553.220,59
Mars	1.090.611.971,69	1.053.261.572,16
Avril	1.078.528.355,03	1.325.987.110,72
Mai	1.056.290.613,96	1.228.018.914,19
Juin	1.057.314.653,02	1.202.110.705,42
Juillet	1.090.065.969,69	885.906.844,68
Août	1.046.292.259,66	813.281.187,94
Septembre	1.056.686.007,28	1.141.582.059,02
Octobre	1.082.768.033,25	931.575.509,57
Novembre	1.070.230.407,37	932.639.548,42
Décembre	1.143.161.751,77	1.671.473.797,92
Total	12.979.100.872,19	14.224.108.851,60

Après mise en compétition idoine, un nouveau protocole Caissier a été attribué en septembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023. Ce protocole a été prolongé une première fois pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et une seconde fois pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026. Il permet une mise à disposition d'un accès aux liquidités à très court terme permanent de 1.500,0M€.

Le taux appliqué quotidiennement aux soldes créditeurs est égal à la moyenne arithmétique trimestrielle de l'Euribor 1 mois diminuée d'une marge de 5,0bp et augmentée de 10,0bp pour le solde débiteur. En aucun cas, donc, les conditions en compte ne pourront être négatives.

La gestion des déficits et des surplus est décidée à la lumière du principe d'arbitrage « conditions en compte vs conditions du marché au comptant » et s'effectue, pour les premiers, par le biais des programmes de papier commercial à court terme et pour les seconds par des placements en papier d'Etat ; ces derniers étant, pour rappel, non précomptés.

La gestion active de la trésorerie implique que les soldes débiteurs ou créditeurs soient financés par l'emprunt à court terme ou placés. Les montants empruntés de la sorte sont intégrés dans la fusion et améliorent « fictivement » la situation de trésorerie. A l'inverse, les situations créditricies de l'état global peuvent être placées par le biais d'achat de certificats de trésorerie par exemple. Ces opérations n'apparaissent pas dans la fusion d'échelle et doivent donc être intégrées dans la trésorerie.

De ce qui précède, la situation réelle de trésorerie, en € millions, au 31 décembre pour les années 2019 à 2023 peut être établie de la manière suivante :

Situation au 31 décembre	2019	2020	2021	2022	2023
Etat global	4,5	171,9	358,0	112,0	228,0
Placements	448,0	0,00	15,0	0,0	0,0

PC effectif (papier commercial en cours)	0,0	175,0	175,0	225,0	255,0
Solde global de trésorerie	+4,5	+171,9	+343,0	+112,0	+228,0

Ces soldes de fin d'année sont le cumul des résultats de l'exécution des budgets depuis la création en 1991 d'une trésorerie propre à la Communauté française.

Dettes directes, dettes indirectes et dettes garanties

a) Dette directe

La LSF stipule, en son article 49, § 1^{er} que « les communautés et les régions peuvent contracter des emprunts en euros ou en devises ». Elles peuvent « émettre des emprunts privés ainsi que des titres à court terme après en avoir informé le Ministre des Finances » (article 49, § 3) ; les modalités de la communication et le contenu de l'information ont fait l'objet d'une convention conclue le 29 avril 1991 entre le Ministre des Finances et les Gouvernements.

Le recours à l'emprunt par la Communauté française est donc tout à fait reconnu et justifié ; et ce d'autant plus qu'en 1989 la Communauté a entamé l'exercice de ses nouvelles compétences avec une ardoise vierge, hormis les dettes du passé relatives aux universités. Cependant, une dette de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) avait été constituée envers le pouvoir fédéral durant les années 1989 et 1990. Il s'agissait de la période transitoire durant laquelle la trésorerie de la Communauté française était encore gérée par l'Etat fédéral. Comme suite à l'acquisition de son autonomie de trésorerie en date du 1^{er} janvier 1991, la Communauté a emprunté, au cours de cet exercice, le montant de BEF 8.800,0 millions (218,1 M€) dû au Trésor fédéral. Les montants empruntés par la suite correspondent au cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels.

La dette directe de la Communauté française résulte, à l'origine, des emprunts directement contractés par elle. Annuellement, deux types d'emprunts accroissent son encours : d'une part, le réemprunt des amortissements de la dette indirecte (compensé par une diminution égale du volume de la dette indirecte) ; d'autre part, le montant correspondant au solde net à financer (jusqu'en 2004 on parlait de norme d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des Finances⁴² (CSF)).

C'est ainsi que l'encours de la dette directe communautaire est constitué du cumul des déficits et déséquilibres budgétaires annuels et de la prise en charge des amortissements de la dette indirecte.

L'évolution de l'encours de la dette directe depuis 1991 peut être présentée comme suit :

Montants en € millions

⁴² La LSF dispose, en son article 49, §6 qu'une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est créée au sein du Conseil supérieur des Finances ; section chargée d'émettre annuellement un avis prenant en compte non seulement les besoins propres de financement des pouvoirs publics concernés mais aussi ceux des organismes dont le service grève le budget de ces pouvoirs publics.

Année	Emprunts	Amort.	Réemprunts d'amort.	Encours dette directe
1991	218,1	0,0	0,0	218,1
1992	345,8	4,8	0,0	559,1
1993	224,3	38,5	0,0	744,9
1994	179,2	57,9	73,5	939,7
1995	175,5	67,1	84,4	1.132,5
1996	151,4	70,2	79,9	1.293,6
1997	164,3	57,6	64,5	1.464,8
1998	151,8	46,6	53,8	1.623,8
1999	141,3	585,7	593,4	1.772,8
2000	202,1	433,5	441,4	1.982,8
2001	210,8	411,7	493,5	2.275,4
2002	62,0	189,6	214,0	2.361,8
2003	81,2	421,5	430,7	2.452,2
2004	0,0	518,1	664,0	2.598,1
2005	5,4	417,3	444,3	2.630,5
2006	0,0	120,7	195,0	2.704,8
2007	0,0	24,8	27,0	2.707,0
2008	0,0	253,0	255,0	2.709,0
2009	476,2	447,9	450,3	3.187,6
2010	740,3	125,0	127,4	3.930,3
2011	266,1	409,4	485,4	4.272,4
2012	252,1	252,0	254,2	4.526,7
2013	281,2	225,5	225,5	4.810,2
2014	220,6	302,7	302,7	5.033,1
2015	365,4	216,9	219,2	5.400,8
2016	643,2	580,6	655,7	6.119,0
2017	273,9	673,5	674,6	6.394,0
2018	361,6	1.039,9	1.040,2	6.756,5
2019	481,2	610,5	611,4	7.238,5
2020	1.488,2	494,8	495,62	8.726,7
2021	875,7	379,2	380,0	9.603,3
2022	809,0	260,8	270,3	10.421,8
2023	1.019,7	312,82	312,82	11.406,1

A l'origine, la Communauté s'orientait essentiellement vers le crédit bancaire direct tout en ayant recours de temps à autre à des émissions dématérialisées au sein de ses programmes locaux de financement créés avec Belfius (ex-Dexia) et BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) respectivement en 1993 (pour un montant global de 2.500 M€) et en 2000 (pour un montant maximum de 750 M€). Ces programmes locaux de financement sont prévus à la fois pour le court, le moyen et le long terme. Actuellement, ils sont surtout utilisés pour les émissions de trésorerie. Un troisième programme local de financement a été créé avec ING le 8 février 2013 pour un montant activable de 750 M€.

Afin de tenter d’approcher de nouveaux investisseurs – internationaux surtout – la Communauté française a finalisé le 15 décembre 2003 son programme EMTN⁴³ et l’utilise depuis lors de manière intensive, quoique non exclusive⁴⁴.

Année	Montant activé	Nombre d’émissions	Montant maximum	Montant disponible au 31 décembre
2004	535,0	4	1.500,0	965,0
2005	425,0	7	1.500,0	540,0
2006	195,0	4	1.500,0	345,0
2007	27,0	1	1.500,0	318,0
2008	30,0	1	2.500,0	1.288,0
2009	488,0	9	2.500,0	800,0
2010	547,0	12	4.000,0	1.753,0
2011	633,5	9	4.000,0	1.119,5
2012	396,0	6	4.000,0	780,5
2013	493,0	13	5.000,0	1.414,8
2014	273,5	10	5.000,0	1.434,5
2015	351,5	12	5.000,0	1.221,5
2016	1.005,0	22	5.000,0	789,2
2017	654,6	16	5.000,0	774,7
2018	1.049,6	39	6.500,0	1.662,2
2019	716,9	29	6.500,0	1.443,9
2020	1.783,6	22	8.000,0	1.616,6
2021	1.095,0	11	10.000,0	2.712,1
2022	806,0	10	10.000,0	2.204,5
2023	1.107,5	16	12.000,0	3.377,0

On le voit, le programme susmentionné a été utilisé de manière intensive ces dernières années dans le cadre des montants à financer.

Pour l’année 2023, le financement via des emprunts à long terme (plus d’un an) s’est déroulé de la manière suivante :

⁴³ *Euro Medium Term Note*. Le montant global du programme EMTN de la Communauté française s’élève actuellement à € 12.000,0 millions ; *Arrangers* : Deutsche Bank AG et Belfius Bank SA/NV ; *Dealers* : Banque Internationale à Luxembourg, Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis, CBC Banque, Crédit Agricole CIB, Deutsche Bank, Goldman Sachs International, HSBC, ING Bank N.V Belgian Branch, ING Belgium SA/NV, KBC Bank NV, J.P. Morgan SE, Landesbank Baden-Württemberg, TD Securities, NatWest Markets N.V, Nomura, SFI Markets B.V ; *Paying Agent, Domiciliary Agent, Calculation Agent and Belgian Listing Agent* : Belfius Bank SA/NV ; *Luxembourg Listing Agent* : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme. Les *Legal Advisers* lors de la dernière mise à jour du programme le 8 juillet 2024 en étaient Hogan Lovells pour la Communauté et Jones & Day pour les *Dealers* et *Arrangers*.

⁴⁴ Depuis 2009, le format allemand *Schuldschein* a été utilisé de façon assez régulière : 238,5M€ en 2009 ; 108,0M€ en 2010 ; 48,0M€ en 2011, 109,0M€ en 2012, 10,5M€ en 2013, 343,5M€ en 2014, 131,0M€ en 2015, 300,0M€ en 2016, 101,0M€ en 2017 et 162,5M€ en 2018. A chaque fois pour des maturités longues, voire très longues. Pour l’année 2019 ce format a été utilisé à deux reprises pour un montant total de 79,5M€. Il n’a pas été utilisé en 2020, deux fois en 2021 et 2022 pour respectivement 25,0M€ et 5,0M€, et quatre fois en 2023 pour un montant total de 240,0 M€.

Format	Début	Maturité	Montant	Type
EMTN	07/02/2023	07/02/2043	75.000.000,00	Fixed
EMTN	22/02/2023	22/02/2038	30.000.000,00	Fixed
EMTN	16/03/2023	15/12/2028	10.000.000,00	Fixed
EMTN	16/03/2023	22/06/2033	700.000.000,00	Fixed
SSD	31/03/2023	31/03/2048	100.000.000,00	Fixed
SSD	12/09/2023	12/09/2043	100.000.000,00	Fixed
EMTN	05/04/2023	05/04/2033	10.000.000,00	FRN
EMTN	22/05/2023	22/05/2038	15.000.000,00	Fixed
EMTN	23/05/2023	22/06/2054	25.000.000,00	Fixed
EMTN	22/05/2023	22/05/2038	10.000.000,00	Fixed
EMTN	26/06/2023	26/06/2043	35.000.000,00	Fixed
EMTN	03/07/2023	22/06/2043	50.000.000,00	Fixed
EMTN	03/07/2023	22/06/2054	25.000.000,00	Fixed
CP	18/08/2023	19/02/2024	30.000.000,00	Fixed
SSD	15/09/2023	22/06/2054	25.000.000,00	Fixed
EMTN	25/09/2023	12/12/2033	7.500.000,00	FRN
EMTN	20/10/2023	12/09/2033	10.000.000,00	FRN
EMTN	20/11/2023	15/11/2036	20.000.000,00	Fixed
SSD	08/12/2023	08/12/2042	15.000.000,00	Fixed
EMTN	20/12/2023	20/12/2033	10.000.000,00	FRN
<p>Montant total financé à long terme en 2023 : 1.302,5M€ Taux moyen pondéré après couverture : 3,7% Maturité moyenne pondérée : 14,6 ans Part financée à taux fixe après IRS éventuel : 97,12% Part financée sous format EMTN : 67,6% Part financée sous format Schuldschein : 15,7% Part financée par prêt bancaire : 0% Part financée sous format CP & EMTN court terme : 16,7%</p>				

b) Dette indirecte : dette universitaire

Historiquement, la dette indirecte découle de la garantie octroyée par la Communauté française (ou par l'Etat fédéral lorsque les compétences visées étaient encore de son ressort) à des emprunts levés, avec son autorisation, par des organismes tiers.

La dette universitaire a été contractée par les universités en vue de financer leurs investissements immobiliers. Deux types d'investissements peuvent être distingués : les investissements « académiques » concernent la construction de bâtiments académiques (auditoires, ...) et les investissements « sociaux » relatifs

à la construction de bâtiments à caractère social (homes d'étudiants, restaurants universitaires, ...). La garantie de la Communauté a été accordée aux emprunts visant à couvrir ces deux types d'investissements.

Les charges financières étaient assumées par la Communauté au moyen d'une inscription de crédits au budget de la dette. La caractéristique principale de ces emprunts était qu'ils n'avaient pas d'aspect évolutif croissant ou récurrent car ils s'inscrivaient dans des opérations ponctuelles du passé.

La dette indirecte provenant d'investissement « académique » a été remboursée anticipativement en date du 31 janvier 2022. La CFB a pu procéder à ce remboursement grâce à une situation de trésorerie créditrice début 2022 lui permettant de rembourser l'entièreté de cette dette universitaire sans passer par de nouveaux emprunts.

Il n'y a actuellement plus d'opérations de ce type.

La Communauté française assume encore la prise en charge de la part des intérêts supérieure à 1,25% de la dette provenant d'investissement « sociale », la partie non subventionnée des intérêts et les amortissements incombent aux universités.

c) Dette garantie

La dette garantie n'est pas englobée dans la dette communautaire, sa gestion n'incombe pas à l'Agence de la Dette de la CFB. Comme son nom l'indique, cette dette, contractée par des entités satellites de la CFB auprès d'une ou plusieurs banques, est garantie par cette dernière.

Les charges financières (intérêts et amortissements) liées à ces emprunts ne sont pas directement assumées par la CFB. Elles pourraient l'être si les garanties venaient à être activées à la suite d'un défaut de paiement de l'un des emprunteurs.

Ces cinq dernières années ce montant garanti se présente comme suit en millions € :

	31-12-2019	31-12-2020	31-12-2021	31-12-2022	31-12-2023
Fonds de garantie des bâtiments scolaires	716,55	722,76	731,00	684,76	684,76
Total RTBF long terme	24,25	14,13	40,00	37,33	54,66
SLF - Bois St-Jean	17,49	16,58	15,63	0,00	0,00
Cinéma Le Palace	7,31	6,89	6,47	6,04	5,60
Centre sportif et culturel des Fourons asbl	0,63	0,61	0,59	0,57	0,66
Vinci Patrimoine - HE Léonard de Vinci	1,88	1,78	1,68	1,58	0,00
Total "garanties" CFB	767,12	762,76	795,38	730,22	745,70

Encours de la dette publique communautaire

En fonction des différentes composantes qui viennent d'être détaillées, **l'encours global de la dette communautaire** ainsi que son **évolution durant ces cinq dernières années** peuvent être établis de la manière suivante :

Année (au 31/12)	2019	2020	2021	2022	2023
Dettes directes [1]	7.238,5	8.726,7	9.603,3	10.421,8	11.406,1
Dettes universitaires [2]	11,2	10,4	9,5	0,0	0,0
Dettes à long terme [3] = [1] + [2]	7.249,8	8.737,1	9.612,8	10.421,8	11.406,1
Emissions(+)/Placements(-) de trésorerie en cours [4]	-319,4	0,00	-15,0	0,0	0,0
Débit (+)/Crédit (-) de compte courant [5]	- 4,5	- 171,9	343,0	- 112,0	-228,0
Dettes à court terme [6] = [4] + [5]	-323,8	-171,9	358,0	-112,0	-228,0
Dettes nominale totale [7] = [3] + [6]	6.926,0	8.565,24	9.254,8	10.309,8	11.178,1
Dettes communautaires détenues par le Fonds Ecureuil ⁴⁵ [8]	128,6	0,0 ⁴⁶	0,0	0,0	0,0
Dettes communautaires totales consolidées [9] = [7] - [8]	6.797,3	8.565,24	9.254,8	10.309,8	11.178,1

L'évolution et la composition relative de la **dette communautaire nominale à long terme** depuis 1994 peuvent être présentées comme suit :

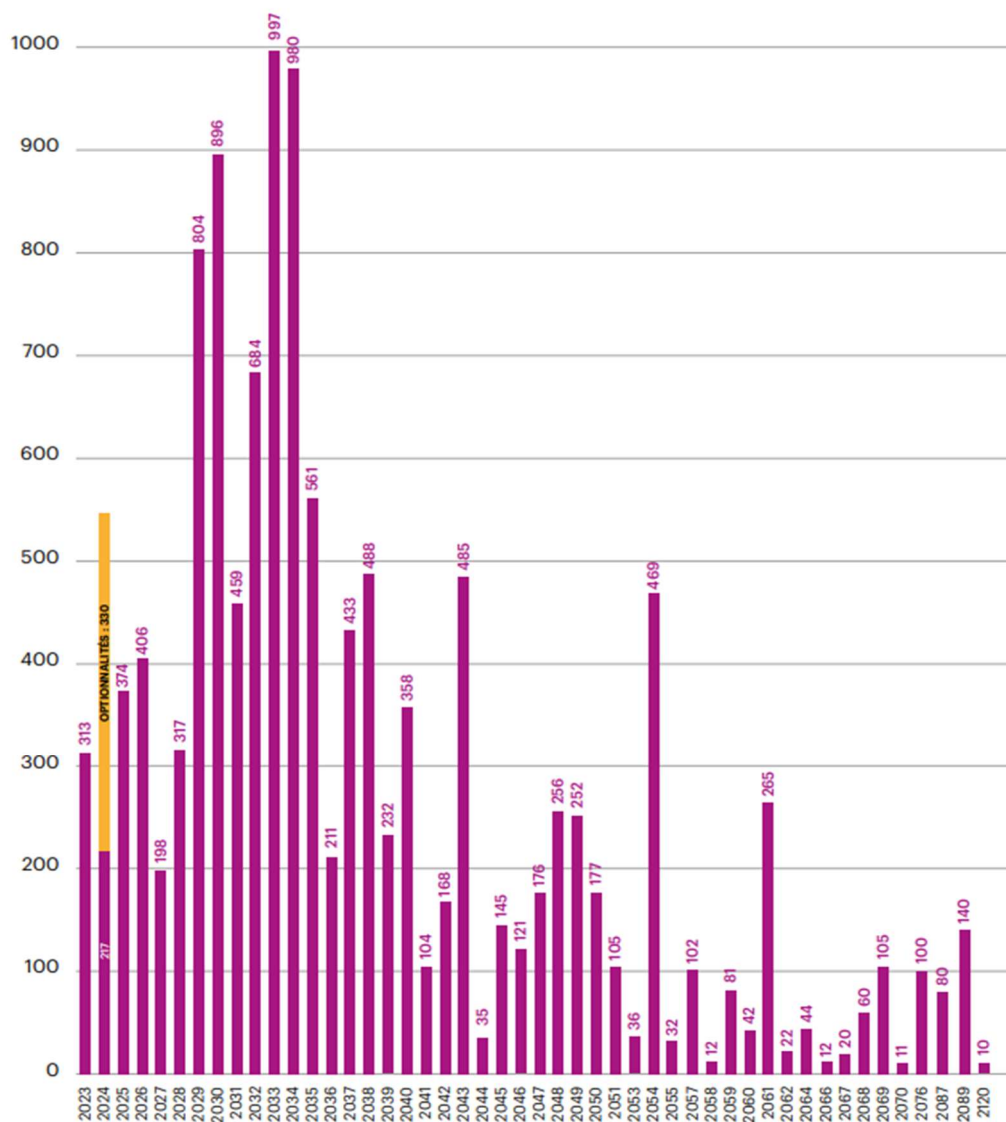
Année	Total en € millions	Composante de la dette en %	
		Directe	Universitaire
1994	1.470,5	64,0	36,0
1995	1.648,9	69,0	31,0
1996	1.858,6	70,0	27,0
1997	2.022,9	72,0	25,0
1998	2.187,2	74,0	24,0
1999	2.328,5	76,0	22,0
2000	2.530,7	78,0	20,0
2001	2.741,5	83,0	16,0
2002	2.803,5	84,0	15,0

⁴⁵ Voir le décret du 20 juin 2002 portant sur la création du Fonds

⁴⁶ En 2020, le Fonds Ecureuil est intégré en fin d'année à l'état global du Ministère.

2003	2.884,6	85,0	14,0	
2004	2.884,6	90,0	10,0	
2005	2.890,0	91,0	09,0	
2006	2.888,5	94,0	06,0	
2007	2.888,4	94,0	06,0	
2008	2.888,0	94,0	06,0	
2009	3.364,3	95,0	05,0	
2010	4.104,5	96,0	04,0	
2011	4.370,6	98,0	02,0	
2012	4.622,7	98,0	02,0	
2013	4.904,0	98,0	02,0	
2014	5.124,6	98,0	02,0	
2015	5.489,9	98,0	02,0	
2016	6.133,1	99,7	00,3	
2017	6.407,0	99,8	00,2	
2018	6.768,6	99,8	00,2	
2019	7.249,8	99,8	00,2	
2020	8.737,1	99,9	00,1	
2021	9.612,8	99,9	00,1	
2022	10.421,8	100	00,0	
2023	11.406,1	100	00,0	

L'échéancier des amortissements au 31 décembre 2023 exprimé en millions d'€ peut être présenté comme suit.



La sécurisation du portefeuille est assurée tout en tirant profit du faible niveau des taux absolus s'appliquant encore cette année-ci à des emprunteurs européens de qualité. Cette sécurisation « physique » de la dette est illustrée d'une manière analogue par les risques de refinancement à 12 mois et à 60 mois qui ont évolué comme suit depuis 2016 :

Année	Risque de refinancement à 1 an	Risque de refinancement à 5 ans
2016	15,9%	43,1%
2017	16,6%	39,1%
2018	10,1%	26,5%
2019	7,9%	21,9%
2020 ⁴⁷	5,5%	19,2%
2021	5,1%	17,5%
2022	5,8%	17,1%
2023	4,7%	15,9%

⁴⁷ En décembre 2020, le risque de refinancement maximal a été fixé à 10% à 12 mois et à 33% à 60 mois.

Analyse de sensibilité reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt.

1) Sensibilité des recettes de la CFB

Comme expliqué au point relatif au mode de financement de la Communauté française, les recettes de la CFB sont constituées essentiellement de transferts de l'Etat fédéral prévus dans le cadre de la LSF. Parmi les paramètres les plus importants qui influencent ces recettes sont l'inflation et la croissance. Les clés IPP et TVA utilisées pour répartir les parties attribuées d'impôts entre les Communautés sont également des éléments qui influencent significativement les recettes de la CFB.

Les tableaux suivants donnent un ordre de grandeur de la sensibilité des recettes institutionnelles de la CFB à une hausse de 0,1% de respectivement chacun des principaux éléments qui influencent les recettes.

Chaque tableau reprend, en milliers €, l'impact sur les recettes institutionnelles soit des paramètres ou clés 2024, soit des paramètres ou clés 2025.

Impact d'une hausse de 0,1 % de la croissance

Recettes institutionnelles (en milliers €)	+0,1% croissance 2024	+0,1% croissance 2025
Masse IPP	4.210	2.129
Masse TVA	16.320	8.222
Dotation 47/8	42	21
Dotation 47/9	69	35
Dotation 47/10	106	54
Dotation 47/11	37	19
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	5	2
Total	20.789	10.482

Impact d'une hausse de 0,1 % de l'inflation

Recettes institutionnelles (en milliers €)	+0,1% inflation 2024	+0,1% inflation 2025
Masse IPP	7.478	3.833
Masse TVA	17.552	8.972
Dotation 47/8	64	32
Dotation 47/9	103	53
Dotation 47/10	104	53
Dotation 47/11	36	19
Etudiants étrangers	192	98
Jardin de Meise	4	2
Total	25.533	13.062

Impact d'une hausse de 0,1 % de la clé TVA

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% clé TVA 2024	+0,1% clé TVA 2025
Masse IPP	-28	-29
Masse TVA	21.533	22.048
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
Total	21.505	22.019

Impact d'une hausse de 0,1 % de la clé IPP

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% clé IPP 2024	+0,1% clé IPP 2025
Masse IPP	10.716	10.998
Masse TVA	0	0
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
Total	10.716	10.998

Impact d'une hausse de 0,1 % du CAD

Recettes institutionnelles <i>(en milliers €)</i>	+0,1% CAD 2024	+0,1% CAD 2025
Masse IPP	-11	-11
Masse TVA	8.537	8.760
Dotation 47/8	0	0
Dotation 47/9	0	0
Dotation 47/10	0	0
Dotation 47/11	0	0
Etudiants étrangers	0	0
Jardin de Meise	0	0
Total	8.526	8.749

On remarquera que pour les clés de répartition, l'impact est très proche, que la hausse s'effectue en 2024 ou en 2025. Par contre, pour les paramètres économiques, l'impact est significativement plus important si on considère une hausse en 2024. Cela provient du fait qu'une hausse d'un paramètre 2024, non seulement génère une hausse de montant de base sur lequel se calcule le montant 2025, mais de plus, génère une correction en 2025 pour compenser un « trop peu perçu » en 2024.

2) Sensibilité des charges de dette aux taux d'intérêts

La dette de la CFB est essentiellement constituée d'emprunt à taux fixe à concurrence de 93,21% au 31/12/2023. Pour ces emprunts dont le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée de vie de l'emprunt, la sensibilité au taux d'intérêt est nulle.

Reste donc 6,79% d'emprunts à taux variable, ou équivalent. Sont classés dans cette catégorie, après couverture swap, les emprunts variables classiques Euribor 3 mois (2,22%) et 6 mois (0,41%) et les emprunts liés à l'inflation (4,16%).

Pour une certaine partie de ces derniers emprunts, le taux a été fixé en 2024 pour l'échéance 2025, réduisant de la sorte la sensibilité de la partie variable de la dette à l'évolution des taux. Malgré tout, la charge d'intérêt n'est cependant pas immune à la forte montée des taux et de l'inflation, comme cela a été constaté en 2023.

La dette de la CFB dans le cadre du concept européen de dette brute consolidée (concept Maastricht)

Dans un souci de clarté, de transparence et avec la volonté de donner une information la plus complète possible au lecteur, la dette émise par des entités (personnes juridiques) distinctes de la CFB, mais qui intègre le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB, est abordée dans le ce rapport.

Signalons d'emblée que la loi dite loi ICN⁴⁸ impose à la Banque nationale de Belgique (BnB) et à l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de n'utiliser les données individuelles confidentielles qu'aux fins de l'établissement des statistiques⁴⁹ pour lesquelles elles sont collectées et ne sont pas transmises à des tiers sauf dans de très rares cas définis par la loi et, dans des cas exceptionnels, à Eurostat lui-même tenu au secret le plus strict. L'information détaillée à propos de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB ne pourra donc pas être diffusée dans le présent rapport.

La CFB n'est pas responsable de l'ensemble de la dette reprise dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB. Il est donc bon pour éviter toute confusion de pouvoir faire la différence entre la dette communautaire consolidée totale de la CFB reprise en détail dans ce rapport et la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB.

⁴⁸ L'Institut des Comptes nationaux (ICN) a été créé par la loi du 21 décembre 1994, Titre VIII, portant des dispositions sociales et diverses, en vue de la réforme de l'appareil de statistiques et de prévisions économiques du gouvernement fédéral et modifié par la [loi du 8 mars 2009 \(publié le 30 avril 2009\)](#) et par la [loi du 28 février 2014 \(publié le 4 avril 2014\)](#).

⁴⁹ Voir également l'article 20 du Règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes qui définit le cadre statistique applicable à l'ensemble des statistiques européennes dans lequel les statistiques relatives à la PDE (procédure de déficit excessif) doivent être établis.

La différence entre les deux concepts provient de la prise en compte dans le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB, de la dette émise et gérée sous la responsabilité, pour celles qui en ont, des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques. Le site internet de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de la Banque nationale de Belgique (BnB) présente un stock de dette pour la CFB et l'ensemble des entités de la liste des sociétés consolidées avec la CFB (soit le concept de dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB) qui s'établit comme suit sur la période 2018 – 2022 :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période) – <u>Source</u> http://stat.nbb.be/ – mai 2023					
	2019	2020	2021	2022	2023
Dette brute consolidée (concept Maastricht) [1]	8.482,1	9.923,2	10.793,3	11.502,7	12.675,1
Détention par des organismes du périmètre de la CFB de dettes émises par la CFB S1312 [2]	14,2	12,8	14,8	16,3	12,5
Détention par la CFB, y compris les organismes du périmètre, de dettes émises par d'autres entités du secteur S13 [3]	493,4	33,8	29,9	54,6	236,5
Dette brute consolidée sur S1312 [4] = [1] – [2]	8.467,9	9.910,4	10.778,5	11.486,4	12.662,6
Contribution de la CFB à la dette Maastricht [5] = [4] – [3]	7.974,5	9.876,6	10.748,6	11.431,8	12.426,1

Par différence entre les chiffres de la contribution totale de la CFB à la dette Maastricht fournis par l'ICN et les chiffres de la dette communautaire hors trésorerie créditrice de la CFB reprise en détail dans ce rapport, on peut estimer la contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht de la Belgique.

Celle-ci s'établit comme suit :

Communauté française (millions EUR, fin de période)					
	2019	2020	2021	2022	2023

Contribution du périmètre de la CFB à la dette Maastricht	1.232,3	1.186,0	1.196,4	1.121,9	1.273,2
---	---------	---------	---------	---------	---------

Pour rappel, certains chiffres repris dans les deux tableaux susmentionnés diffèrent de ceux mentionnés dans les Rapports annuels antérieurs sur la dette publique de la CFB en raison de la reclassification par l'ICN dans le périmètre de la CFB de certaines nouvelles entités et en raison de contributions recalculées notamment en mai 2023, parfois selon une nouvelle méthodologie : dans ce cas, il s'agit plus précisément d'une actualisation des données des leasing financiers entrant dans le calcul de la dette indirecte.

La mise en évidence de ces deux concepts différents implique quelques remarques :

- 1) La contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht est fortement liée à l'évolution de la liste des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques. Ainsi si une entité détenant de la dette est intégrée à (sortie de) cette liste, le montant de la contribution des entités du périmètre de la CFB à la dette Maastricht peut augmenter (diminuer), alors qu'aucune dette n'a été levée (remboursée).
- 2) L'ensemble des ratios, des indicateurs, des analyses qui apparaissent dans le présent rapport ne concernent que la dette communautaire consolidée au niveau de la CFB et pas la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB. Ainsi, par exemple, le ratio Dette/Recettes (en %) qui s'élève à 86% fin 2023, met bien en rapport la dette communautaire consolidée au niveau de la CFB avec les recettes du Ministère de la CFB uniquement. Le calcul d'un ratio similaire, mais au niveau de la dette brute consolidée (concept Maastricht) du périmètre de la CFB devrait prendre en compte au dénominateur les recettes de l'ensemble des entités consolidées de la liste supra.

Pour information, l'ICN reprend dans les comptes des Administrations publiques 2024 les recettes totales suivantes pour la CFB :

Communauté française (millions EUR, fin de période) - <u>Source</u> : https://stat.nbb.be/ - avril 2024					
	2019	2020	2021	2022	2023
Total recettes yc périmètre	22.509,5	19.245,9	20.796,6	22.718,9	24.681,8

En termes de ratio Dette/Recettes, l'évolution serait alors la suivante :

Communauté française (millions EUR, encours fin de période)					
	2019	2020	2021	2022	2023

Contribution de la CFB à la dette Maastricht	7.974,5	9.876,6	10.734,2	11.499,4	12.426,1
Total recettes	20.059,5	19.192,0	20.725,6	22.718,9	24.681,8
Ratio Dette/Recettes	39,8%	51,5%	51,8%	50,9%	51,3%
Ratio Dette /Recettes (hors périmètre)	65,2%	88,9%	86,1%	87,0%	86,0%

La dette Maastricht étant une dette brute, les actifs détenus, s'ils ne sont pas sous la forme de titres d'une entité du S13, ne viennent pas en déduction. Dès lors, la dette Maastricht de la CFB ne prend pas en compte une trésorerie positive contrairement des placements effectués auprès du Trésor fédéral qui, eux, peuvent faire partie de la consolidation.

A la lecture de ce dernier chapitre, on comprend que lorsqu'on parle de la dette de la CFB, deux montants au moins peuvent exister, chacun correct pour ce qui le concerne mais représentant des réalités différentes. Il est alors nécessaire de préciser si on souhaite connaître la dette :

- représentant le concept économique de la somme des montants empruntés, gérés et dont les intérêts sont à charge de la CFB ;
- ou celle représentant le concept comptable de contribution de la CFB et de l'ensemble des sociétés consolidées avec la CFB dans le secteur des administrations publiques à la dette brute consolidée (concept Maastricht) de la Belgique.

Partie V : Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB

Deux fois par an, en avril et en octobre, l'Institut des Comptes nationaux (ICN) publie la liste des unités du périmètre des administrations publiques fédérale et fédérées.

La liste des unités du périmètre S1312 de la FWB, publiée par l'ICN en octobre 2024, est reprise ci-après.

Cette liste permet de faire le lien entre les unités répertoriées par l'ICN, le nombre d'unités pour lesquelles la FWB envoie des données à l'ICN, ainsi que le nombre d'unités dont les données de la FWB sont traitées par la Cellule d'Informations financières (CIF), tel que le synthétise le tableau ci-dessous.

Unités du périmètre S1312 de la FWB	Nb d'unités
Unités rapportantes par l'intermédiaire du Ministère	118
Unités rapportantes par l'intermédiaire de	31
Unités dont les comptes sont consolidés avec une unité rapportante	2
Unités qui devraient être retirées de la liste	0
Unités qui devraient être retirées de la liste	0
Total ICN	151

Pour rappel, les données collectées initialement par la Cellule d'Informations financières qui a été intégrée depuis le 1^{er} janvier 2024 au sein du nouvel UAP wallon Wallonie Finances Expertises, seront collectées à partir de 2025 par la DGBF.

Le nouveau SACA Fonds des bâtiments scolaires du libre subventionné n'est actuellement pas repris dans la liste de l'ICN mais y sera intégré dans la prochaine publication d'avril 2025.

Liste des unités du périmètre S1312 de la FWB

(Basée sur la liste de l'ICN publiée en octob



N° ordre	Id ICN	N° BCE	NOM	Unités rapportantes	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
1	635	207633844	Faculté Polytechnique de Mons		1		fusion avec UMons => comptes rapportés dans ceux de Umons
2	2853	220916609	Communauté française		1		n° BCE ne servant qu'à la gestion fiscale et sociale du personnel enseignant
3	2952	223459690	RTBF	1			
4	2978	231907895	Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)	1			
5	3076	250767863	SPABS Brabant-Wallon	1			
6	3077	250768061	SPABS Hainaut	1			
7	3078	250768259	SPABS Namur	1			
8	3079	250768358	SPABS Liège	1			
9	3080	250768457	SPABS Luxembourg	1			
10	3088	252770518	Académie royale de médecine de Belgique	1			
11	3109	254698442	Conservatoire royal de musique de Bruxelles	1			
12	3112	254698838	Conservatoire royal de musique de Liège	1			
13	3161	259393044	Arts2	1			
14	3162	259396509	Université de Mons Umons	1			
15	3178	263757846	Patrimoine du domaine de Mariemont		1		repris dans comptes du SACA Musée de Mariemont
16	3188	266385754	Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique	1			
17	3408	307696470	Institut d'Enseignement Supérieur Horticole de l'Etat		1		fusion avec la HE Charlemagne => comptes repris dans ceux de la HE
18	3423	316380940	Ministère de la Communauté française	1			
19	3426	316536536	Centre des technologies agronomiques		1		Centre de dépaysement => comptes repris dans comptes des SECA
20	3427	316754884	Service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées (FBSEOS)	1			
21	3428	325777171	Patrimoine de l'Université de Liège		1		repris dans les comptes de l'université (par décret)
22	3714	407626464	Université Libre de Bruxelles	1			
23	3715	408011001	Académie Royale de Langue et de littérature Françaises	1			
24	3717	408336247	Pointculture	1			
25	3723	409458972	Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales	1			
26	3725	409530535	Université de Namur	1			

27	3728	409840341	Institut des Arts de Diffusion	1			
28	3729	409854197	Institut supérieur de musique et de pédagogie - IMEP	1			
29	3741	413332242	Université Saint-Louis-Bruxelles	1			
30	3758	419052272	Université Catholique de Louvain	1			
31	3851	443309695	Conseil des recteurs	1			
32	3925	458339252	Ilya Prigogine	1			
33	3932	458880274	Haute Ecole Galilée	1			
34	3934	459279954	Haute Ecole Léonard de Vinci	1			
35	3937	459634993	Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC	1			
36	4097	536164530	ETNIC	1			
37	4131	546740696	Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)	1			
38	4161	807970507	Université de Liège - Communauté française	1			
39	4209	811511007	Home d'Accueil de la Communauté française		1		repris dans les comptes des SECA
40	4215	812088849	Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles "St'art"	1			

N° ordre	Id ICN	N° BCE	NOM	Unités rapportantes	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
41	4228	816932416	ADEPS - Fonds des Sports	1			Le Fonds a été transformé en SACA et rapporte ses comptes.
42	4237	818523810	Haute École Louvain en Hainaut	1			
43	4290	830543890	Patrimoine de la HE Charlemagne		1		repris dans les comptes de la HE (par décret)
44	4294	830937137	Patrimoine de la HE Robert Schuman		1		repris dans les comptes de la HE (par décret)
45	4348	839012683	Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg	1			
46	4351	839716429	Patrimoine de la Haute Ecole Paul Henri Spaak		1		repris dans les comptes de la HE (par décret)
47	4401	850000211	Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre	1			
48	4402	850012483	Parlement de la Communauté française	1			
49	4403	850014661	Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion	1			
50	4404	850019512	Internat global et autonome de l'Etat pour jeunes filles		1		repris dans les comptes des SECA
51	4405	850031883	Centre technique de la CF		1		repris dans les comptes des SECA
52	4406	850031982	Centre d'auto-formation et de formation continue de la CF		1		repris dans les comptes des SECA
53	4408	850033368	HE Robert Schuman	1			
54	4410	850034061	HE Charlemagne	1			
55	4412	850034259	Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut	1			
56	4413	850034358	Haute Ecole de la Communauté française de Namur "Albert Jacquard"	1			
57	4433	850123935	Patrimoine UMons		1		repris dans les comptes de l'université (par décret)
58	4437	850259735	Fonds pour la formation à la recherche ds l'industrie et l'agriculture FRIA		1		repris dans les comptes du FNRS
59	4496	859775138	Theodorus	1			
60	4657	870185911	Institut de formation en cours de carrière(IFC)	1			
61	4698	873377112	Société de Gestion du Bois Saint-Jean			1	devrait être retirée de la liste car en dissolution volontaire - liquidation depuis le 30 septembre 2021
62	4710	875083817	Conseil supérieur de l'audiovisuel CSA	1			
63	4720	875852194	Fonds Ecuveuil de la communauté française	1			
64	4754	878403195	Financière Reyers	1			
65	4780	881637750	Centre technique horticole de la Communauté Française		1		Centre de dépaysement => repris dans les comptes des SECA
66	4831	885324344	Fonds de la recherche scientifique - FNRS	1			
67	4863	889303522	S.A.F.S. Vinci patrimoine	1			
68	4891	893884692	UCL Patrimoine		1		repris dans les comptes de l'université (par décret)
69	4921	896616431	Musée royal de Mariemont (MRM)	1			
70	4933	898631160	HE Libre Mosane	1			
71	5448	850890334	Institut interuniversitaire des sciences nucléaires	1			
72	5540	841434121	CAJ de l'arrondissement Judiciaire de Charleroi		1		repris dans les comptes du CAJ du Hainaut
73	5545	841559825	CAJ de l'arrondissement judiciaire de Mons		1		repris dans les comptes du CAJ du Hainaut
74	5564	845195147	CAJ de l'Arrondissement de Nivelles	1			
75	5567	846692016	CAJ de l'arrondissement judiciaire de Tournai		1		repris dans les comptes du CAJ du Hainaut
76	6289	325621674	Service général des infrastructures scolaires			1	A retirer de la liste car n'existe plus : transféré en 1994 à la RW.
77	7354	207577228	Institut d'Enseignement Technique Supérieur de l'Etat Ecole Supérieure du 3eme Degrès de Traducteurs et Interprètes		1		fusion avec l'ULB => comptes consolidés avec ceux de l'université
78	9902	0	École supérieure des Arts (Ecole de recherche graphique)		1		repris dans les comptes de l'ESA St Luc de Bruxelles
79	9903	0	École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège (= Comité organisateur des instituts St-Luc de Liège)	1			
80	9904	0	Centre du cinéma et de l'audiovisuel	1			
81	9905	0	Services de la Communauté à gestion séparée de l'enseignement de la CF (SECA enseignement)	1			

N° ordre	Id ICN	N° BCE	NOM	Unités rapportantes	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
82	9906	0	Services de la Communauté à gestion séparée pour les services de promotion de la santé à l'école (SECA enseignement)	1			
83	9907	0	Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté (FBSCF)	1			
84	9908	0	Agence fonds social européen (FSE)	1			
85	9909	0	Observatoire des politiques culturelles (OPC)	1			
86	9911	0	Agence francophone pour l'éducation à la formation tout au long de la vie (AEF)	1			
87	9912	0	Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES)	1			
88	9913	0	Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ)	1			
89	10056	0	Fonds de la Recherche Fondamentale Collective (FRFC)		1		repris dans les comptes du FNRS
90	10057	0	Fonds de la Recherche Scientifique médicale (FRSM)		1		repris dans les comptes du FNRS
91	10074	850025054	Ministère de la CF de Belgique - Maison des étudiants IGA		1		repris dans les comptes des SECA
92	10360	597946701	Pôle académique de Bruxelles	1			
93	10361	507999490	Pôle Académique Louvain	1			
94	10362	567824637	Pôle Académique de Namur ASBL	1			
95	10363	563971361	Pôle académique liège-Luxembourg ASBL	1			
96	10364	563970767	Pôle Hainuyer	1			
97	10404	846471488	Ecole supérieure des arts - St Luc de Tournai	1			
98	10405	0	Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles	1			
99	10435	408333277	Sport, Culture, Ecole et Solidarité	1			
100	10443	410995037	Orchestre royal de chambre de Wallonie	1			
101	10462	415817719	Atelier théâtre Jean Vilar - Ottignies-Louvan-la-neuve - Centre dramatique du brabant wallon	1			
102	10474	419597749	Centre de Recherches des Instituts Groupés de la Haute Ecole Libre Mosane	1			
103	10488	422717486	Louvain Coopération au développement asbl	1			
104	10494	425617885	Les Cèdres - Centre de recherche et d'action de l'université de Mons Hainaut en faveur des personnes à besoins spécifiques	1			
105	10497	426262540	Centre lyrique de la CF - Opéra royal de Wallonie	1			
106	10498	429857577	Innovations sociales et animation	1			
107	10526	446386377	Association pour la Promotion de l'Aquarium Marcel Dubuisson et du Musée de Zoologie de Liège	1			
108	10544	452971885	Extension Université de Mons, ASBL	1			
109	10624	472674466	Univers Santé Bruxelles		1		repris dans les comptes de Univers Santé Wallonie
110	10625	472842237	Société de gestion de projets et de valorisation	1			
111	10629	473809069	Univers Santé Wallonie	1			
112	10643	477435285	Radio Umons	1			
113	10658	538507079	CAJ de l'Arrondissement de Huy		1		repris dans les comptes du CAJ de Liège
114	10674	552605733	Patrimoine de la Haute Ecole Albert Jacquard		1		repris dans les comptes de la HE (par décret)
115	10691	807364058	Espaces botaniques universitaires de Liège	1			
116	10705	832245251	Pomme d'Happy	1			
117	10721	850731966	Fédération Sportive Wallonie-Bruxelles Enseignement	1			
118	10722	851087403	CAJ de l'Arrondissement Judiciaire de Bxl	1			
119	10764	892877971	Inesu-promo	1			

N° ordre	Id ICN	N° BCE	NOM	Unités rapportantes	Unités dont comptes consolidés avec une unité rapportante	Unités qui devraient être retirées de la liste	Commentaire
120	10899	405683197	Orchestre philharmonique Royal de Liège	1			
121	10902	430540537	Charleroi Danses - Centre chorégraphique de la Communauté française	1			
122	10971	460377935	Service Social de la Communauté française	1			
123	11053	439471366	Ecole de Sports de l'Université libre de Bruxelles	1			
124	11141	642879178	CAJ de l'Arrondissement Judiciaire de Liège	1			
125	11155	665842444	CAJ de l'arrondissement de Namur	1			
126	11190	666718810	CAJ de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg	1			
127	11191	850023272	Internat autonome de l'Etat		1		repris dans les comptes des SECA
128	11306	678853510	CAJ de l'arrondissement du Hainaut	1			
129	11310	683824660	Haute Ecole Bruxelles Brabant	1			
130	11320	850011790	Ecole d'enseignement spécialisé primaire de la CF		1		repris dans les comptes des SECA
131	11321	850032081	Internat autonome mixte de la CF		1		repris dans les comptes des SECA
132	11380	551894267	Université ouverte de la fédération Wallonie-Bruxelles	1			
133	11387	410316037	Archives et Musée de la Littérature, Centre de recherches littéraires et théâtrales de la Communauté française de Belgique	1			
134	11392	0	Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire (FCP)	1			
135	11404	435658375	Fondation Mont-Godinne	1			
136	11690	414103094	Association pour la promotion du service social du Ministère de la Communauté française (secteur: enseignement et centres psycho-médico-sociaux).	1			
137	11793	725928796	Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)	1			
138	11821	0	Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FGBS)	1			
139	13967	720750184	Institut de promotion des formations sur l'islam	1			
140	15726	465901193	SynHERA	1			
141	15811	408241722	Théâtre universitaire royal de Liège	1			
142	15817	410290697	Les Amis des Bibliothèques de l'Université de Mons	1			
143	15839	428433657	Musée Art Présent Passé Louvain-la-Neuve	1			
144	15842	432482715	Association pour l'Innovation en Orthopédagogie (en abrégé AIO)	1			
145	15894	633895790	Ferme expérimentale de Gembloux Agro-Bio Tech	1			
146	15900	682402522	AULA MAGNA Louvain-la-Neuve	1			
147	15923	897324630	Les Amis de l'Académie royale de Belgique en Wallonie	1			
148	16038	0	SACA Cellule Urgence et Redéploiement (CUR)	1			
149	16039	0	SACA Programme Prioritaire de Travaux (PPT)	1			
150	16040	851178859	Centre de Recherche, d'Etude et de Formation continue de la HELHA	1			
151	16147		Fonds des infrastructures non-scolaires	1			
TOTAUX				118	31	2	